

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	450 fr.	900 fr.
	6 mois..	250 »	450 »
France et Colonies	Un an..	550 »	1.000 »
	6 mois..	300 »	550 »
Étranger	Un an..	800 »	1.300 »
	6 mois..	400 »	750 »

Changement d'adresse : 10 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.* ;
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jéou-Mermoz, à Rabat.

Tous les paiements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-10, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle 12 fr.
 Édition complète 18 fr.
 Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres : 40 francs
 (Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

SOMMAIRE

Pages

Exequatur.
 Exequatur accordé au consul général du Portugal à Tanger. 313

TEXTES GÉNÉRAUX

Pêche fluviale.
 Dahir du 15 février 1948 (4 rebia II 1367) modifiant le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale 313

Arrêté viziriel du 16 février 1948 (5 rebia II 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 (15 chaabane 1340) portant règlement pour l'application du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale. 313

Poids et mesures. — Taxes de vacation.
 Arrêté viziriel du 9 février 1948 (28 rebia I 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures 314

Tarifs des colis postaux.
 Arrêté viziriel du 13 mars 1948 (2 jourmada I 1367) modifiant les taxes des colis postaux 314

Prix du manganèse de Sarhro-Oughmar.
 Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente du minerai de manganèse métallurgique en provenance de l'exploitation de Sarhro-Oughmar 319

Paysanat. — Organisation financière et comptable.
 Arrêté du directeur des finances fixant les règles relatives à l'organisation financière et comptable des secteurs de modernisation du paysanat 320

Arrêté du directeur des finances fixant les règles relatives à l'organisation financière et comptable de la Centrale d'équipement agricole du paysanat 321

TEXTES PARTICULIERS

Rabat. — Aménagement du Grand-Aguedal.
 Dahir du 13 février 1948 (2 rebia II 1367) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan d'aménagement du Grand-Aguedal-sud, à Rabat.. 324

Casablanca. — Modification des statuts de la Fondation Suzanne et Jean Épinat.
 Dahir du 22 février 1948 (11 rebia II 1367) portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'établissement dit « Fondation Suzanne et Jean Épinat », dont le siège est à Casablanca 324

S.I.P. d'Oujda.
 Arrêté viziriel du 10 février 1948 (29 rebia I 1367) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance d'Oujda—El-Aïoun—Berguent et portant création d'une section du pachalik d'Oujda 324

Teddars. — Construction d'une maison forestière à Moulay-Lahsèn.
 Arrêté viziriel du 16 février 1948 (5 rebia II 1367) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une maison forestière à Moulay-Lahsèn (annexe de contrôle civil de Tedders) 324

Cap-Cantin (Safi). — Délimitation du domaine public.
 Arrêté viziriel du 16 février 1948 (5 rebia II 1367) fixant les limites du domaine public maritime au nord du phare du Cap-Cantin (territoire de Safi) 324

Casablanca. — Déclassement et cession de parcelles de terrain à l'État.
 Arrêté viziriel du 22 février 1948 (11 rebia II 1367) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la ville à céder à l'État chérifien, après déclassement de l'une d'entre elles, deux parcelles du domaine municipal 324

Avocat agréé.	
Arrêté viziriel du 27 février 1948 (16 rebia II 1367) autorisant M ^e Henri Cordier, avocat au barreau d'Oujda, à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.	324
Fès. — Construction d'une école d'agriculture aux Oulad-el-Haj-du-Sals.	
Arrêté viziriel du 3 mars 1948 (21 rebia II 1367) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une école d'agriculture aux Oulad-el-Haj-du-Sals (Fès), et frappant d'expropriation l'immeuble nécessaire à cet effet	324
Assurances.	
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurance « Guardian Eastern Insurance Cy Ltd. » pour pratiquer, en zone française du Maroc, diverses catégories d'opérations d'assurances	324
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurance « La Vigilance » pour pratiquer, en zone française du Maroc, diverses catégories d'opérations d'assurances	325
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société « Lloyd marocain d'assurance » pour pratiquer, en zone française du Maroc, diverses catégories d'opérations d'assurances	325
Hydraulique.	
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Calais Albert, colon aux M'Rabtinés	325
Route Marrakech-Ouarzazate. — Circulation et roulage.	
Arrêté du directeur des travaux publics réglementant la circulation des camions gros porteurs de manganèse sur la route n° 31, de Marrakech à Ouarzazate	325
Imfout, Chebabate. — Service postal.	
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones créant une agence postale de 2 ^e catégorie à Imfout (cercle des Chaouïa-sud) à partir du 16 mars 1948, et fermant l'agence postale et la cabine téléphonique de Chebabate (territoire de Taza) à dater du 1 ^{er} mars 1948	325
Droits miniers.	
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement de redevance, fin de validité	325
Liste des permis d'exploitation renouvelés pour une période de quatre ans	325
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de février 1948	326
Liste des permis d'exploitation accordés pendant le mois de février 1948	333

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir du 10 février 1948 (29 rebia I 1367) accordant une nouvelle faculté d'option pour le régime des pensions civiles aux anciens fonctionnaires et agents ayant obtenu le remboursement de leur compte à la caisse de prévoyance marocaine	334
--	-----

Arrêté viziriel du 3 mars 1948 (21 rebia II 1367) modifiant le taux de la prime de naissance d'enfant	335
Arrêté viziriel du 8 mars 1948 (27 rebia II 1367) relatif aux congés et autorisations d'absence pour maternité du personnel féminin des administrations publiques du Protectorat	335
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant les taux du sursalaire familial et de l'indemnité dite « de salaire unique » alloués aux agents et journaliers employés dans une administration publique du Protectorat	335
Arrêté viziriel du 16 mars 1948 (5 joumada I 1367) portant attribution de nouveaux taux d'indemnité de logement.	336
Arrêté viziriel du 16 mars 1948 (5 joumada I 1367) modifiant le taux des indemnités pour charges de famille et de l'indemnité familiale de résidence allouées aux fonctionnaires et agents des cadres généraux	336
Arrêté viziriel du 16 mars 1948 (5 joumada I 1367) fixant le taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents marocains en fonction dans les administrations publiques du Protectorat	336
Arrêté viziriel du 16 mars 1948 (5 joumada I 1367) modifiant le taux de l'aide familiale allouée aux fonctionnaires et agents des cadres réservés	337
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 7 février 1946 relatif à l'indemnité de logement des fonctionnaires et agents auxiliaires en fonction dans une administration publique du Protectorat	337

TEXTES PARTICULIERS

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.	
Arrêté viziriel du 9 février 1948 (28 rebia I 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction des affaires économiques, et fixant les taux de certaines de ces indemnités	337
Direction de la santé publique et de la famille.	
Arrêté viziriel du 8 mars 1948 (27 rebia II 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé publique et de la famille.	337
Direction de l'Instruction publique.	
Arrêté viziriel du 8 mars 1948 (27 rebia II 1367) modifiant le taux des indemnités allouées pour services supplémentaires aux personnels de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique et de l'éducation physique et sportive	338
Arrêté viziriel du 8 mars 1948 (27 rebia II 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 16 mai 1922 (18 ramadan 1340) portant réglementation sur les congés du personnel enseignant	339

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois	340
Nominations et promotions	340

Honorariat	346
Admission à la retraite	346
Concession de pensions, allocations et rentes viagères.....	346
Elections	348
Résultats de concours et d'examens	349
Remise de dettes	350

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	350
Concours pour l'emploi de rédacteur et rédactrice stagiaires de l'administration départementale en Algérie	350
Circulaire n° 2360/O.M.C. de l'Office marocain des changes relative à la modification des cours de change et à la création d'un marché libre pour certaines devises....	351
Résumé climatologique du mois de novembre 1947	353

Exequatur accordé au consul général du Portugal à Tanger.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 8 rebia I 1367, correspondant au 30 janvier 1948, accorder l'exequatur à M. José-Luis Archer, en qualité de consul général du Portugal à Tanger.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 15 février 1948 (4 rebia II 1367)
modifiant le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340)
sur la pêche fluviale.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale, et les dahirs qui l'ont modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 du dahir susvisé du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340), est complété par l'alinéa ci-après :

« Toute infraction aux clauses et conditions des cahiers des charges pour l'amodiation du droit de grande ou de petite pêche, autre que celles visées aux articles 12 et suivants ci-après, sera punie des peines prévues au présent article, sans préjudice de la résiliation du bail qui pourra être prononcée par décision du chef de la division des eaux et forêts. »

Art. 2. — Le paragraphe 6° de l'article 12, le premier alinéa de l'article 18 et l'avant-dernier alinéa de l'article 19 du dahir précité du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 12. —
« 6° Quiconque introduira dans le domaine fluvial des poissons ou crustacés, de quelque espèce que ce soit, sans l'autorisation de l'administration des eaux et forêts

(La suite sans modification.)

« Article 18. — Les contremaîtres, employés de balisage et mariniers des services publics ou des entreprises privées ne pourront avoir dans leur bateau ou équipage aucun filet ou engin de pêche, même non prohibés, sous peine d'une amende de 100 francs et de la confiscation des filets ou engins. »

(La suite sans modification.)

« Article 19. —
« Ceux qui enfreindront les prescriptions du premier alinéa du présent article seront punis d'une amende de 100 francs. »
(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1367 (15 février 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 16 février 1948 (5 rebia II 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 (18 chaabane 1340) portant règlement pour l'application du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 (15 chaabane 1340) portant règlement pour l'application du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles premier et 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 14 avril 1922 (15 chaabane 1340), sont modifiés comme suit :

« Article premier. — Les époques pendant lesquelles toute pêche est interdite, même à la ligne et pour toute espèce de poisson, sont fixées ainsi qu'il suit :

« a) Du premier dimanche d'octobre au coucher du soleil au premier dimanche de mars au lever du soleil, pour toutes les rivières dites « à salmonides », c'est-à-dire pour les cours d'eau qui sont énumérés dans un arrêté du chef de la division des eaux et forêts ;

« b) Du troisième dimanche d'avril au coucher du soleil au troisième dimanche de juin au lever du soleil, pour tous les cours d'eau énumérés dans l'arrêté susvisé. »

(La suite sans modification.)

« Article 5. — Aucun poisson ou crustacé, de quelque espèce que ce soit, ne peut être introduit dans le domaine fluvial sans l'autorisation de l'administration des eaux et forêts. »

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1367 (16 février 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 9 février 1948 (28 rebia I 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures, dit « système métrique », dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures, modifié par l'arrêté viziriel du 27 décembre 1940 (27 kaada 1359) ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 46 de l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 27 décembre 1940 (27 kaada 1359), est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Article 46. — Les opérations suivantes faites hors du bureau « de vérification (sauf les vérifications d'appareils mesureurs de carburants liquides effectuées au lieu d'emploi), donnent lieu « à une taxe supplémentaire de 50 francs par vacation d'une « demi-heure sans fractionnement :

« 1° Vérification première d'appareils neufs ou rajustés effectuée à la demande des importateurs, fabricants ou ajusteurs, conformément à l'article 26 ;

« 2° Visite effectuée dans un bureau de la douane, en vue « d'examiner des instruments de mesure importés ;

« 3° Vérification périodique d'instruments installés après le « passage du vérificateur dans les localités où il n'existe pas de « bureau de vérification permanent ;

« 4° Nouvelle vérification faite à domicile d'instruments ayant « subi la vérification périodique réglementaire ;

« 5° Vérification périodique faite à domicile, d'instruments « dont la vérification n'aurait pu avoir lieu lors d'une première « visite pour une cause imputable à l'assujetti et, notamment, « pour défaut de fourniture des poids et mesures étalonnés nécessaires à la vérification, conformément à l'article 17.

« Les frais de déplacement du vérificateur occasionnés par « l'une des opérations précitées sont à la charge de la personne « qui a demandé la vacation.

« Les vérifications au lieu d'emploi des appareils mesureurs « de carburants, donnent lieu à une taxe supplémentaire et forfaitaire de vacation de 150 francs par appareil dans les deux cas « suivants :

« 1° Vérification première d'appareils réparés conformément « aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 9 mai 1936 « (17 safar 1355) relatif à la vérification et à l'utilisation des appareils mesureurs de carburants liquides ;

« 2° Vérification périodique d'appareils en dehors des tournées normales. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de sa parution au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1367 (9 février 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mars 1948.

P. le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 13 mars 1948 (2 Joumada I 1367) modifiant les taxes des colis postaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913 annexé à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux, et les différents textes qui ont modifié la réglementation et les taxes des colis postaux, notamment les arrêtés viziriels des 24 septembre 1946 (28 chaoual 1365), 7 juillet 1947 (18 chaabane 1366) et 15 novembre 1947 (1^{er} moharrem 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juin 1947 (17 rejeb 1366) portant création d'un service d'échange de colis postaux par avion entre le Maroc et la France continentale, ainsi que l'arrêté viziriel du 15 novembre 1947 (1^{er} moharrem 1367) qui l'a modifié ;

Vu l'arrangement annexé à la convention postale universelle signée à Buenos-Aires, le 23 mai 1939, et concernant le service des colis postaux ;

Vu le dahir du 4 avril 1941 (6 rebia I 1360) portant ratification des actes du congrès postal de Buenos-Aires ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Extension du service des colis postaux-avion.* — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 7 juin 1947 (17 rejeb 1366), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Il est créé un service d'échange de colis « postaux par avion, dits « colis-avion », entre le Maroc, d'une « part, la France continentale et la Corse, d'autre part. »

ART. 2. — *Taxes de transport.* — Par suite du relèvement des quotes-parts territoriales et des bonifications allouées aux transporteurs, pour les colis postaux à destination de la France continentale, de la Corse (voies de surface et aérienne), de l'Algérie, de la Tunisie, de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique, des colonies et possessions françaises d'outre-mer, les taxes de colis postaux dans les relations du Maroc avec les pays précités, mentionnées respectivement aux articles 1^{er} des arrêtés viziriels susvisés du 15 novembre 1947 (1^{er} moharrem 1367), sont fixées conformément aux indications des tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 3. — Dans les relations avec les pays étrangers, l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes principales et accessoires applicables aux colis postaux, fixé à 70 par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 juillet 1947 (18 chaabane 1366), s'appliquera également :

1° A la conversion en franc-or du maximum de la déclaration de valeur ;

2° A la conversion en franc-or du montant de la déclaration de valeur ;

3° A la conversion des reprises de frais afférents aux colis postaux en retour de l'étranger ou réexpédiés sur l'étranger ;

4° A la part de taxe fixe à verser aux offices étrangers pour les colis grevés de remboursement.

ART. 4. — Le taux des indemnités, ainsi que le droit de remballage indiqués aux paragraphes 1^o et 2^o de l'arrêté viziriel susvisé du 24 septembre 1946 (28 chaoual 1365), sont remplacés par les suivants :

1° Indemnités maxima, par colis, en cas de perte, de spoliation ou d'avarie :

Colis de 0 à 1 kilo ..	700 fr.
Colis de 1 à 3 kilos ..	1.050 —
Colis de 3 à 5 kilos ..	1.750 —
Colis de 5 à 10 kilos ..	2.800 —
Colis de 10 à 15 kilos ..	3.850 —
Colis de 15 à 20 kilos ..	4.900 —

Régime intérieur marocain et dans les relations réciproques du Maroc avec la France continentale, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les colonies et possessions françaises;

2° Droit de emballage :

Dans toutes les relations, excepté celles avec les pays étrangers 21 francs.

ART. 5. — Certaines taxes accessoires et droits indiqués aux paragraphes 1°, 3°, 5°, 6°, 7° et 8° de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 novembre 1947 (1^{er} moharrem 1367), sont remplacés par les suivants :

1° Déclaration de valeur.

a) Régime intérieur marocain :

Maximum de déclaration : 200.000 francs ;

Droit d'assurance : 1 franc par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs, avec un minimum de perception de 10 francs ;

b) Relations du Maroc avec la France continentale et la Corse (colis postaux acheminés par la voie aérienne) :

Maximum de déclaration : 200.000 francs ;

Droit d'assurance : 14 francs par 21.000 francs ou fraction de 21.000 francs.

2° Taxes spéciales à percevoir sur l'expéditeur d'un colis postal contre remboursement.

I. — Droit fixe :

A) Régime intérieur marocain 28 francs.

B) Colis postaux expédiés du Maroc à destination :

a) De la France continentale, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Martinique 28 francs ;

b) Des territoires français d'outre-mer (Cameroun, Côte-d'Ivoire, Côte française des Somalis, Dahomey, Gabon, Guinée française, Madagascar, Mauritanie, Moyen-Congo, Niger, la Réunion, Saint-Pierre et Miquelon, Sénégal, Soudan et bureaux français du Togo) : 24 fr. 10 ;

c) Des territoires français d'outre-mer (établissements français de l'Océanie et Nouvelle-Calédonie) : 28 francs.

II. — Droit proportionnel : 0,50 % du montant du remboursement.

Lorsque le montant du remboursement est à verser au crédit d'un compte courant postal, les droits suivants sont perçus par colis :

A) Au départ, perçu sur l'expéditeur, droit fixe :

Dans le régime intérieur marocain et dans les relations avec l'extérieur à l'exclusion des pays étrangers 14 francs.

B) Après livraison, prélevés sur le montant du remboursement :

a) Dans le régime intérieur marocain et dans les relations avec l'extérieur à l'exclusion des pays étrangers, droit fixe : 14 francs ;

b) Droit de versement en compte courant postal :

Régime intérieur marocain et pour tous les colis originaires de l'extérieur du Maroc :

Jusqu'à 20.000 francs 6 francs ;
Au-dessus de 20.000 francs 12 francs.

3° Distribution à domicile.

Taxe à percevoir sur l'expéditeur ou le destinataire par colis et par distribution (voies de surface et aérienne) :

a) Colis à destination de Paris, Lyon, Marseille, Ajaccio, Bastia, Alger, Bône, Oran, Philippeville, Tunis 29 francs ;

b) Pour toutes les autres localités de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie 20 francs.

4° Taxe de livraison par exprès.

Colis postaux à destination de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie, par colis 56 francs.

5° Droit de dédouanement.

a) Pour les colis en provenance de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, des colonies et territoires français d'outre-mer, acheminés par voie de surface, par colis 16 francs ;

b) Pour les colis originaires de la France continentale et de la Corse, acheminés par voie aérienne, par colis 28 francs.

6° Colis livrables francs de droits.

Colis en provenance de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, des colonies et territoires français d'outre-mer :

Droit fixe de commission, par colis 14 francs.

ART. 6. — Une surtaxe aérienne spéciale, exigible en cas de renvoi par avion des mandats de remboursement afférents aux colis postaux, est créée et fixée à 28 francs, pour les colis à destination des colonies et territoires français d'outre-mer.

ART. 7. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet du 16 mars 1948.

Fait à Rabat, le 2 jourada I 1367 (18 mars 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1948.

P. le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Tarif applicable aux colis postaux dans les relations du Maroc avec la France, la Corse, l'Algérie et la Tunisie.

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	MAROC OCCIDENTAL Voie maritime : CASABLANCA				MAROC ORIENTAL Voie de terre d'ALGÉRIE		
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	Tanger- Chérifien (voie de mer)	Assurance pour 21.000 fr ou fraction de 21.000 fr.	1 ^{re} zone : Oujda	2 ^e zone	Assurance pour 21.000 fr ou fraction de 21.000 fr.
I. — FRANCE.		Kilos						
a) Port de Marseille.	1					77	98	
	3					105	133	
	5					130	165	
	10					236	298	
	15					340	427	
	20					452	567	
b) Intérieur y compris les ports de Bordeaux et de Marseille.	1	84	105	91		98	119	
	3	112	140	119		133	161	
	5	140	175	147		165	200	
	10	247	308	261		298	359	
	15	357	445	378		427	515	
	20	473	588	500		567	683	
II. — CORSE.		Port de débarquement et intérieur.						
	1	77	98	84		91	112	
	3	105	133	112		126	154	
	5	130	165	137		154	189	
	10	238	299	252		289	350	
	15	347	434	367		417	504	
	20	462	578	490		557	672	
III. — ALGÉRIE.		1 ^o Voie de terre directe.						
	1	63	63			42	63	
	3	84	84			56	84	
	5	105	105			70	105	
	10	184	184			123	184	
	15	263	263			175	263	
	20	347	347			231	347	
2 ^o Voie de Casablanca—Marseille (port de débarquement et intérieur.	1	77	98	84				
	3	105	133	112				
	5	130	165	137				
	10	238	299	252				
	15	347	434	367				
	20	462	578	490				
IV. — TUNISIE.		1 ^o Voie de terre directe.						
	1	105	105			84	105	
	3	140	140			112	140	
	5	175	175			140	175	
	10	306	306		10,50	245	306	10,50
	15	438	438			350	438	
	20	578	578			462	578	
2 ^o Voie de Casablanca—Marseille:	1	77	98	84				
	3	105	133	112				
	5	130	165	137				
	10	238	299	252				
	15	347	434	367				
	20	462	578	490				

Tarif applicable aux colis postaux transportés par la voie aérienne dans les relations du Maroc avec la France continentale.

COUPURES DE POIDS	1 ^{re} ZONE (Bureau de Casablanca colis postaux)	2 ^e ZONE (Autres bureaux y compris Tanger-Chérifien)	DROIT D'ASSURANCE par 21.000 francs ou fraction de 21.000 francs
	Francs	Francs	
Jusqu'à 1 kilo	396	438	14 francs
De 1 à 2 kilos	438	494	—
De 2 à 3 —	573	629	—
De 3 à 4 —	750	820	—
De 4 à 5 —	885	955	—
De 5 à 6 —	1.178	1.300	—
De 6 à 7 —	1.313	1.435	—
De 7 à 8 —	1.448	1.570	—
De 8 à 9 —	1.583	1.705	—
De 9 à 10 —	1.718	1.840	—
De 10 à 11 —	2.010	2.185	—
De 11 à 12 —	2.145	2.320	—
De 12 à 13 —	2.280	2.455	—
De 13 à 14 —	2.415	2.590	—
De 14 à 15 —	2.550	2.725	—
De 15 à 16 —	2.853	3.084	—
De 16 à 17 —	2.988	3.219	—
De 17 à 18 —	3.123	3.354	—
De 18 à 19 —	3.258	3.489	—
De 19 à 20 —	3.393	3.624	—

* * *

Tarif applicable aux colis postaux transportés par la voie aérienne dans les relations du Maroc avec la Corse.

COUPURES DE POIDS	1 ^{re} ZONE (Bureau de Casablanca colis postaux)	2 ^e ZONE (Autres bureaux y compris Tanger-Chérifien)	DROIT D'ASSURANCE par 21.000 francs ou fraction de 21.000 francs
	Francs	Francs	
Jusqu'à 1 kilo	354	396	14 francs
De 1 à 2 kilos	382	438	—
De 2 à 3 —	517	573	—
De 3 à 4 —	680	750	—
De 4 à 5 —	815	885	—
De 5 à 6 —	1.055	1.178	—
De 6 à 7 —	1.190	1.313	—
De 7 à 8 —	1.325	1.448	—
De 8 à 9 —	1.460	1.583	—
De 9 à 10 —	1.595	1.718	—
De 10 à 11 —	1.835	2.010	—
De 11 à 12 —	1.970	2.145	—
De 12 à 13 —	2.105	2.280	—
De 13 à 14 —	2.240	2.415	—
De 14 à 15 —	2.375	2.550	—
De 15 à 16 —	2.622	2.853	—
De 16 à 17 —	2.757	2.988	—
De 17 à 18 —	2.892	3.123	—
De 18 à 19 —	3.027	3.258	—
De 19 à 20 —	3.162	3.393	—

Tarif applicable aux colis postaux dans les relations du Maroc avec les colonies et possessions françaises.

PAYS DE DESTINATION	VOIE D'ACHEMINEMENT	COUPURES DE POIDS des colis	TAXES D'AFFRANCHISSEMENT ET D'ASSURANCE A PERCEVOIR								
			MAROC OCCIDENTAL ET ORIENTAL (Voie maritime via Casablanca)		ASSURANCE pour 21.000 francs ou fraction de 21.000 francs	MAROC ORIENTAL (Voie de terre d'Algérie via Oujda)		ASSURANCE pour 21.000 francs ou fraction de 21.000 francs			
			TRANSPORT			TRANSPORT					
1 ^{re} zone : Casablanca	2 ^e zone : Autres bureaux	1 ^{re} zone : Oujda	2 ^e zone : Autres bureaux								
I. — CAMEROUIN, GABON ET MOYEN-CONGO. (OUBANGUI- CHARI ET TCHAD).	a) Voie directe, via Casablanca pour le Maroc occidental et oriental.	Kilos									
		1	78	99							
		3	104	132							
		5	129	164							
		10	223	285							
		15	323	411							
	20	424	540								
	b) Voie de France :	1 ^o Maroc occidental, via Casa- blanca — Marseille ou Bor- deaux ;	1	127	148	141	162				
			3	170	198	191	219				
			5	213	248	238	273				
			10	381	442	432	493				
		2 ^o Maroc oriental, via Oujda— Algérie—Marseille.	15	561	649	631	719				
			20	739	855	834	949				
			II. — CÔTE-D'IVOIRE—DAHOMÉY— NIGER ET BUREAUX FRANÇAIS DU TOGO.	a) Voie directe, via Casablanca pour le Maroc occidental et oriental.	1	71	92				
3					93	121					
5	115	150									
10	199	260									
15	288	376									
20	375	491									
b) Voie de France :	1 ^o Maroc occidental via Casa- blanca — Marseille ou Bor- deaux ;	1		120	141	134	155				
		3		160	188	181	209				
		5		199	234	224	259				
		10		356	418	407	468				
	2 ^o Maroc oriental, via Oujda— Algérie—Marseille.	15		523	610	593	680				
		20		690	806	785	900				
		III. — CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS.		Voie de France :	1	113	134	127	148		
					3	149	177	170	198		
5	185		220		210	245					
10	332		393		383	444					
15	488		575		558	645					
20	641		757		736	851					
IV. — ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE.	Voie de France :		1	168	189	182	203				
			3	231	259	252	280				
			5	293	328	318	353				
			10	518	580	569	630				
			15	763	850	833	920				
			20	1.008	1.123	1.103	1.218				
	V. — GUADELOUPE ET MARTINIQUE.		a) Voie directe, via Casablanca pour le Maroc occidental et oriental.	1	84	105					
				3	112	140					
5		140		175							
10		249		310							
15		364		452							
20		483		599							
b) Voie de France :		1 ^o Maroc occidental, via Casa- blanca — Marseille ou Bor- deaux ;	1	126	147	140	161				
			3	168	196	189	217				
			5	210	245	235	270				
			10	382	443	432	494				
		2 ^o Maroc oriental, via Oujda— Algérie—Marseille.	15	564	651	634	721				
			20	749	865	844	959				

PAYS DE DESTINATION	VOIE D'ACHEMINEMENT	COURSES DE POIDS des colis	TAXES D'AFFRANCHISSEMENT ET D'ASSURANCE A PERCEVOIR						
			MAROC OCCIDENTAL ET ORIENTAL (Voie maritime via Casablanca)		ASSURANCE pour 21.000 francs ou fraction de 21.000 francs	MAROC ORIENTAL (Voie de terre d'Algérie via Oujda)		ASSURANCE pour 21.000 francs ou fraction de 21.000 francs	
			TRANSPORT			TRANSPORT			
			1 ^{re} zone : Casablanca	2 ^e zone : Autres bureaux		1 ^{re} zone : Oujda	2 ^e zone : Autres bureaux		
VI. — GUINÉE FRANÇAISE, MAURITANIE—SÉNÉGAL ET SOUDAN FRANÇAIS.	a) Voie directe, via Casablanca pour le Maroc occidental et oriental.	1	64	85					
		3	86	114					
		5	103	140					
		10	181	243					
		15	260	348					
	20	340	456						
	b) Voie de France :	1 ^o Maroc occidental via Casa- blanca—Marseille ou Bor- deaux ;	1	113	134	127	148		
			3	149	177	170	198		
			5	185	220	210	245		
			10	332	393	383	444		
15			488	575	558	645			
20		647	757	736	851				
2 ^o Maroc oriental, via Oujda— Algérie—Marseille.		1	84	105					
		3	112	140					
		5	140	175					
		10	249	310					
	15	364	452						
	20	483	599						
	VII. — GUYANE FRANÇAISE.	a) Voie directe, via Casablanca pour le Maroc occidental et oriental.	1	84	105				
			3	112	140				
			5	140	175				
			10	249	310				
15			364	452					
20		483	599						
b) Voie de France :		1 ^o Maroc occidental, via Casa- blanca—Marseille ou Bor- deaux ;	1	133	154	147	168		
			3	179	207	200	228		
			5	224	259	249	284		
			10	406	467	457	518		
	15		602	690	672	760			
	20	798	914	893	1.008				
	2 ^o Maroc oriental, via Oujda—Algé- rie—Marseille.	1	147	168	161	182			
		3	200	228	221	249			
		5	252	287	277	312			
		10	455	516	506	567			
15		676	763	746	833				
20		896	1.012	991	1.106				
VIII. — LA RÉUNION.		Voie de France :	1	147	168	161	182		
			3	200	228	221	249		
			5	252	287	277	312		
			10	455	516	506	567		
	15		676	763	746	833			
	20	896	1.012	991	1.106				
	1 ^o Maroc occidental, via Casa- blanca—Marseille ;	1	134	155	148	169			
		3	181	209	202	230			
		5	227	262	252	287			
		10	405	467	456	517			
15		596	684	666	754				
20		788	904	883	998				
2 ^o Maroc oriental, via Oujda— Algérie—Marseille.		1	189	210	203	224			
		3	262	290	283	311			
		5	335	370	360	395			
		10	592	653	643	704			
	15	875	962	945	1.032				
	20	1.155	1.270	1.249	1.365				
	IX. — MADAGASCAR ET DÉPENDANCES.	Voie de France :	1	134	155	148	169		
			3	181	209	202	230		
			5	227	262	252	287		
			10	405	467	456	517		
15			596	684	666	754			
20		788	904	883	998				
1 ^o Maroc occidental, via Casa- blanca—Marseille ;		1	189	210	203	224			
		3	262	290	283	311			
		5	335	370	360	395			
		10	592	653	643	704			
	15	875	962	945	1.032				
	20	1.155	1.270	1.249	1.365				
	2 ^o Maroc oriental, via Oujda— Algérie—Marseille.	1	189	210	203	224			
		3	262	290	283	311			
		5	335	370	360	395			
		10	592	653	643	704			
15		875	962	945	1.032				
20		1.155	1.270	1.249	1.365				
X. — NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, NOUVELLES-HÉBRIDES.		Voie de France :	1	189	210	203	224		
			3	262	290	283	311		
			5	335	370	360	395		
			10	592	653	643	704		
	15		875	962	945	1.032			
	20	1.155	1.270	1.249	1.365				
	1 ^o Maroc occidental, via Casa- blanca—Marseille ;	1	189	210	203	224			
		3	262	290	283	311			
		5	335	370	360	395			
		10	592	653	643	704			
15		875	962	945	1.032				
20	1.155	1.270	1.249	1.365					
2 ^o Maroc oriental, via Oujda— Algérie—Marseille.	1	189	210	203	224				
	3	262	290	283	311				
	5	335	370	360	395				
	10	592	653	643	704				
	15	875	962	945	1.032				
20	1.155	1.270	1.249	1.365					

Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant le prix de vente du minéral de manganèse métallurgique
en provenance de l'exploitation de Sarhro-Oughmar.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le
contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir
du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des
prix, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août
1947 donnant délégation au directeur de la production industrielle
et des mines pour la signature des arrêtés portant fixation du prix
des marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation
de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente du minéral de manga-
nèse métallurgique à teneur de base de 58 % de manganèse, en
provenance de l'exploitation de Sarhro-Oughmar, en vrac, fob
port d'embarquement, est fixé à 122 francs l'unité.

ART. 2. — Les teneurs adoptées pour la détermination du prix d'une expédition sont soit celles déterminées par un laboratoire, soit les moyennes des teneurs de l'analyse du vendeur et de l'analyse de l'acheteur si leur différence n'excède pas les marges de tolérance convenues, soit celles de l'analyse arbitrale si la différence des teneurs dépasse les tolérances convenues.

Les teneurs seront déterminées par analyse sur échantillon préalablement desséché à 100°.

Rabat, le 8 mars 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de la production
industrielle et des mines,

J. COUTURE.

Arrêté du directeur des finances fixant les règles relatives à l'organisation financière et comptable des secteurs de modernisation du paysanat.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 juin 1945 instituant les secteurs de modernisation du paysanat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 5 juin 1945 relatif à l'organisation et au fonctionnement des secteurs de modernisation du paysanat, et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 mars 1945 relatif à l'organisation de la Centrale d'équipement agricole du paysanat, modifié et complété par l'arrêté résidentiel du 2 janvier 1947 ;

Après avis du délégué à la Résidence générale,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Les opérations en deniers et matières effectuées dans tout secteur de modernisation du paysanat sont constatées dans des écritures tenues suivant les lois et usages du commerce, compte tenu des dispositions spéciales du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur de chaque secteur de modernisation du paysanat a sous ses ordres le personnel du secteur, passe tous actes, contrats et marchés dans la limite des crédits budgétaires et des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service, préalablement agréés par l'administrateur-directeur de la C.E.A.P.

Il reçoit des directives de ce dernier.

Il est responsable du matériel et des matières, dont l'existence est constatée dans un inventaire permanent.

ART. 3. — L'agent comptable est nommé et ses traitements et indemnités sont fixés par arrêté du directeur des finances, sur la proposition de l'administrateur-directeur de la C.E.A.P. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Il est placé sous l'autorité du directeur du secteur de modernisation du paysanat, mais il est le chef de la comptabilité.

Il tient, notamment, le journal général et le grand livre, ainsi que la comptabilité des matières.

Il reçoit des directives techniques de la C.E.A.P.

Il est personnellement responsable de la sincérité des écritures et du montant des fonds et valeurs.

Sous sa responsabilité propre, il assure ou fait assurer le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses.

Il veille à la conservation des droits.

Lorsque les recettes n'ont pu être recouvrées par les voies ordinaires, il fait procéder à leur recouvrement par l'agent judiciaire du Protectorat, en vertu d'états de liquidation rendus exécutoires par le directeur des finances.

L'agent comptable peut s'affilier à l'Association française de cautionnement mutuel.

ART. 4. — Au cas où le comptable ne réside pas au siège du secteur de modernisation du paysanat, des régisseurs peuvent être nommés par le directeur des finances, sur la proposition de l'administrateur-directeur de la C.E.A.P., après avis de l'autorité de contrôle, président du conseil d'administration du secteur.

Ces régisseurs sont placés sous les ordres directs du comptable qui peut, à tout moment, vérifier sur place leurs opérations.

Ils ne reçoivent d'instructions, pour la tenue de leurs écritures et la justification des recettes et des dépenses, que de l'agent comptable. L'agent comptable est lui-même placé, dans ce cas, sous l'autorité directe de l'administrateur-directeur de la C.E.A.P.

ART. 5. — Tout projet de construction ou de travaux doit être soumis à l'approbation du conseil d'administration, qui décide s'il y a lieu d'employer la procédure d'adjudication ou du marché de gré à gré, ou de faire exécuter les travaux en régie.

Les achats de matériel ou fournitures supérieurs à 100.000 francs devront donner lieu à la passation de marchés, sauf si ces achats sont effectués à la Centrale d'équipement agricole du paysanat ou aux coopératives indigènes agricoles.

TITRE II

BUDGET ET COMPTABILITÉ

ART. 6. — La comptabilité doit permettre :

1° De contrôler la régulière exécution des dispositions budgétaires ;

2° D'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

Le plan comptable est établi conformément aux instructions de la C.E.A.P.

ART. 7. — Le budget se divise en deux sections.

L'ensemble des recettes et dépenses ordinaires forme la section d'exploitation.

L'ensemble des recettes et dépenses extraordinaires forme la section d'établissement divisée en équipement économique et équipement social, tenus dans des comptes séparés.

ART. 8. — Des virements peuvent être effectués à l'intérieur de chaque section budgétaire en vertu de décisions motivées du directeur, approuvées par l'administrateur-directeur de la C.E.A.P.

ART. 9. — Aucun paiement ne peut être fait par l'agent comptable ou les régisseurs qu'au véritable créancier justifiant de ses droits sur un crédit disponible, au vu de pièces régulières établissant la réalité du service fait.

Tout paiement doit être refusé au cas d'opposition dûment notifiée entre les mains de l'agent comptable.

ART. 10. — Les motifs de tout refus de paiement doivent être aussitôt portés par l'agent comptable à la connaissance du directeur. Si celui-ci requiert par écrit, sous sa responsabilité personnelle, qu'il soit passé outre, le comptable est tenu de se conformer à cette réquisition qu'il annexera au titre de paiement.

Aucune réquisition, toutefois, ne peut être faite s'il y a insuffisance de fonds, absence ou insuffisance de crédits, absence de justifications du service fait, opposition ou contestation touchant à la validité de la quittance.

ART. 11. — Les opérations matérielles de recouvrement et de paiement peuvent être effectuées sous toutes les formes en usage dans le commerce et, notamment, par virement de banque, par virement postal et par chèque ou mandat-poste.

Les chèques et tous autres modes de règlement bancaire sont émis par l'agent comptable et doivent porter la double signature de celui-ci et du directeur, ou de son délégué.

L'agent comptable peut se faire ouvrir un compte au bureau des chèques postaux et dans les établissements bancaires autorisés par le directeur des finances.

En cas de règlement par compensation, il doit être fait état distinctement dans les écritures du montant intégral de la recette et de la dépense.

TITRE III

COMPTES ANNUELS

ART. 12. — L'exercice s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre. Exceptionnellement, le premier exercice de chaque secteur de modernisation du paysanat ira de la date de sa création au 30 septembre qui suivra.

ART. 13. — Le directeur procède en fin d'exercice à l'inventaire des matières, l'agent comptable à l'inventaire des fonds et valeurs. Chacun d'eux certifie l'exactitude de ces inventaires.

Les écritures de clôture sont passées par l'agent comptable, conformément aux instructions reçues de la C.E.A.P.

L'agent comptable établit une balance générale et un bilan.

La balance générale fait apparaître séparément les soldes au début de l'exercice de chacun des comptes ouverts au grand livre, les opérations de l'exercice, y compris les opérations d'ordre et les soldes à la clôture de l'exercice.

Le directeur arrête le journal général et la balance et en dresse le procès-verbal. Il constate, en outre, dans ce document, l'existence et la consistance des fonds et valeurs en caisse. Des inscriptions distinctes au bilan font ressortir le coût primitif des immobilisations et le montant des amortissements.

Les approvisionnements ou produits sont estimés à leur prix de revient, déduction faite, s'il y a lieu, des dépréciations qui doivent être constatées à l'inventaire.

ART. 14. — Le compte de gestion de l'agent comptable comprend :

Une expédition du budget et des décisions qui l'ont modifié ;

La balance générale des comptes du grand livre, accompagnée de balances secondaires qui permettront de vérifier l'exécution des autorisations budgétaires ;

Une note explicative sur la passation des écritures de fin d'exercice ;

Le compte d'exploitation et le compte de résultats ;

Le bilan ;

Les inventaires en quantité et valeur ;

Le procès-verbal de clôture des livres.

Tous ces documents portent la double signature du directeur et de l'agent comptable.

ART. 15. — Les commissaires aux comptes, prévus par le dahir du 26 juillet 1939 fixant les conditions d'application du contrôle de la Cour des comptes, doivent vérifier la comptabilité dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

ART. 16. — Le compte de gestion accompagné d'une note de présentation du directeur, du rapport des commissaires aux comptes et, s'il y a lieu, des éclaircissements en réponse, est transmis à l'approbation du conseil d'administration.

Le conseil ratifie ou fait modifier le bilan, prononce sur les admissions en non-valeur, décide de l'affectation des bénéfices et de la constitution ou de l'utilisation des réserves, sous réserve de l'approbation de l'administrateur-directeur de la C.E.A.P.

ART. 17. — Le compte de gestion, accompagné des documents soumis à l'approbation du conseil d'administration, de la délibération du conseil, des relevés des banques et du relevé annuel du bureau des chèques postaux, ainsi que de toutes les pièces justificatives de recettes et de dépenses ou certificats en tenant lieu, est directement transmis par l'agent comptable au greffe de la Cour des comptes, au plus tard, au début du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice.

ART. 18. — Les pièces justificatives de recettes et de dépenses, visées par le directeur, sont rattachées à chacun des comptes qu'elles concernent. Elles sont classées dans des fiches récapitulatives.

Les opérations d'ordre doivent toujours faire l'objet d'éclaircissements.

Les principales justifications sont indiquées ci-après :

Recettes :

Autorisation spéciale d'encaisser ou titre collectif fournissant la base et le décompte des perceptions et appuyé, s'il y a lieu, des délibérations, décisions, baux ou contrats.

Dépenses :

1° Immobilisations :

a) Acquisitions immobilières : décision du conseil ;
Immeubles immatriculés : acte de vente timbré ; certificat du conservateur de la propriété foncière constatant le transfert de la propriété et attestant qu'il n'existe ni inscription ni droit réel au profit de tiers.

Immeubles non immatriculés : acte de vente passé devant magistrat compétent ; traduction analytique de l'acte ; certificat du directeur du secteur de modernisation du paysanat constatant la possession et attestant que l'immeuble n'est grevé d'aucune charge ;

b) Travaux : délibération du conseil d'administration ; procès-verbal de réception.

Adjudications : avis d'adjudication ; cahier des charges ; soumission ; procès-verbal d'adjudication approuvé ; certificat de cautionnement ; décomptes provisoires et décompte définitif accepté.

Traité de gré à gré : procès-verbal d'appel d'offres, sauf exception dûment motivée ; marché et décomptes.

Régie : décision de nomination ; rôles de journées ; mémoires et factures.

Achats divers : factures, mémoires ou contrats avec mention de la prise en charge à l'inventaire.

2° Opérations commerciales :

Factures, mémoires et contrats avec mention de prise en charge, et, le cas échéant, procès-verbal contradictoire de perte ou certificat explicatif.

3° Frais généraux :

a) Personnel : décisions ou contrats : relevés des salaires ;

b) Matériel : factures, mémoires, marchés ou contrats et notes explicatives.

Les opérations non prévues ci-dessus seront justifiées d'après les mêmes règles que les opérations avec lesquelles elles ont le plus d'analogie.

Les pièces justificatives de paiement sont celles qui constatent, d'après le droit commun, la validité de l'acquit, telles que : procurations, actes de sociétés, certificats de propriété.

ART. 19. — Des instructions de la direction des finances interviendront, en tant que de besoin, pour fixer les modalités d'application du présent arrêté qui abroge et remplace celui du 10 novembre 1945 relatif au même objet.

Rabat, le 6 mars 1948.

FOURMON.

Arrêté du directeur des finances fixant les règles relatives à l'organisation financière et comptable de la Centrale d'équipement agricole du paysanat.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 26 janvier 1945 créant une Centrale d'équipement agricole du paysanat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 mars 1945 relatif à l'organisation de la Centrale d'équipement agricole du paysanat, modifié par l'arrêté résidentiel du 2 janvier 1947 ;

Après avis du délégué à la Résidence générale, président du conseil d'administration de la Centrale d'équipement agricole du paysanat,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER. — Les opérations en deniers et en matières effectuées par la C.E.A.P. sont constatées dans des écritures tenues suivant les lois et usages du commerce, sous réserve des dispositions spéciales du présent arrêté.

ART. 2. — L'administrateur-directeur a sous ses ordres le personnel de la Centrale d'équipement agricole du paysanat. Il assure, sous l'autorité du conseil d'administration ou du comité de ges-

tion, le fonctionnement de la centrale, passe tous actes, contrats et marchés dans la limite des crédits et suivant les directives qui lui sont données et les pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil d'administration.

Il établit les ordres de recettes. Il procède à l'engagement et à la liquidation des dépenses ; il est ordonnateur.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents préalablement agréés par le comité de gestion.

ART. 3. — L'agent comptable est nommé et son traitement est fixé par décision du directeur des finances, après accord du président du conseil d'administration.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Il est placé sous l'autorité de l'administrateur-directeur. Il tient notamment le journal général et le grand livre ainsi que la comptabilité des matières.

Mais il est personnellement responsable de la sincérité des écritures, du montant des fonds et valeurs et des existants.

Sous sa responsabilité propre, il assure ou fait assurer le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses.

Il a seul qualité pour opérer tous maniements de fonds et valeurs.

Il veille à la conservation des droits.

Lorsque les recettes n'ont pu être recouvrées par les voies ordinaires, il en rend compte à l'administrateur-directeur qui procède, s'il y a lieu, aux poursuites et instances judiciaires.

L'agent comptable est tenu de justifier de la réalisation du cautionnement dans les conditions fixées par le cahier sur les cautionnements des comptables des deniers publics. A cet effet, il pourra s'affilier à l'Association française du cautionnement mutuel.

Sa gestion est soumise aux vérifications des agents de la direction des finances et de l'inspection générale des finances, ainsi qu'au contrôle de la Cour des comptes.

ART. 4. — Aucun emprunt ne peut être contracté qu'en vertu d'une autorisation expresse du directeur des finances.

ART. 5. — Peuvent être aliénés ou échangés à l'amiable par l'administrateur-directeur, le matériel et tous objets mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 100.000 francs. L'aliénation ou l'échange du matériel ou du mobilier d'une valeur supérieure à ce chiffre ne peut avoir lieu qu'avec l'avis conforme du comité de gestion. Cette disposition n'est pas applicable aux fournitures destinées aux S.M.P.

ART. 6. — Tout projet de constructions ou de travaux devra être soumis à l'approbation du comité de gestion.

Ce comité décide, s'il y a lieu, d'employer la procédure de l'adjudication ou du marché de gré à gré, ou de faire exécuter les travaux en régie.

Les achats de matériel et de fournitures pourront être payés sur simple facture.

Les règles générales relatives à l'octroi de prêt, vente, location ou louage d'ouvrages devront être approuvées par le comité de gestion.

TITRE II.

BUDGET ET COMPTABILITÉ.

ART. 7. — La comptabilité doit permettre :

1° De contrôler la régulière exécution des autorisations budgétaires ;

2° D'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

Le plan comptable sera établi conformément aux instructions de la direction des finances.

ART. 8. — L'état annuel des prévisions constitue le budget. L'ensemble des recettes et dépenses ordinaires forme la section d'exploitation.

L'ensemble des recettes et des dépenses extraordinaires forme la section d'établissement, divisée en équipement économique et équipement social, tenus dans des comptes séparés.

Une troisième section comprendra les opérations (recettes et dépenses) effectuées au compte des secteurs de modernisation du paysanat.

Chacune des trois sections est divisée en articles, lesquels doivent correspondre aux rubriques des comptes du grand livre.

Les dépenses de personnel et les dépenses de matériel feront l'objet de prévisions distinctes.

ART. 9. — La section d'exploitation comprend :

En recette :

D'une manière générale, tous les produits résultant des ventes et des services rendus ou ayant un caractère de bénéfice réalisé ;

Les avances ou subventions ou les prélèvements sur les fonds de réserve destinés à couvrir les déficits d'exploitation.

En dépenses :

D'une part, les charges financières annuelles ;

D'autre part, les charges générales de personnel, d'administration et d'entretien, ainsi que les frais d'exploitation proprement dits, tels que frais de transport, achats de produits agricoles, de semences, d'engrais, et toutes opérations effectuées, autres que celles prévues à la section d'établissement, notamment les avances aux secteurs de modernisation du paysanat.

ART. 10. — La section d'établissement comprend :

En recette :

Les avances, les emprunts, les fonds de concours et les prélèvements sur les fonds de réserve pour travaux neufs et achats de première installation ;

Le produit d'aliénation des biens ;

Les versements, par la section d'exploitation, des sommes nécessaires aux amortissements industriels.

En dépenses :

Les frais de construction, d'aménagement, de premier équipement, de grosses réparations et de renouvellement ;

Les achats de mobilier, de matériel et d'immeubles.

ART. 11. — Un article spécial est ouvert à la section d'exploitation pour les dépenses imprévues. Le crédit de cet article ne peut être employé par l'administrateur-directeur qu'après autorisation du comité de gestion et du contrôleur financier.

ART. 12. — Le budget est préparé par l'administrateur-directeur et approuvé par le conseil d'administration, après avis du directeur des finances.

Le directeur des finances a qualité pour autoriser l'ouverture des crédits provisoires.

ART. 13. — Le budget ne peut être modifié que dans les formes suivies pour son établissement.

Toutefois, la dotation des articles concernant les dépenses d'exploitation, autres que les charges financières annuelles, peut être modifiée par virements ou par prélèvement de crédit, en vertu de décisions motivées de l'administrateur-directeur de la C.E.A.P. Il en est référé immédiatement au directeur des finances.

Tout relèvement de crédit est subordonné à la constatation de plus-values budgétaires ou au versement d'avances ou de subventions complémentaires.

ART. 14. — L'exercice s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre.

ART. 15. — Aucun paiement ne peut être effectué par l'agent comptable qu'au véritable créancier justifiant de ses droits sur un crédit disponible, au vu des pièces régulières établissant la réalité du service fait. Il ne peut être apporté d'autres dérogations à ces dispositions que celles résultant des articles 6 et 17 du présent arrêté.

Tout paiement doit être refusé en cas d'opposition dûment signifiée.

ART. 16. — Les motifs de tout refus de paiement doivent être aussitôt portés par l'agent comptable à la connaissance de l'administrateur-directeur. Si celui-ci requiert par écrit, sous sa res-

responsabilité personnelle, qu'il soit passé outre, le comptable est tenu de se conformer à cette réquisition qu'il annexera au titre de paiement.

Aucune réquisition toutefois ne peut être faite s'il y a insuffisance de fonds, absence ou insuffisance de crédits, absence de justification du service fait, opposition ou contestation touchant à la validité de la quittance.

ART. 17. — Des avances en régie peuvent être consenties sur décision de l'administrateur-directeur fixant le montant de ces avances et les délais de justification.

Les régisseurs sont placés sous le contrôle de l'agent comptable.

ART. 18. — Les opérations matérielles de recouvrement et de paiement peuvent être effectuées sous toutes les formes, en usage dans le commerce et, notamment, par virement de banque, par virement postal et par chèque ou mandat-carte.

Les chèques et tous autres modes de règlements bancaires sont émis par l'agent comptable et doivent porter la double signature de celui-ci et de l'administrateur-directeur.

L'agent comptable peut se faire ouvrir un compte à la trésorerie générale, au bureau des chèques postaux et dans les établissements bancaires autorisés par le directeur des finances.

En cas de règlement par compensation, il doit être fait état distinctement, dans les écritures, du montant intégral de la recette et de la dépense.

TITRE III.

COMPTES ANNUELS.

ART. 19. — L'administrateur-directeur fait procéder par l'agent comptable à l'établissement des inventaires de fin d'exercice. Il en certifie l'exactitude.

Les écritures de fin d'exercice sont passées par l'agent comptable conformément aux instructions de l'administrateur-directeur.

Les approvisionnements sont estimés au prix de revient, déduction faite, s'il y a lieu, des dépréciations qui doivent être constatées à l'inventaire.

La balance générale fait apparaître séparément les soldes au début de l'exercice de chacun des comptes ouverts au grand livre, les opérations de l'exercice, y compris les opérations d'ordre et les soldes à la clôture de l'exercice. Les comptes soldés doivent être décrits dans la balance.

Des inscriptions distinctes au bilan font ressortir le coût primitif des immobilisations et le montant des amortissements.

L'administrateur-directeur arrête le journal et la balance et en dresse le procès-verbal. Il constate, en outre, dans ce document, l'existence et la consistance des fonds et valeurs en caisse.

ART. 20. — Le compte de gestion de l'agent comptable comprend :

Une expédition du budget et des décisions qui l'ont modifié ;
La balance générale des comptes du grand livre accompagnée des balances secondaires, qui permettront de vérifier l'exécution des autorisations budgétaires ;

Une note explicative sur la passation des écritures de fin d'exercice ;

Le compte d'exploitation et le compte de résultats ;

Le bilan ;

Les inventaires en quantité et en valeur ;

Le procès-verbal de clôture des livres.

Tous ces documents portent la double signature de l'administrateur-directeur et de l'agent comptable.

ART. 21. — Les commissaires aux comptes prévus par le dahir fixant les conditions d'application du contrôle de la Cour des comptes, doivent vérifier la comptabilité de la C.E.A.P. dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

ART. 22. — Le compte de gestion, accompagné d'une note de présentation de l'administrateur-directeur, du rapport des commissaires aux comptes et, s'il y a lieu, des éclaircissements en réponse, est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Le conseil ratifie ou fait modifier le bilan, prononce sur les admissions en non-valeur, décide de l'affectation des bénéfices, la constitution ou l'utilisation du fonds de réserve.

ART. 23. — Le compte de gestion, accompagné des documents soumis à l'approbation du conseil d'administration, de la délibération du conseil, des relevés des banques et du relevé annuel du bureau des chèques postaux, ainsi que de toutes les pièces justificatives de recettes, de dépenses et de paiement, est directement transmis par l'agent comptable au greffe de la Cour des comptes, au plus tard, au début du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice.

ART. 24. — Les pièces justificatives de recettes et de dépenses, visées par l'administrateur-directeur, sont rattachées à chacun des comptes qu'elles concernent. Elles sont classées dans des fiches récapitulatives.

Les opérations d'ordre doivent toujours faire l'objet d'éclaircissements.

Les principales justifications sont indiquées ci-après :

Recettes :

Autorisation spéciale d'encaisser ou titre collectif fournissant la base et le décompte des perceptions et appuyé, s'il y a lieu, des délibérations, décisions, baux ou contrats.

Dépenses :

1° Immobilisations :

a) Acquisition immobilière : décision du conseil.

Immeubles immatriculés : acte de vente administratif, certificat du conservateur de la propriété foncière constatant le transfert de la propriété et attestant qu'il n'existe ni inscription ni droit réel au profit de tiers.

Immeubles non immatriculés : acte de vente homologué scellé par le caïd, traduction analytique de l'acte, certificat de l'administrateur-directeur de la Centrale d'équipement agricole du paysan constatant la possession et attestant que l'immeuble n'est grevé d'aucune charge ;

b) Travaux : délibération du comité de gestion prévue à l'article 6 du présent arrêté, procès-verbal de réception.

Adjudications : avis d'adjudication, cahier des charges, soumission ; procès-verbal d'adjudication approuvé, certificat de cautionnement, décompte provisoire et décompte définitif accepté.

Traité de gré à gré : marché et décomptes.

Régie : décision de nomination, rôles de journées, mémoires et factures ;

c) Achats divers : factures, mémoires ou contrats avec mention de la prise en charge à l'inventaire.

2° Opérations commerciales :

Factures, mémoires et contrats avec mention de prise en charge, et, le cas échéant, procès-verbal contradictoire de perte ou certificat explicatif.

3° Frais généraux :

a) Personnel : décisions ou contrats, relevé des salaires ;

b) Matériel : factures, mémoires, marchés ou contrats et notes explicatives.

Les opérations non prévues ci-dessus, seront justifiées d'après les mêmes règles que les opérations avec lesquelles elles ont le plus d'analogie.

Les pièces justificatives de paiement sont celles qui constatent, d'après le droit commun, la validité de l'acquit, telles que procuration, actes de société, certificats de propriété.

ART. 25. — Des instructions de la direction des finances interviendront, en tant que de besoin, pour fixer les modalités d'application du présent arrêté.

ART. 26. — L'arrêté du 25 mai 1945 relatif au même objet est abrogé.

Rabat, le 6 mars 1948.

FOURMON.

TEXTES PARTICULIERS

Aménagement du Grand-Aguedal-sud, à Rabat.

Par dahir du 13 février 1948 (2 rebia II 1367) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan d'aménagement du Grand-Aguedal-sud, telles qu'elles sont indiquées au plan annexé à l'original dudit dahir.

Modification des statuts de la Fondation Suzanne et Jean Epinat (Casablanca).

Par dahir du 22 février 1948 (11 rebia II 1367) ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'établissement dit « Fondation Suzanne et Jean Epinat », dont le siège est à Casablanca, telles qu'elles ont été annexées à l'original dudit dahir.

Modification de l'organisation de la S.I.P. d'Oujda.

Un arrêté viziriel du 10 février 1948 (29 rebia I 1367) modifie l'organisation de la société indigène de prévoyance d'Oujda, fixée par l'arrêté viziriel du 5 octobre 1928 (20 rebia II 1347), en réunissant en une seule les deux sections des Beni Bou Zeggou, et en créant la section du pachalik d'Oujda.

Construction d'une maison forestière à Moulay-Lahsèn (Teddars).

Par arrêté viziriel du 16 février 1948 (5 rebia II 1367) a été déclarée d'utilité publique, en vue de l'aménagement, la conservation et le repeuplement de la forêt de Timeksaouine, la construction d'une maison forestière à Moulay-Lahsèn (annexe de contrôle civil de Tedders).

Le délai pendant lequel cet immeuble restera sous le coup de la déclaration d'utilité publique a été fixé à deux ans.

L'urgence a été prononcée.

Délimitation du domaine public maritime au nord du phare du Cap-Cantin (territoire de Safi).

Par arrêté viziriel du 16 février 1948 (5 rebia II 1367) les limites du domaine public maritime, au droit de la plage située au nord du phare du Cap-Cantin et des abords de cette plage, ont été fixées comme suit :

Entre la borne n° 1, origine de la zone à délimiter, et la borne n° 11, extrémité de cette zone, par le contour polygonal, matérialisé sur le terrain par les bornes numérotées de 1 à 11 et figuré par un liseré rouge sur le plan au 1/500^e annexé à l'original dudit arrêté viziriel.

Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation foncière de Mazagan et au siège du territoire de Safi.

Cession de deux parcelles de terrain par la ville de Casablanca à l'Etat.

Par arrêté viziriel du 22 février 1948 (11 rebia II 1367) a été approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant :

1° Le déclassement du domaine public de la ville de Casablanca d'une voie de 12 mètres, non immatriculée, sise entre la rue Cuvier et la rue du Camp-Turpin, d'une superficie de 867 mètres carrés environ, telle qu'elle est indiquée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original dudit arrêté ;

2° La cession à titre gratuit de ladite parcelle à l'Etat chérifien ;

3° La cession par la ville, à l'Etat chérifien, d'une parcelle du domaine privé municipal, propriété dite « Joseph », T.F. n° 307 C., d'une superficie de 1.633 mètres carrés environ, telle qu'elle est indiquée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original dudit arrêté, pour la somme de 816.500 francs.

Avocat agréé près les juridictions makhzen.

Par arrêté viziriel du 27 février 1948 (16 rebia II 1367) M^e Henri Cordier, avocat au barreau d'Oujda, a été admis à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

Construction d'une école d'agriculture aux Oulad-el-Haj-du-Saïs (Fès).

Par arrêté viziriel du 3 mars 1948 (21 rebia II 1367) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction, aux Oulad-el-Haj-du-Saïs (Fès), d'une école d'agriculture.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain, d'une superficie approximative d'un hectare (1 ha.), dépendant de la propriété dite « Domaine de l'Ain-Sultane », T.F. n° 984 K.F., présumée appartenir à M. Rouquette Lucien, demeurant aux Oulad-el-Haj-du-Saïs, telle, au surplus, que cette parcelle est délimitée par un liseré rouge au croquis annexé à l'original dudit arrêté.

Le délai pendant lequel cet immeuble restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Agrément de sociétés d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 12 mars 1948 la société d'assurances « Guardian Eastern Insurance Cy Ltd. », dont le siège social est à Liverpool, 1, Rumford Street, et le siège spécial au Maroc, 111, avenue du Général-Drude, à Casablanca, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, les catégories d'opérations ci-après :

Opérations d'assurances aviation (facultés aériennes et complémentaires uniquement) ;

Opérations d'assurance maritime et d'assurance transports.

Par arrêté du directeur des finances du 12 mars 1948 la société d'assurance « La Vigilance », dont le siège social est à Paris (IX^e), 5, rue Saint-Georges, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 34, boulevard de la Gare, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, les catégories d'opérations ci-après :

Opérations d'assurances contre l'incendie et les explosions.



Par arrêté du directeur des finances du 12 mars 1948 la société d'assurances « Lloyd marocain d'assurance », dont le siège social est à Casablanca, 34, boulevard de la Gare, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, les catégories d'opérations ci-après :

Opérations d'assurance aviation.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 10 mars 1948 une enquête publique est ouverte, du 29 mars au 29 avril 1948, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Calais Albert, colon aux M'Rablines.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Calais Albert est autorisé à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 16,55 l.-s. pour l'irrigation de la propriété dite « Sainte-Marthe », réquisition n° 10775 M., sise dans les Rehamna.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Réglementation de la circulation

des camions gros porteurs de manganèse sur la route n° 31, de Marrakech à Ouarzazate.

Un arrêté du directeur des travaux publics du 12 mars 1948 a réglementé la circulation des camions gros porteurs de manganèse sur la route n° 31, de Marrakech à Ouarzazate, ainsi qu'il suit :

1° Les camions devront être groupés en convois ne dépassant pas vingt véhicules ;

2° La distance entre les véhicules en ordre de marche sera de 75 à 100 mètres au maximum ;

3° Le véhicule de tête de chacun de ces convois devra porter visiblement sur un panneau peint en rouge l'inscription « convoi » en lettres blanches très apparentes ;

4° Le dernier véhicule du convoi devra porter sur un panneau peint en vert l'inscription « fin de convoi » en caractères identiques aux précédents ;

5° Les premier et dernier camions du convoi seront munis de sirènes puissantes, mises en action pendant la durée des passages difficiles.

La route sera jalonnée par des panneaux placés en des points convenables signalant à l'attention des usagers le passage des camions et indiquant notamment leur horaire.

En cas de panne par crevaison ou éclatement de pneu, le véhicule accidenté sera autorisé à continuer sa route, dès son dépannage qui ne devra pas excéder dix minutes. Il devra être suivi de la voiture de dépannage munie d'une sirène. Tout véhicule arrêté par suite de panne mécanique, devra obligatoirement attendre le convoi suivant dans lequel il s'insérera.

Les dispositions de cet arrêté entreront en application le 25 mars 1948.

Service postal à Imfout et Chebabate.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 4 mars 1948 :

1° Une agence postale de 2^e catégorie sera créée à Imfout (cerce des Chaouïa-sud), le 16 mars 1948.

Ce nouvel établissement participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ;

2° L'agence postale et la cabine téléphonique de Chebabate (territoire de Taza) ont été fermées le 1^{er} mars 1948.

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement de redevance, fin de validité.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTES
6795	Fourt Antoine.	Chichaoua.
6804	Omnium de gérance industrielle et minière.	Marrakech-sud.
6805	Fourt Antoine.	Marrakech-nord.

Renouvellement spécial des permis d'exploitation (nouveau régime).

(Art. 102, 103, 104 du dahir du 12 décembre 1948.)

Liste des permis d'exploitation renouvelés pour une période de quatre ans.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	DATE DE RENOUVELLEMENT	CATÉGORIE
80	Société des mines de Bou-Arfa.	1 ^{er} juillet 1947	II
81	id.	id.	II
82	id.	id.	II
28	Sépulchre Antoine.	id.	II
160	id.	id.	II

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de février 1948.

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
7737	2 février 1948.	Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, Rabat.	Larache	Centre du marabout de Si-Jemil.	4.150 ^m N. - 400 ^m O.	IV
7738	id.	id.	id.	id.	150 ^m N. - 400 ^m O.	IV
7739	id.	id.	id.	id.	150 ^m N. - 4.400 ^m O.	IV
7740	id.	id.	id.	id.	3.850 ^m S. - 5.700 ^m O.	IV
7741	id.	id.	id.	id.	3.850 ^m S. - 1.700 ^m O.	IV
7742	id.	id.	Quezzane	Centre de la mire - signal (cote 44).	750 ^m N. - 3.600 ^m O.	IV
7743	id.	id.	id.	id.	750 ^m N. - 7.600 ^m O.	IV
7744	id.	id.	id.	Centre de la grosse koubba de Moulay-Bousselham.	1.650 ^m S. - 2.650 ^m O.	IV
7745	id.	id.	id.	id.	1.650 ^m S. - 1.350 ^m E.	IV
7746	id.	id.	id.	Centre de la mire - signal (cote 44).	3.250 ^m S. - 3.050 ^m O.	IV
7747	id.	id.	id.	Centre de la koubba de Si-Attal-ech-Chakaoui.	5.980 ^m N. - 3.900 ^m E.	IV
7748	id.	id.	id.	id.	5.980 ^m N. - 100 ^m O.	IV
7749	id.	id.	id.	id.	5.980 ^m N. - 4.100 ^m O.	IV
7750	id.	id.	id.	id.	1.450 ^m S. - 7.200 ^m O.	IV
7751	id.	id.	id.	id.	1.450 ^m S. - 3.200 ^m O.	IV
7752	id.	id.	id.	id.	1.450 ^m S. - 800 ^m E.	IV
7753	id.	id.	id.	id.	1.450 ^m S. - 4.800 ^m E.	IV
7754	id.	id.	id.	id.	5.450 ^m S. - 4.800 ^m E.	IV
7755	id.	id.	id.	id.	5.450 ^m S. - 800 ^m E.	IV
7756	id.	id.	id.	id.	5.450 ^m S. - 3.200 ^m O.	IV
7757	id.	id.	id.	Centre du marabout en ruine à côté de Dar-el-Amyrine.	2.300 ^m S. - 5.000 ^m O.	IV
7758	id.	id.	id.	Angle sud-est de Dar-Remiki.	6.300 ^m N. - 2.500 ^m O.	IV
7759	id.	id.	id.	id.	6.300 ^m N. - 1.500 ^m E.	IV
7760	id.	id.	id.	Centre de la ferme Koudia-Sbaâ.	1.350 ^m S. - 7.050 ^m O.	IV
7761	id.	id.	id.	id.	1.350 ^m S. - 3.050 ^m O.	IV
7762	id.	id.	id.	id.	1.350 ^m S. - 950 ^m E.	IV
7763	id.	id.	id.	id.	5.350 ^m S. - 950 ^m E.	IV
7764	id.	id.	id.	id.	5.350 ^m S. - 3.050 ^m O.	IV
7765	id.	id.	id.	Centre de l'éolienne (ferme Bled-Ziane).	3.900 ^m N. - 5.250 ^m O.	IV
7766	id.	id.	id.	Angle sud-est de Dar-Remiki.	2.300 ^m N. - 1.500 ^m E.	IV
7767	id.	id.	id.	id.	2.300 ^m N. - 2.500 ^m O.	IV
7768	id.	id.	id.	id.	1.700 ^m S. - 6.500 ^m O.	IV
7769	id.	id.	id.	id.	1.700 ^m S. - 2.500 ^m O.	IV
7770	id.	id.	id.	id.	1.700 ^m S. - 1.500 ^m E.	IV
7771	id.	id.	id.	Centre de l'éolienne (ferme Bled-Ziane).	100 ^m S. - 5.250 ^m O.	IV
7772	id.	id.	id.	id.	100 ^m S. - 1.250 ^m O.	IV
7773	id.	id.	id.	id.	700 ^m S. - 2.750 ^m E.	IV
7774	id.	id.	id.	id.	4.100 ^m S. - 2.750 ^m E.	IV
7775	id.	id.	id.	id.	4.100 ^m S. - 1.250 ^m O.	IV
7776	id.	id.	id.	id.	4.100 ^m S. - 5.250 ^m O.	IV
7777	id.	id.	id.	Angle sud-est de Dar-Remiki.	5.700 ^m S. - 1.500 ^m E.	IV
7778	id.	id.	id.	id.	5.700 ^m S. - 2.500 ^m O.	IV
7779	id.	id.	id.	Minaret de Si-Mohamed-ben-Mansour.	6.150 ^m N. - 350 ^m E.	IV
7780	id.	id.	id.	id.	2.150 ^m N. - 3.100 ^m O.	IV
7781	id.	id.	id.	id.	2.150 ^m N. - 900 ^m E.	IV
7782	id.	id.	id.	id.	2.150 ^m N. - 4.900 ^m E.	IV
7783	id.	id.	id.	Centre du marabout de Si-Kamel.	4.000 ^m N. - 5.750 ^m O.	IV
7784	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. - 1.750 ^m O.	IV
7785	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. - 2.250 ^m E.	IV
7786	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. - 6.250 ^m E.	IV
7787	id.	id.	id.	id.	6.250 ^m E.	IV
7788	id.	id.	id.	id.	2.250 ^m E.	IV
7789	id.	id.	id.	id.	1.750 ^m O.	IV
7790	id.	id.	id.	id.	5.750 ^m O.	IV

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000°	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
7791	2 février 1948.	Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, Rabat.	Ouezzan	Minaret de Si-Mohamed-ben-Mansour.	1.850 ^m S. - 4.900 ^m E.	IV
7792	id.	id.	id.	id.	1.850 ^m S. - 900 ^m E.	IV
7793	id.	id.	id.	id.	1.850 ^m S. - 3.100 ^m O.	IV
7794	id.	id.	id.	Centre du marabout de Si-Saïd.	7.450 ^m N. - 1.500 ^m O.	IV
7795	id.	id.	id.	Minaret de Si-Mohamed-ben-Mansour.	5.800 ^m S. - 2.400 ^m O.	IV
7796	id.	id.	id.	id.	5.800 ^m S. - 1.600 ^m E.	IV
7797	id.	id.	id.	id.	5.800 ^m S. - 5.600 ^m E.	IV
7798	id.	id.	id.	Centre du marabout de Si-Kamel.	4.000 ^m S. - 5.050 ^m O.	IV
7799	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S. - 1.050 ^m O.	IV
7800	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S. - 2.950 ^m E.	IV
7801	id.	id.	id.	Axe de la borne-signal, à côté du marabout de Si-Azzouz.	6.700 ^m N. - 4.000 ^m E.	IV
7802	id.	id.	id.	id.	2.750 ^m N. - 5.650 ^m E.	IV
7803	id.	id.	id.	id.	2.750 ^m N. - 1.650 ^m E.	IV
7804	id.	id.	id.	id.	2.750 ^m N. - 2.350 ^m O.	IV
7805	id.	id.	id.	id.	2.750 ^m N. - 6.350 ^m O.	IV
7806	id.	id.	id.	Centre de l'éolienne (ferme de Sidi-Bouknadel).	4.450 ^m N. - 200 ^m E.	IV
7807	id.	id.	id.	id.	4.450 ^m N. - 3.800 ^m O.	IV
7808	id.	id.	id.	Centre du marabout de Si-Saïd.	3.500 ^m N. - 4.100 ^m E.	IV
7809	id.	id.	id.	id.	3.500 ^m N. - 150 ^m E.	IV
7810	id.	id.	id.	id.	3.500 ^m N. - 3.850 ^m O.	IV
7811	id.	id.	id.	id.	500 ^m S. - 7.550 ^m O.	IV
7812	id.	id.	id.	id.	500 ^m S. - 3.550 ^m E.	IV
7813	id.	id.	id.	id.	500 ^m S. - 450 ^m E.	IV
7814	id.	id.	id.	Centre de l'éolienne (ferme de Sidi-Bouknadel).	450 ^m N. - 7.500 ^m O.	IV
7815	id.	id.	id.	id.	450 ^m N. - 3.500 ^m O.	IV
7816	id.	id.	id.	id.	450 ^m N. - 500 ^m E.	IV
7817	id.	id.	id.	Axe de la borne-signal, à côté du marabout de Si-Azzouz.	1.250 ^m S. - 6.000 ^m O.	IV
7818	id.	id.	id.	id.	1.250 ^m S. - 2.000 ^m O.	IV
7819	id.	id.	id.	id.	1.250 ^m S. - 2.000 ^m E.	IV
7820	id.	id.	id.	id.	1.250 ^m S. - 6.000 ^m E.	IV
7821	id.	id.	Meknès	Centre de la maison de garde, km. 81 (signal S.G.A.).	6.250 ^m N. - 2.650 ^m O.	IV
7822	id.	id.	id.	Axe de la borne-signal, à côté du marabout de Si-Azzouz.	5.250 ^m S. - 3.050 ^m E.	IV
7823	id.	id.	id.	id.	5.250 ^m S. - 950 ^m O.	IV
7824	id.	id.	id.	id.	5.250 ^m S. - 4.950 ^m O.	IV
7825	id.	id.	id.	Centre de l'éolienne (ferme de Sidi-Bouknadel).	3.550 ^m S. - 1.550 ^m E.	IV
7826	id.	id.	id.	id.	3.550 ^m S. - 3.450 ^m O.	IV
7827	id.	id.	id.	id.	3.550 ^m S. - 6.450 ^m O.	IV
7828	id.	id.	id.	Centre du marabout de Si-Saïd.	4.500 ^m S. - 1.550 ^m E.	IV
7829	id.	id.	id.	id.	4.500 ^m S. - 2.450 ^m O.	IV
7830	id.	id.	id.	id.	4.500 ^m S. - 6.450 ^m O.	IV
7831	id.	id.	Rabat	Centre du marabout de Si-Mohamed-el-Kheïr.	600 ^m N. - 6.500 ^m O.	IV
7832	id.	id.	id.	id.	3.350 ^m S. - 5.700 ^m O.	IV
7833	id.	id.	Meknès	id.	3.350 ^m S. - 1.700 ^m O.	IV
7834	id.	id.	id.	id.	3.350 ^m S. - 2.300 ^m E.	IV
7835	id.	id.	id.	Centre du marabout de Si-Yachou.	2.700 ^m N. - 3.900 ^m O.	IV
7836	id.	id.	id.	id.	2.700 ^m N. - 100 ^m E.	IV
7837	id.	id.	id.	id.	2.700 ^m N. - 4.100 ^m E.	IV
7838	id.	id.	id.	Centre de la maison de garde de Sidi-Yahya-du-Rharb (signal S.G.A.).	1.400 ^m N. - 4.550 ^m O.	IV
7839	id.	id.	id.	id.	1.400 ^m N. - 550 ^m O.	IV
7840	id.	id.	id.	id.	1.400 ^m N. - 3.450 ^m E.	IV

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000 ^e	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION	CATÉGORIE
					du centre du permis par rapport au point pivot	
7841	2 février 1948.	Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, Rabat.	Meknès	Centre de la maison de garde, km. 81 (signal S.G.A.).	2.250 ^m N. - 5.800 ^m O.	IV
7842	id.	id.	id.	id.	2.250 ^m N. - 1.800 ^m O.	IV
7843	id.	id.	id.	id.	1.750 ^m S. - 1.200 ^m E.	IV
7844	id.	id.	id.	id.	1.750 ^m S. - 2.800 ^m O.	IV
7845	id.	id.	id.	id.	1.750 ^m S. - 6.800 ^m O.	IV
7846	id.	id.	id.	Centre de la maison de garde de Sidi-Yahya-du-Rharb (signal S.G.A.).	2.600 ^m S. - 2.400 ^m E.	IV
7847	id.	id.	id.	id.	2.600 ^m S. - 1.600 ^m O.	IV
7848	id.	id.	id.	id.	2.550 ^m S. - 5.600 ^m O.	IV
7849	id.	id.	id.	Centre du marabout de Sidi-Yachou.	1.300 ^m S. - 3.100 ^m E.	IV
7850	id.	id.	id.	id.	1.300 ^m S. - 900 ^m O.	IV
7851	id.	id.	id.	id.	1.300 ^m S. - 4.900 ^m O.	IV
7852	id.	id.	id.	Centre de la cheminée du Fouarate.	5.000 ^m N. - 1.300 ^m E.	IV
7853	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m N. - 2.700 ^m O.	IV
7854	id.	id.	Rabat	Centre du phare de Mehdia.	3.400 ^m N. - 3.750 ^m E.	IV
7855	id.	id.	id.	id.	3.400 ^m N. - 250 ^m O.	IV
7856	id.	id.	id.	id.	600 ^m S. - 50 ^m O.	IV
7857	id.	id.	id.	id.	600 ^m S. - 3.950 ^m E.	IV
7858	id.	id.	Meknès	Centre de la cheminée du Fouarate.	1.000 ^m N. - 2.450 ^m O.	IV
7859	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m N. - 1.550 ^m E.	IV
7860	id.	id.	id.	Centre du marabout de Sidi-Yachou.	5.300 ^m S. - 4.650 ^m O.	IV
7861	id.	id.	id.	id.	5.300 ^m S. - 650 ^m O.	IV
7862	id.	id.	id.	id.	5.300 ^m S. - 3.350 ^m E.	IV
7863	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la maison de garde, km. 63, point 18.	6.250 ^m S. - 100 ^m E.	IV
7864	id.	id.	id.	Centre de la maison de garde de Sidi-Yahya-du-Rharb (signal S.G.A.).	6.600 ^m S. - 1.300 ^m O.	IV
7865	id.	id.	id.	id.	6.600 ^m S. - 2.700 ^m E.	IV
7866	id.	id.	id.	Angle sud-est de la maison de garde, km. 77, point 22.	6.350 ^m S. - 2.250 ^m O.	IV
7867	id.	id.	id.	Centre de la maison de garde, km. 81 (signal S.G.A.).	5.750 ^m S. - 2.600 ^m O.	IV
7868	id.	id.	id.	id.	5.750 ^m S. - 1.400 ^m E.	IV
7869	id.	id.	id.	Centre de la gare de Kcebia (signal S.G.A.).	4.250 ^m S. - 2.900 ^m O.	IV
7870	id.	id.	id.	id.	4.250 ^m S. - 1.100 ^m E.	IV
7871	id.	id.	id.	id.	4.250 ^m S. - 5.100 ^m E.	IV
7872	id.	id.	id.	Axe de la tour-signal de Dar-Bel-Hamri.	3.650 ^m N. - 4.300 ^m O.	IV
7873	id.	id.	id.	Centre de l'éolienne (ferme Tamesna).	2.350 ^m S. - 3.550 ^m O.	IV
7874	id.	id.	id.	id.	2.350 ^m S. - 7.550 ^m O.	IV
7875	id.	id.	id.	Mirador de la maison forestière d'Aïn-Assou.	4.650 ^m N. - 5.200 ^m E.	IV
7876	id.	id.	id.	id.	4.650 ^m N. - 1.250 ^m E.	IV
7877	id.	id.	id.	id.	4.650 ^m N. - 2.750 ^m O.	IV
7878	id.	id.	id.	Mirador de la maison forestière de Dar-Salem-ouest.	1.200 ^m N. - 6.400 ^m E.	IV
7879	id.	id.	id.	id.	1.200 ^m N. - 2.400 ^m E.	IV
7880	id.	id.	id.	id.	1.200 ^m N. - 1.600 ^m O.	IV
7881	id.	id.	id.	Mirador de la maison forestière de Dar-Salem-ouest.	1.200 ^m N. - 5.600 ^m O.	IV
7882	id.	id.	id.	Angle sud-ouest du hammam en ruine, point 34.	3.550 ^m N. - 5.700 ^m E.	IV
7883	id.	id.	id.	Centre de la cheminée du Fouarate.	3.000 ^m S. - 6.150 ^m E.	IV
7884	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m S. - 2.150 ^m E.	IV
7885	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m S. - 1.850 ^m O.	IV
7886	id.	id.	Rabat	id.	3.000 ^m S. - 5.850 ^m O.	IV
7887	id.	id.	id.	Centre de l'arbre-signal Talcha.	750 ^m S. - 600 ^m O.	IV

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
7888	2 février 1948.	Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, Rabat.	Rabat.	Centre de l'arbre-signal Taïcha.	750 ^m S. - 4.600 ^m O.	IV
7889	id.	id.	id.	id.	4.750 ^m S. - 4.650 ^m O.	IV
7890	id.	id.	id.	id.	4.750 ^m S. - 650 ^m O.	IV
7891	id.	id.	id.	id.	4.750 ^m S. - 3.350 ^m E.	IV
7892	id.	id.	Meknès	Centre de la cheminée du Fouarate.	7.000 ^m S. - 1.850 ^m O.	IV
7893	id.	id.	id.	id.	7.000 ^m S. - 2.150 ^m E.	IV
7894	id.	id.	id.	Angle sud-ouest du hammam en ruine, point 34.	450 ^m S. - 1.700 ^m E.	IV
7895	id.	id.	id.	id.	450 ^m S. - 5.700 ^m E.	IV
7896	id.	id.	id.	Mirador de la maison forestière de Dar-Salem-ouest.	2.800 ^m S. - 5.600 ^m O.	IV
7897	id.	id.	id.	id.	2.800 ^m S. - 1.600 ^m O.	IV
7898	id.	id.	id.	id.	2.800 ^m S. - 3.400 ^m E.	IV
7899	id.	id.	id.	Mirador de la maison forestière d'Aïn-Assou.	650 ^m N. - 6.750 ^m O.	IV
7900	id.	id.	id.	id.	650 ^m N. - 2.750 ^m O.	IV
7901	id.	id.	id.	id.	650 ^m N. - 1.250 ^m E.	IV
7902	id.	id.	id.	id.	650 ^m N. - 5.200 ^m E.	IV
7903	id.	id.	id.	Angle sud-est du marabout de Sidi-Youssef.	3.550 ^m N. - 5.200 ^m O.	IV
7904	id.	id.	id.	id.	3.550 ^m N. - 1.200 ^m O.	IV
7905	id.	id.	id.	Axe de la tour-signal de Dar-Bel-Hamri.	350 ^m S. - 4.300 ^m O.	IV
7906	id.	id.	id.	id.	4.350 ^m S. - 4.300 ^m O.	IV
7907	id.	id.	id.	Angle sud-est du marabout de Sidi-Youssef.	450 ^m S. - 1.200 ^m O.	IV
7908	id.	id.	id.	id.	450 ^m S. - 5.200 ^m O.	IV
7909	id.	id.	id.	Mirador de la maison forestière d'Aïn-Assou.	3.350 ^m S. - 5.250 ^m E.	IV
7910	id.	id.	id.	id.	3.350 ^m S. - 1.250 ^m E.	IV
7911	id.	id.	id.	id.	3.350 ^m S. - 2.750 ^m O.	IV
7912	id.	id.	id.	id.	3.350 ^m S. - 6.750 ^m O.	IV
7913	id.	id.	id.	Centre du mirador de la maison forestière de Dar-Salem-ouest.	6.800 ^m S. - 2.400 ^m E.	IV
7914	id.	id.	id.	id.	6.800 ^m S. - 1.600 ^m O.	IV
7915	id.	id.	id.	Centre du marabout de Si-Kaddour, à côté d'Aïn-Zohra.	4.550 ^m N. - 2.650 ^m O.	IV
7916	id.	id.	id.	Angle sud-ouest du hammam en ruine, point 31.	4.450 ^m S. - 5.700 ^m E.	IV
7917	id.	id.	id.	id.	4.450 ^m S. - 1.700 ^m E.	IV
7918	id.	id.	id.	Centre de l'éolienne de la maison forestière de Mchret-el-Kettane.	2.450 ^m N. - 1.500 ^m E.	IV
7919	id.	id.	id.	id.	2.450 ^m N. - 2.500 ^m O.	IV
7920	id.	id.	Rabat.	id.	2.450 ^m N. - 6.500 ^m O.	IV
7921	id.	id.	id.	Centre de la mire-signal, cote 68.	1.900 ^m S. - 6.300 ^m E.	IV
7922	id.	id.	id.	id.	1.900 ^m S. - 2.300 ^m E.	IV
7923	id.	id.	id.	id.	1.900 ^m S. - 1.700 ^m O.	IV
7924	id.	id.	id.	Centre du marabout de Sidi-Brahim-ben-Ajel.	5.250 ^m N. - 4.100 ^m O.	IV
7925	id.	id.	id.	id.	5.250 ^m N. - 100 ^m O.	IV
7926	id.	id.	id.	id.	5.250 ^m N. - 3.900 ^m E.	IV
7927	id.	id.	id.	Centre de l'éolienne (ferme Nathan), Ras-el-Aïn.	3.700 ^m N. - 4.750 ^m O.	IV
7928	id.	id.	id.	id.	3.700 ^m N. - 750 ^m O.	IV
7929	id.	id.	Meknès.	id.	3.700 ^m N. - 3.250 ^m E.	IV
7930	id.	id.	id.	Angle nord-ouest de la maison forestière de Smento-sud.	5.650 ^m N. - 2.750 ^m O.	IV
7931	id.	id.	id.	id.	5.650 ^m N. - 1.250 ^m E.	IV
7932	id.	id.	id.	Centre du marabout de Si-Kaddour, à côté d'Aïn-Zohra.	600 ^m N. - 6.250 ^m O.	IV
7933	id.	id.	id.	id.	600 ^m N. - 2.250 ^m O.	IV
7934	id.	id.	id.	id.	600 ^m N. - 1.750 ^m E.	IV
7935	id.	id.	id.	id.	600 ^m N. - 5.750 ^m E.	IV

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
7936	2 février 1948.	Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, Rabat.	Meknès	Centre du mirador de la maison forestière de Dar-Bel-Hacine.	1.350 ^m N. - 4.200 ^m O.	IV
7937	id.	id.	id.	id.	1.350 ^m N. - 200 ^m O.	IV
7938	id.	id.	id.	id.	1.350 ^m N. - 3.800 ^m E.	IV
7939	id.	id.	id.	Axe du pignon de la porte d'entrée de la maison forestière de Si-Chouari.	1.900 ^m N. - 6.000 ^m O.	IV
7940	id.	id.	id.	id.	1.900 ^m N. - 2.000 ^m O.	IV
7941	id.	id.	id.	id.	1.900 ^m N. - 2.000 ^m E.	IV
7942	id.	id.	id.	Centre du marabout de Sidi-Moussa-el-Harati.	3.650 ^m N. - 4.200 ^m O.	IV
7943	id.	id.	id.	id.	500 ^m S. - 200 ^m O.	IV
7944	id.	id.	id.	Centre du marabout de Si-ech-Chibani.	3.800 ^m N. - 2.000 ^m O.	IV
7945	id.	id.	id.	Centre du marabout de Sidi-Moussa-el-Harati.	350 ^m S. - 4.200 ^m O.	IV
7946	id.	id.	id.	Axe du pignon de la porte d'entrée de la maison forestière de Si-Chouari.	2.100 ^m S. - 2.000 ^m E.	IV
7947	id.	id.	id.	id.	2.100 ^m S. - 2.000 ^m O.	IV
7948	id.	id.	id.	id.	2.100 ^m S. - 6.000 ^m O.	IV
7949	id.	id.	id.	Centre du mirador de la maison forestière de Dar-Bel-Hacine.	2.650 ^m S. - 3.800 ^m E.	IV
7950	id.	id.	id.	id.	2.650 ^m S. - 200 ^m O.	IV
7951	id.	id.	id.	id.	2.650 ^m S. - 4.200 ^m O.	IV
7952	id.	id.	id.	Centre du marabout de Si-Kaddour, à côté d'Aïn-Zohra.	3.400 ^m S. - 5.750 ^m E.	IV
7953	id.	id.	id.	id.	3.400 ^m S. - 1.750 ^m E.	IV
7954	id.	id.	id.	id.	3.400 ^m S. - 2.250 ^m O.	IV
7955	id.	id.	id.	id.	3.400 ^m S. - 6.250 ^m O.	IV
7956	id.	id.	id.	Angle nord-ouest de la maison forestière de Smento-sud.	1.650 ^m N. - 1.250 ^m E.	IV
7957	id.	id.	id.	id.	1.650 ^m N. - 2.750 ^m O.	IV
7958	id.	id.	id.	id.	1.650 ^m N. - 6.750 ^m O.	IV
7959	id.	id.	Rabat	Centre de l'éolienne (ferme Nathan), Ras-el-Aïn.	300 ^m S. - 800 ^m O.	IV
7960	id.	id.	id.	id.	300 ^m S. - 4.800 ^m O.	IV
7961	id.	id.	id.	Centre du marabout de Sidi-Brahim-ben-Ajel.	1.250 ^m N. - 3.850 ^m E.	IV
7962	id.	id.	id.	id.	1.250 ^m N. - 150 ^m O.	IV
7963	id.	id.	id.	id.	1.250 ^m N. - 4.150 ^m O.	IV
7964	id.	id.	id.	id.	2.750 ^m S. - 3.800 ^m O.	IV
7965	id.	id.	id.	id.	2.750 ^m S. - 200 ^m E.	IV
7966	id.	id.	id.	id.	2.750 ^m S. - 4.200 ^m E.	IV
7967	id.	id.	id.	Centre de l'éolienne (ferme Nathan), Ras-el-Aïn.	4.300 ^m S. - 4.450 ^m O.	IV
7968	id.	id.	id.	id.	4.300 ^m S. - 450 ^m O.	IV
7969	id.	id.	id.	Angle nord-ouest de la maison forestière de Smento-sud.	2.350 ^m S. - 6.400 ^m O.	IV
7970	id.	id.	id.	id.	2.350 ^m S. - 2.400 ^m O.	IV
7971	id.	id.	id.	id.	6.350 ^m S. - 2.400 ^m O.	IV
7972	id.	id.	id.	id.	2.350 ^m S. - 1.600 ^m E.	IV
7973	id.	id.	id.	id.	6.350 ^m S. - 1.600 ^m E.	IV
7974	id.	id.	id.	id.	2.350 ^m S. - 5.600 ^m E.	IV
7975	id.	id.	id.	Centre du marabout de Si-Kaddour, à côté d'Aïn-Zohra.	7.400 ^m S. - 1.950 ^m O.	IV
7976	id.	id.	id.	id.	7.400 ^m S. - 2.050 ^m E.	IV
7977	id.	id.	id.	Centre du marabout de Si-Ameur-Riahi.	3.650 ^m N. - 50 ^m O.	IV
7978	id.	id.	id.	Centre du mirador de la maison forestière de Dar-Bel-Hacine.	6.650 ^m S. - 3.900 ^m O.	IV
7979	id.	id.	id.	id.	6.650 ^m S. - 100 ^m E.	IV
7980	id.	id.	id.	id.	6.650 ^m S. - 4.100 ^m E.	IV
7981	id.	id.	id.	Centre de la tour d'observation de Bir-ech-Chleuh (cote 249).	450 ^m N. - 5.250 ^m E.	IV

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
7982	2 février 1948.	Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, Rabat.	Meknès	Axe-pignon de la porte d'entrée de la maison forestière de Si-Chouari.	6.050 ^m S. - 1.650 ^m O.	IV
7983	id.	id.	id.	id.	6.050 ^m S. - 2.350 ^m E.	IV
7984	id.	id.	id.	Centre du marabout de Si-Moussa-el-Harati.	4.350 ^m S. - 3.900 ^m O.	IV
7985	id.	id.	id.	id.	4.500 ^m S.	IV
7986	id.	id.	id.	id.	4.500 ^m S. - 4.000 ^m E.	IV
7987	id.	id.	id.	id.	2.800 ^m S. - 6.000 ^m E.	IV
7988	id.	id.	id.	Centre du marabout de Si-ech-Chibani.	1.000 ^m O.	IV
7989	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la ferme du Consul (point 117).	5.900 ^m N. - 3.850 ^m E.	IV
7990	id.	id.	id.	Centre du marabout de Si-ech-Chibani.	3.950 ^m S. - 1.200 ^m O.	IV
7991	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la ferme du Consul (point 117).	4.000 ^m N.	IV
7992	id.	id.	id.	Axe du signal, cote 321, au souk Ej - Jemâa - des - Aït-Yadine.	2.850 ^m N. - 5.400 ^m E.	IV
7993	id.	id.	id.	id.	2.850 ^m N. - 1.400 ^m E.	IV
7994	id.	id.	id.	id.	2.850 ^m N. - 2.600 ^m O.	IV
7995	id.	id.	id.	Angle sud-est de Bir-Assou.	4.700 ^m N. - 1.000 ^m E.	IV
7996	id.	id.	id.	id.	4.700 ^m N. - 3.000 ^m O.	IV
7997	id.	id.	id.	Centre de la tour d'observation de Bir-ech-Chleuh.	3.500 ^m S. - 1.150 ^m E.	IV
7998	id.	id.	id.	Centre de la balise-signal Lalla-Chellah (cote 323).	3.850 ^m N. - 100 ^m O.	IV
7999	id.	id.	id.	id.	3.850 ^m N. - 4.100 ^m O.	IV
8000	id.	id.	id.	Centre du marabout de Si-Ameur-Riahi.	300 ^m S. - 50 ^m E.	IV
8001	id.	id.	id.	id.	200 ^m S. - 3.950 ^m O.	IV
8002	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la ferme d'Aïn-Jmal.	4.050 ^m N. - 50 ^m E.	IV
8003	id.	id.	id.	id.	4.050 ^m N. - 3.950 ^m O.	IV
8004	id.	id.	id.	id.	50 ^m N. - 7.850 ^m O.	IV
8005	id.	id.	id.	id.	50 ^m N. - 3.850 ^m O.	IV
8006	id.	id.	id.	id.	50 ^m N. - 150 ^m E.	IV
8007	id.	id.	id.	Centre du marabout de Si-Ameur-Riahi.	4.200 ^m S. - 4.000 ^m O.	IV
8008	id.	id.	id.	id.	4.300 ^m S.	IV
8009	id.	id.	id.	Centre de la balise-signal Lalla-Chellah (cote 321).	150 ^m S. - 4.050 ^m O.	IV
8010	id.	id.	id.	id.	150 ^m S. - 50 ^m O.	IV
8011	id.	id.	id.	Angle sud-est de Bir-Assou.	700 ^m N. - 6.900 ^m O.	IV
8012	id.	id.	id.	id.	700 ^m N. - 2.900 ^m O.	IV
8013	id.	id.	id.	id.	700 ^m N. - 1.100 ^m E.	IV
8014	id.	id.	id.	Axe du signal, cote 321, au souk Ej - Jemâa - des - Aït-Yadine.	1.150 ^m S. - 2.550 ^m O.	IV
8015	id.	id.	id.	id.	1.150 ^m S. - 1.450 ^m E.	IV
8016	id.	id.	id.	id.	1.150 ^m S. - 5.450 ^m E.	IV
8017	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la ferme du Consul (point 117).	150 ^m N.	IV
8018	id.	id.	id.	id.	1.900 ^m N. - 3.850 ^m E.	IV
8019	id.	id.	id.	Centre du pignon sud-ouest de l'ancienne gare d'Aïn-éj-Jemâ.	5.300 ^m S. - 3.250 ^m O.	IV
8020	id.	id.	id.	id.	5.100 ^m S. - 750 ^m E.	IV
8021	id.	id.	id.	id.	6.650 ^m S. - 1.900 ^m E.	IV
8022	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la ferme du Consul (point 117).	2.100 ^m S. - 3.950 ^m E.	IV
8023	id.	id.	id.	Centre du signal des Aït-Mimoun (cote 496).	5.450 ^m N. - 600 ^m O.	IV
8024	id.	id.	id.	id.	5.650 ^m N. - 3.350 ^m E.	IV
8025	id.	id.	id.	id.	5.200 ^m N. - 4.750 ^m E.	IV
8026	id.	id.	id.	Parapet nord-extrémité ouest du pont de l'oued Beth, Bataille.	5.250 ^m N. - 1.550 ^m E.	IV

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
8027	2 février 1948.	Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, Rabat.	Meknès	Axe du signal, cote 321, au souk Ej - Jemâa - des - Ait - Yadine.	5.150 ^m S. - 5.550 ^m E.	IV
8028	id.	id.	id.	id.	5.150 ^m S. - 1.550 ^m E.	IV
8029	id.	id.	id.	id.	5.150 ^m S. - 2.450 ^m O.	IV
8030	id.	id.	id.	Angle sud-est de Dar - Bir - Assou.	3.300 ^m S. - 1.200 ^m E.	IV
8031	id.	id.	id.	id.	3.300 ^m S. - 2.800 ^m O.	IV
8032	id.	id.	id.	id.	3.300 ^m S. - 6.800 ^m O.	IV
8033	id.	id.	id.	Centre de la balise-signal, cote 323, Lalla-Chellah.	4.150 ^m S.	IV
8034	id.	id.	id.	id.	4.150 ^m S. - 4.000 ^m O.	IV
8035	id.	id.	id.	Centre du château d'eau de Tiflèt.	3.950 ^m N. - 450 ^m E.	IV
8036	id.	id.	id.	id.	3.950 ^m N. - 3.550 ^m O.	IV
8037	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la ferme d'Ain-Jmal.	3.950 ^m S. - 250 ^m E.	IV
8038	id.	id.	id.	id.	3.950 ^m S. - 3.750 ^m O.	IV
8039	id.	id.	id.	Centre du château d'eau de Tiflèt.	50 ^m S. - 3.550 ^m O.	IV
8040	id.	id.	id.	id.	50 ^m S. - 450 ^m E.	IV
8041	id.	id.	id.	id.	50 ^m S. - 4.450 ^m E.	IV
8042	id.	id.	id.	Axe du signal 434, Oued-Hasane.	4.700 ^m N. - 6.350 ^m O.	IV
8043	id.	id.	id.	id.	4.650 ^m N. - 2.350 ^m O.	IV
8044	id.	id.	id.	id.	4.600 ^m N. - 1.550 ^m E.	IV
8045	id.	id.	id.	Centre du château d'eau, nord de Khemissèt (point 443).	6.600 ^m N. - 2.250 ^m O.	IV
8046	id.	id.	id.	id.	6.600 ^m N. - 1.750 ^m E.	IV
8047	id.	id.	id.	Parapet nord-extrémité ouest du pont de l'oued Beth, Bataille.	1.250 ^m N. - 6.450 ^m O.	IV
8048	id.	id.	id.	id.	1.250 ^m N. - 2.450 ^m O.	IV
8049	id.	id.	id.	id.	1.250 ^m N. - 1.550 ^m E.	IV
8050	id.	id.	id.	id.	2.950 ^m N. - 5.500 ^m E.	IV
8051	id.	id.	id.	Axe du signal des Ait-Mimoun (cote 496).	1.500 ^m N. - 550 ^m O.	IV
8052	id.	id.	id.	id.	1.650 ^m N. - 3.350 ^m E.	IV
8053	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m N. - 4.750 ^m E.	IV
8054	id.	id.	id.	Parapet nord-extrémité ouest du pont de l'oued Beth, Bataille.	1.000 ^m S. - 5.500 ^m E.	IV
8055	id.	id.	id.	Axe du signal des Ait-Mimoun (cote 496).	1.050 ^m S. - 550 ^m O.	IV
8056	id.	id.	id.	Parapet nord-extrémité ouest du pont de l'oued Beth, Bataille.	2.750 ^m S. - 6.450 ^m O.	IV
8057	id.	id.	id.	Centre du château d'eau, nord de Khemissèt (point 443).	2.600 ^m N. - 1.750 ^m E.	IV
8058	id.	id.	id.	id.	2.600 ^m N. - 2.250 ^m O.	IV
8059	id.	id.	id.	id.	2.600 ^m N. - 6.250 ^m O.	IV
8060	id.	id.	id.	id.	1.400 ^m S. - 1.750 ^m E.	IV
8061	id.	id.	id.	id.	1.400 ^m S. - 2.250 ^m O.	IV
8062	id.	id.	id.	id.	1.400 ^m S. - 6.250 ^m O.	IV
8063	id.	id.	id.	Axe du signal 434, Oued-Hasane.	650 ^m N. - 2.350 ^m O.	IV
8064	id.	id.	id.	id.	700 ^m N. - 6.350 ^m O.	IV
8065	id.	id.	id.	Centre du château d'eau de Tiflèt.	4.050 ^m S. - 4.450 ^m E.	IV
8066	16 février 1948.	Jacquet Jean, 1, rue Horace-Guérard, Casablanca.	Oued-Tensift.	Centre de la borne maçonnée située à l'est de la falaise de l'ancienne mine portugaise du djebel Hadid.	Centre au point pivot.	II
8067	id.	Société chérifienne de recherches minières, 3, rue de l'Horloge, Casablanca.	Oujda.	Centre du marabout de Abel-cr-Rahim.	2.900 ^m E. - 1.100 ^m N.	II
8068	id.	Chulliat Albert, 37, rue Charles-Roux, Rabat.	Alougoum.	Centre de la casba de Tazekht.	2.200 ^m E. - 3.800 ^m S.	VI
8069	id.	Lerasle Charles, angle boulevard Ney et rue d'Anizy, Casablanca.	Tikirt.	Centre de la casba de Tachackht.	4.100 ^m E. - 2.000 ^m N.	II

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATEGORIE
8070	16 février 1948.	Gouin Léo, 12, rue Rabelais, Casablanca.	Oulmès.	Centre du marabout de Sidi- Sabar (Ouljet-es-Soltane).	4.100 ^m E. - 1.700 ^m S.	II
8071	id.	Dubois Francis, 12, rue Rabe- lais, Casablanca.	id.	id.	7.400 ^m N. - 1.900 ^m O.	II
8072	id.	Si M'Ahmed ben Driss Ben- nani, villa « Suzanne », rue du Général-Humbert, Casa- blanca.	Telouët.	Centre de Dar-Ait-Hammou, à Assermo.	7.500 ^m O. - 800 ^m N.	II
8073	id.	id.	id.	id.	2.400 ^m O. - 2.400 ^m N.	II
8074	id.	id.	id.	Centre de Dar-Kabir-Ait-Aïssa, au douar Heouanet, à Agou- dim.	2.000 ^m O. - 2.000 ^m N.	II
8075	id.	Fargeix Alfred, rue Barthou, Marrakech.	id.	Centre du marabout des Ait- Bou-Salah.	2.200 ^m O. - 3.000 ^m S.	II
8076	id.	Lahoussine Demnati, Tarou- dannt.	Talate-n-Yâkoub.	Axe du signal géodésique du djebel Erdouz, cote 3575.	1.800 ^m E. - 4.200 ^m S.	II
8077	id.	id.	id.	id.	1.800 ^m E. - 3.800 ^m N.	II
8078	id.	id.	id.	id.	2.200 ^m O. - 200 ^m S.	II
8079	id.	Société d'études et d'explora- tions minières, 8r, rue Col- bert, Casablanca.	Marrakech-nord.	Centre de la borne indicatrice à la bifurcation de la route de Casablanca à Marrakech et de la piste de Tamlett à Sidi-Bou-Otmane.	3.975 ^m O. - 700 ^m S.	VI
8080	id.	id.	id.	id.	400 ^m O. - 1.000 ^m S.	VI

Liste des permis d'exploitation accordés pendant le mois de février 1948.

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	DATE d'institution
548	Sidi Mohamed ben Moulay el Hadj el Meslouhi, S. Exc. Si el Hadj Thami el Mczouari el Glaoui, M. Mastey Max, dit « Ben Moha ».	Demnate.	Centre du marabout de Sidi- Embarek.	2.200 ^m E. - 1.100 ^m S.	20 août 1945
666	Cornand Gabriel.	Benahmed	Angle sud-est de Daret-Zekkara.	6.900 ^m E.	16 juillet 1947
670	Société « Omnium nord-afri- cain ».	Talate- n-Yâkoub.	Centre de la tour de la casba de Tasdremt.	1.400 ^m N. - 500 ^m E.	id.
671	id.	id.	Centre du minaret de la mosquée de Sidi-Amar.	1.800 ^m N. - 2.600 ^m O.	id.
672	id.	id.	id.	1.800 ^m N. - 1.400 ^m E.	id.
673	id.	id.	Axe de la porte principale du marabout de Amraz.	3.800 ^m S. - 4.400 ^m O.	id.
674	id.	id.	id.	4.800 ^m S. - 3.600 ^m E.	id.
675	id.	id.	id.	3.800 ^m S. - 400 ^m O.	id.
676	Société d'entreprises minières du Sud marocain.	id.	Angle nord-est de la maison Yaïch. à Tamaliout.	600 ^m E.	id.
677	id.	Alougoum.	Angle est de la maison du cheikh El Arabi, à Ait-Abdallah.	4.000 ^m N. - 2.000 ^m O.	id.
678	id.	id.	id.	8.000 ^m O.	id.
679	id.	id.	id.	4.000 ^m O.	id.
680	id.	id.	id.	Centre au repère	id.
681	id.	id.	id.	4.000 ^m E.	id.
682	id.	id.	id.	8.000 ^m E.	id.
683	Compagnie de Tifnout-Tirani- mine.	Talate- n-Yâkoub.	Centre de la tour sud-ouest de la casba Tabia-el-Tleta.	500 ^m N. - 2.000 ^m E.	id.
684	id.	id.	id.	500 ^m N. - 2.000 ^m O.	id.
685	id.	id.	Centre de la tour de la casba de Tasdremt.	2.000 ^m N. - 3.500 ^m O.	id.
686	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 4.500 ^m E.	id.

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	DATE d'institution
687	Société minière de Bou-Azzèr et du Graara.	Alougoum.	Angle sud-ouest de la casba d'Aït-Amame.	500 ^m E. - 500 ^m S.	16 juillet 1947.
700	Société des mines de Zellidja.	Oujda.	Axe de la coupole du mara- bout de Sidi-Aïssa.	1.300 ^m N. - 700 ^m E.	id.
708	Société minière des Gundafa.	Talate- n-Yacoub.	Axe de la porte de la casba d'Adouz.	1.000 ^m N. - 4.700 ^m O.	id.
709	id.	id.	id.	1.000 ^m N. - 700 ^m O.	id.
710	id.	id.	Angle nord-est de la maison de Si Taïeb, à Aït-Souab.	1.500 ^m N.	id.
711	id.	id.	id.	5.500 ^m N. - 2.800 ^m E.	id.
750	Société anonyme chérifienne d'études minières.	Tikirt.	Angle sud-est de Dar-Bouazzèr.	7.200 ^m O. - 2.000 ^m N.	25 septembre 1947
751	id.	id.	id.	7.200 ^m O. - 2.000 ^m S.	id.
752	id.	id.	id.	5.200 ^m O. - 4.000 ^m S.	id.
753	id.	id.	id.	5.200 ^m O. - 4.000 ^m N.	id.
754	id.	id.	id.	4.000 ^m O. - 4.000 ^m N.	id.
755	id.	id.	id.	4.000 ^m O. - 4.000 ^m S.	id.
756	id.	id.	id.	6.000 ^m O.	id.
757	id.	id.	id.	2.000 ^m O.	id.
758	id.	id.	Angle nord-est de l'irherme de Tazoult-n-Oumredoua.	1.000 ^m S. - 2.000 ^m O.	id.
759	id.	id.	id.	1.000 ^m S. - 6.000 ^m O.	id.
760	id.	id.	Angle sud-est de l'azib Tazgount, de Tidzi.	2.000 ^m N. - 7.000 ^m O.	id.
761	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 3.000 ^m O.	id.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir du 10 février 1948 (29 rebia I 1367) accordant une nouvelle faculté d'option pour le régime des pensions civiles aux anciens fonctionnaires et agents ayant obtenu le remboursement de leur compte à la caisse de prévoyance marocaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) portant création d'une caisse de prévoyance du personnel des services civils du Protectorat de la France au Maroc ;

Vu le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles au Maroc ;

Vu le dahir du 4 mars 1930 (3 chaoual 1348) accordant aux fonctionnaires civils affiliés à la caisse de Prévoyance le droit d'opter pour le régime des pensions civiles ;

Vu le dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat ;

Vu le dahir du 2 mai 1931 (14 hija 1349) instituant un régime d'allocations spéciales en faveur de certaines catégories d'agents des cadres spéciaux des administrations du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les anciens fonctionnaires et agents civils citoyens français des cadres généraux des administrations du Protectorat qui, lors de la cessation de leurs fonctions, ont opté, conformément à l'article premier du dahir du 4 mars 1930 (3 chaoual 1348), pour la liquidation de leur compte à la caisse de prévoyance, pourront être autorisés, à titre exceptionnel, à exercer une nouvelle option. La même faculté est accordée aux fonctionnaires du Makhzen et aux agents des cadres généraux et des cadres spéciaux.

ART. 2. — L'option pour la liquidation d'une pension de retraite ou d'une allocation spéciale comportera, pour les intéressés, le versement obligatoire des sommes qu'ils ont perçues lors de la liquidation de leur compte à la caisse de prévoyance, dont le montant total constituera un forfait exclusif de tout versement d'intérêts arriérés du jour de la perception du compte à la date de son versement, ainsi que de tout remboursement de la différence entre les retenues effectivement subies et celles qui auraient été normalement exercées par la caisse marocaine des retraites.

En contre-partie de ce versement, les intéressés pourront obtenir, avec jouissance du 1^{er} janvier 1948, une pension civile ou une allocation spéciale qui leur sera concédée par application des dahirs du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348), du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) ou du 2 mai 1931 (14 hija 1349), et qui leur sera versée par la caisse marocaine des retraites.

ART. 3. — Les demandes d'exercice de la nouvelle option comportant engagement de remboursement des sommes perçues de la caisse de prévoyance, devront être obligatoirement formulées, sous peine de forclusion, dans un délai de six mois à compter de la promulgation des présentes dispositions.

Dès notification de l'agrément de leur demande, les intéressés devront produire un dossier complet de liquidation de pension et effectuer le versement en question aux caisses de la trésorerie générale du Maroc, sur présentation de l'autorisation de recette émise par la caisse marocaine des retraites.

Le cas de ceux d'entre eux qui feraient état de leur situation matérielle actuelle pour ne pas effectuer le versement total du compte dans le délai de six mois à compter de la délivrance de l'autorisation de recette, sera soumis à l'examen d'une commission restreinte constituée et réunie à la diligence du secrétaire général du Protectorat. Après enquête administrative et sur avis de ladite commission, des facilités de paiement pourront leur être accordées.

Le directeur des finances est habilité pour fixer par arrêté les modalités de remboursement fractionné des sommes perçues de la caisse de prévoyance. Nonobstant toutes dispositions contraires en

matière de paiement des pensions civiles, des précomptes sur les arrérages trimestriels globaux (pensions et indemnités rattachées) pourront être effectués à due concurrence et dans la limite de 50 % de leur montant.

Le même arrêté fixera les modalités et conditions des avances de fonds qui pourront être accordées en vue du remboursement des comptes, en un seul versement par l'intermédiaire d'un organisme officiel de crédit et des garanties immobilières à lui consentir par les intéressés.

ART. 4. — La liquidation des pensions civiles et des allocations spéciales sera effectuée en conformité des clauses et conditions de la législation et de la réglementation générales en vigueur à la date de cessation de fonctions des anciens fonctionnaires et agents.

En aucun cas, une pension civile ou une allocation spéciale ne pourra être concédée à un ancien fonctionnaire ou agent qui, à la cessation de son activité, ne remplissait pas les conditions d'âge et d'ancienneté de services pour pouvoir y prétendre.

ART. 5. — Les dispositions qui précèdent sont applicables, dans les mêmes conditions, aux ayants cause des anciens fonctionnaires et agents des cadres spéciaux visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 6. — *Régime financier.* — Les paiements d'arrérages des pensions et allocations spéciales qui seront concédées en vertu du présent dahir feront l'objet d'une rubrique distincte dans la comptabilité de la caisse marocaine des retraites (fonds spécial des pensions). Cet organisme recevra, à titre de dotation forfaitaire initiale, une somme de dix millions de francs (10.000.000) à prélever sur le fonds de réserve de la caisse de prévoyance, et une subvention budgétaire spéciale correspondant à la charge annuelle résultant du service desdites pensions et allocations.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1367 (10 février 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mars 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

**Arrêté viziriel du 3 mars 1948 (21 rebia II 1367)
modifiant le taux de la prime de naissance d'enfant.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1928 (7 kaada 1346) relatif à l'allocation d'une prime de naissance d'enfant ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et, notamment, son article 16, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 15 juin 1933 (21 safar 1352) ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 jourmada I 1352) modifiant le taux de la prime de naissance d'enfant, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 2 décembre 1940 (2 kaada 1359) et 8 octobre 1946 (12 kaada 1365),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de l'allocation prévue par l'arrêté viziriel susvisé du 8 octobre 1946 (12 kaada 1365), est fixé à six mille francs (6.000 fr.) à compter du 1^{er} juillet 1947, et à dix mille francs (10.000 fr.) à compter du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1367 (3 mars 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 8 mars 1948 (27 rebia II 1367) relatif aux congés et autorisations d'absence pour maternité du personnel féminin des administrations publiques du Protectorat.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 8 mars 1948 (27 rebia II 1367) les femmes fonctionnaires des administrations publiques du Protectorat peuvent bénéficier d'un congé de maternité, avec maintien du traitement et des indemnités, d'une durée maxima de six semaines avant la date présumée de l'accouchement et de huit semaines après celui-ci.

L'octroi de ce congé n'interrompt pas le droit à un congé administratif et n'entre pas en compte pour la fixation de la durée de celui-ci.

D'autre part, l'article 24 de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire, est modifié comme suit :

« Article 24. — Des autorisations d'absence pour maternité, de « six semaines avant la date présumée de l'accouchement et de huit « semaines après celui-ci, peuvent être accordées, avec paiement « intégral du salaire, aux femmes en couches. »

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant les taux du sursalaire familial et de l'indemnité dite « de salaire unique » alloués aux agents et journaliers employés dans une administration publique du Protectorat.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 13 juin 1939 portant attribution d'un sursalaire familial, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 18 août 1947 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1943 instituant un régime de sursalaire familial en faveur des agents auxiliaires et journaliers européens non citoyens français, employés dans les administrations publiques du Protectorat, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 18 août 1947 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1942 portant attribution d'une indemnité dite « de salaire unique » aux journaliers de l'État ou des municipalités, payés sur fonds de travaux ou crédits de matériel, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 25 février 1947,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux journaliers du sursalaire familial des agents journaliers, citoyens français, et des agents journaliers européens, non citoyens français, employés dans les administrations publiques du Protectorat, sont fixés ainsi qu'il suit :

- 14 francs par journée de travail pour un enfant unique à charge ;
- 28 francs par journée de travail pour un enfant d'une famille de deux ou plusieurs enfants qui demeure seul à charge ;
- 70 francs par journée de travail pour deux enfants à charge, avec augmentation de 70 francs par journée de travail et par enfant au delà du deuxième.

ART. 2. — Les taux journaliers de l'indemnité de salaire unique sont fixés à :

- 60 francs par jour pour une famille d'un enfant ;
- 124 francs par jour pour une famille de deux enfants ;
- 155 francs par jour pour une famille de trois enfants et plus.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Rabat, le 18 mars 1948.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté viziriel du 16 mars 1948 (5 jourmada I 1367) portant attribution de nouveaux taux d'indemnité de logement.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1946 (4 hija 1365) portant attribution de nouveaux taux d'indemnité de logement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1948, les taux des indemnités de logement prévus par l'arrêté viziriel susvisé du 30 octobre 1946 (4 hija 1365), sont modifiés ainsi qu'il suit :

	I. — ÉLÉMENT VARIABLE			II. — Élément fixe	
	A		B	C	
	CHEFS DE FAMILLE AVEC ENFANTS A CHARGE		CHEFS DE FAMILLE SANS ENFANT	AUTRES AGENTS	
	3 enfants	2 enfants	1 enfant		
	12.000	6.500	3.500	—	22.200
TOTAL des col. I et II	34.200	28.700	25.700	22.200	22.200

L'élément variable A s'augmente de 6.000 francs par enfant à charge en sus du troisième.

Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1367 (16 mars 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 16 mars 1948 (5 jourmada I 1367) modifiant le taux des indemnités pour charges de famille et de l'indemnité familiale de résidence allouées aux fonctionnaires et agents des cadres généraux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360) fixant le taux de l'indemnité de logement et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français en fonction dans une administration publique du Protectorat, modifié par les arrêtés viziriels des 11 juin 1945 (29 jourmada II 1364), 8 octobre 1946 (12 kaada 1365) et 25 février 1947 (4 rebia II 1366) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360) portant création d'une indemnité dite « indemnité familiale de résidence », tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 8 octobre 1946 (12 kaada 1365) et 25 février 1947 (4 rebia II 1366),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux annuels de l'indemnité pour charges de famille sont fixés ainsi qu'il suit :

- Au titre du 1^{er} enfant 4.365 fr.
- Au titre du 2^e enfant 21.600
- Au titre de chaque enfant à partir du troisième. 32.400

ART. 2. — Les taux annuels de l'indemnité dite « indemnité familiale de résidence » sont fixés à :

- 4.365 francs pour les ménages sans enfant ;
- 21.600 francs pour une famille d'un enfant ;
- 43.200 francs pour une famille de deux enfants ;
- 54.000 francs pour une famille de trois enfants et davantage.

ART. 3. — Le présent arrêté viziriel aura effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1367 (16 mars 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 16 mars 1948 (5 jourmada I 1367) fixant le taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents marocains en fonction dans les administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1946 (27 ramadan 1365) fixant le taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents marocains en fonction dans une administration publique du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 octobre 1947 (9 hija 1366) modifiant le taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents marocains en fonction dans les administrations publiques du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux annuels de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents marocains en fonction dans les administrations publiques du Protectorat, sont modifiés ainsi qu'il suit :

- Fonctionnaires et agents du Makhzen..... 12.000 francs
- — du 1^{er} groupe 9.000 —
- — du 2^e groupe 7.200 —

Ces taux sont majorés :

De 200 francs par mois en faveur des fonctionnaires et agents résidant dans les villes municipales et dans les localités dont la liste est arrêtée par le secrétaire général du Protectorat ;

De 600 francs par mois en faveur des fonctionnaires et agents non logés résidant à Rabat, Salé, Casablanca, Fès, Meknès, Marrakech, Oujda, Taza et Port-Lyautey.

ART. 2. — Le taux mensuel de l'indemnité de logement des agents auxiliaires marocains relevant du statut du 5 octobre 1931 (22 jourmada II 1350), est porté à 600 francs. Ce taux est majoré de 400 francs par mois pour les agents non logés résidant à Rabat, Salé, Casablanca, Fès, Meknès, Marrakech, Oujda, Taza et Port-Lyautey.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté porteront effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1367 (16 mars 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 16 mars 1948 (5 jourada I 1367) modifiant le taux de l'aide familiale allouée aux fonctionnaires et agents des cadres réservés.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1943 (24 hija 1362) instituant une aide familiale en faveur des fonctionnaires et agents des cadres réservés, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 11 juin 1945 (29 jourada II 1364), 8 octobre 1946 (12 kaada 1365) et 25 février 1947 (4 rebia II 1366),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux annuels de l'aide familiale sont remplacés par les suivants :

Un enfant	4.365 fr.
Deux enfants	14.040
Trois enfants	21.060
Quatre enfants et au-dessus	28.080

ART. 2. — Le présent arrêté viziriel aura effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 5 jourada I 1367 (16 mars 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 7 février 1946 relatif à l'indemnité de logement des fonctionnaires et agents auxiliaires en fonction dans une administration publique du Protectorat.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 7 février 1946 relatif à l'indemnité de logement des fonctionnaires et agents auxiliaires en fonction dans une administration publique du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté susvisé du 7 février 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 6.** — Lorsque le mari et la femme sont tous deux fonctionnaires ou agents en service dans la même localité ou dans des localités différentes, chacun d'eux reçoit l'élément fixe (taux C) et, éventuellement, le conjoint qui perçoit des indemnités pour charges de famille perçoit, en outre, l'élément variable (taux A). »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Rabat, le 16 mars 1948.

JACQUES LUCIUS.

TEXTES PARTICULIERS

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS**

Arrêté viziriel du 9 février 1948 (28 rebia I 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction des affaires économiques, et fixant les taux de certaines de ces indemnités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 avril 1925 (12 ramadan 1943) fixant les conditions d'allocation aux vérificateurs des poids et mesures des indemnités de vacation perçues en application de l'article 46 de l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à

la vérification des poids et mesures, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 18 août 1934 (7 jourada I 1353) et 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 12 de l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction des affaires économiques, et fixant le taux de certaines de ces indemnités, est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 12.** — Est confirmée l'allocation attribuée aux vérificateurs des poids et mesures. Les taux de cette allocation seront fixés chaque année dans certaines limites maxima des sommes perçues à titre d'indemnités de vacation, pour les opérations prévues par l'article 46 de l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342), par un arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, qui effectuera la répartition entre les agents.

« Les limites maxima des taux de cette allocation sont les suivantes :

MONTANT ANNUEL DES SOMMES PERÇUES par un vérificateur des poids et mesures au titre de taxes de vacation	Taux de l'allocation attribuée à ce vérificateur des poids et mesures.
Pour la tranche de 0 à 72.000 francs	50 %
Pour la tranche de 72.000 à 96.000 francs	25 %
Pour la tranche au-dessus de 96.000 francs	10 %

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1367 (9 février 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mars 1948.

*P. le Commissaire résident général
et par délégation,*

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

FRANCIS LACOSTE.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté viziriel du 8 mars 1948 (27 rebia II 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé publique et de la famille.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 8 mars 1948 (27 rebia II 1367) l'article 35 de l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publique, tel qu'il a été modifié ou complété par les textes subséquents, est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 35.** — *Dispositions exceptionnelles et transitoires.* — Nonobstant toutes dispositions contraires et pendant l'année 1948, les candidates pourvues du diplôme d'Etat français d'assistante sociale ou des différents diplômes admis à l'équivalence pourront être incorporées dans l'une des quatre dernières classes d'assistantes sociales, sans condition d'âge, après avis d'une commission de classement composée ainsi qu'il suit :

« Le directeur de la santé publique et de la famille, président ;
« Le directeur des finances ;
« Le sous-directeur, chef du service du personnel,
« ou leur représentant ;

« Le chef du service médico-social ;

« Deux représentants des groupements de fonctionnaires.

« L'accession au principalat a lieu exclusivement au choix.

« Toutefois, les nominations des assistantes ainsi recrutées ne deviendront définitives qu'après un an de service effectif. A l'expiration de cette période, elles seront confirmées dans leur grade ou licenciées sans indemnité. »

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 8 mars 1948 (27 rebia II 1367) modifiant le taux des indemnités allouées pour services supplémentaires aux personnels de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique et de l'éducation physique et sportive.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 8 mars 1948 (27 rebia II 1367) le tableau annexé à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) modifiant les taux des indemnités allouées pour services supplémentaires à certains personnels de la direction de

l'instruction publique, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 26 janvier 1947 (3 rebia I 1366), est abrogé et remplacé par le tableau ci-après :

ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ ET ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (Catégorie de personnel)	CADRE SUPÉRIEUR	CADRE NORMAL ou cadre unique (1 ^{re} catégorie)	CADRE NORMAL ou cadre unique (2 ^e catégorie)
	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Professeurs des classes de 1 ^{re} supérieure et assimilés (1)	34.767	21.582	
Professeurs des classes de mathématiques spéciales et assimilés (1)	27.810	17.991	
Personnels agrégés de 1 ^{re} chaire et assimilés	21.393	15.417	
Personnels agrégés de 2 ^e chaire et assimilés	19.854	14.391	
Personnels licenciés ou certifiés de 1 ^{re} chaire et assimilés de l'enseignement du second degré assurant un enseignement littéraire ou scientifique	14.742	11.241	
Personnels licenciés ou certifiés de 2 ^e chaire et assimilés de l'enseignement du second degré assurant un enseignement littéraire ou scientifique, économiques	13.761	10.539	
Professeurs certifiés (degré supérieur) de l'enseignement du second degré assurant un enseignement artistique ou technique	12.897	9.369	
Professeurs licenciés ou certifiés de l'enseignement technique :			
1 ^{re} chaire et assimilés (2)	14.742	11.241	
2 ^e chaire et assimilés (2)	13.761	10.539	
Professeurs techniques :			
Enseignement général et technologie :			
1 ^{re} chaire et assimilés	14.742	11.241	
2 ^e chaire et assimilés	13.761	10.539	
Enseignement pratique	6.885	5.625	
Professeurs chargés de cours d'arabe et oustades	12.897	9.369	
Chargés d'enseignement de l'enseignement du second degré assurant un enseignement littéraire ou scientifique	11.241	9.990	8.361
Chargés d'enseignement et assimilés certifiés (1 ^{er} degré) de l'enseignement du second degré assurant un enseignement artistique ou technique	9.369	8.415	7.533
Professeurs des classes élémentaires	10.863	8.433	7.992
Professeurs des classes élémentaires enseignant dans une classe secondaire	13.761	10.539	8.883
Chargés d'enseignement (préparateurs) :			
Heure de préparation	6.876	5.274	4.707
Chargés d'enseignement de l'enseignement technique, professeurs adjoints de l'enseignement technique et professeurs techniques adjoints de commerce (2)	11.241	9.990	8.361
Professeurs techniques adjoints :			
Enseignement général et technologie	11.241	9.990	8.361
Enseignement pratique	4.689	4.446	4.185
Contremaitres et contremaitresses :			
Enseignement pratique (3)	4.689	4.446	4.185
Maitres et maitresses de travaux manuels :			
Enseignement pratique (3)	4.446	4.185	3.933
Mouderrès			8.361
Instituteurs et institutrices exerçant dans une classe secondaire de l'enseignement du second degré			8.361
Instituteurs et institutrices exerçant dans une classe secondaire de l'enseignement technique (2)			8.361
Instituteurs et institutrices enseignant dans une classe primaire ou élémentaire			4.023
Personnels auxiliaires d'enseignement de l'enseignement du second degré assurant un enseignement littéraire ou scientifique :			
Licenciés ou certifiés			10.539
Bacheliers			8.361

ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ ET ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (Catégorie de personnel)	CADRE SUPÉRIEUR	CADRE NORMAL ou cadre unique (1 ^{re} catégorie)	CADRE NORMAL ou cadre unique (2 ^e catégorie)
Personnels auxiliaires d'enseignement de l'enseignement du second degré assurant un enseignement artistique ou technique :	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Certifiés degré supérieur			9.369
Certifiés 1 ^{er} degré			7.533
Personnels auxiliaires d'enseignement de l'enseignement technique :			10.559
Licenciés ou certifiés (2)			8.361
Bacheliers (2)			
Surveillants généraux et sous-économés :			
Heure de surveillance		4.689	4.446
Heure d'enseignement		10.559	8.883
		(Pour les surveillants généraux seulement)	
Répétiteurs et répétitrices (1 ^{er} ordre), adjoints et adjointes d'économat (1 ^{er} ordre) :			
Heure de surveillance			4.185
Heure d'enseignement :			
Dans une classe secondaire			8.883
Dans une classe primaire			4.707
Répétiteurs et répétitrices (2 ^e ordre), adjoints et adjointes d'économat (2 ^e ordre) :			
Heure de surveillance			3.330
Heure d'enseignement :			
Dans une classe secondaire			8.361
Dans une classe primaire			4.023
Surveillants et surveillantes d'internat :			
Heure de surveillance			1.962
Heure d'enseignement :			
Dans une classe secondaire			8.361
Dans une classe primaire			4.023
Heure d'activité dirigée (personnel non administratif)			
			300 francs l'heure effective.

- (1) Le bénéfice de ce tarif est applicable aux professeurs donnant tout leur enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles.
 (2) Les taux d'indemnités sont réduits d'un tiers lorsqu'il s'agit de cours d'enseignement ménager, de sténographie et de dactylographie.
 (3) Une heure de cours de dessin ou de technologie donnée hors de l'atelier est rétribuée sur la base de deux heures d'enseignement pratique.

EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (Catégorie de personnel)	CADRE SUPÉRIEUR (Catégorie unique ou 1 ^{re} catégorie)	CADRE SUPÉRIEUR (2 ^e catégorie)	CADRE NORMAL (1 ^{re} catégorie ou cadre unique)	CADRE NORMAL (2 ^e catégorie)
	Francs	Francs	Francs	Francs
Professeurs	12.897		9.369	
Professeurs adjoints			7.515	
Maîtres et maîtresses	7.515	6.246	4.590	4.374

L'arrêté du 3 novembre 1947 (19 hijja 1366) fixant les taux des indemnités allouées pour services supplémentaires aux personnels de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique, est abrogé.

Les présentes dispositions prendront effet à compter du 1^{er} octobre 1947.

Arrêté viziriel du 8 mars 1948 (27 rebia II 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 16 mai 1922 (18 ramadan 1340) portant réglementation sur les congés du personnel enseignant.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 8 mars 1948 (27 rebia II 1367) l'article 20 de l'arrêté viziriel du 16 mai 1922 (18 ramadan 1340) portant réglementation sur les congés du personnel enseignant, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 20. — Les fonctionnaires qui sont tombés malades « soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, « soit en exposant leurs jours pour sauver la vie de leurs conci-

« toyens, soit par suite de lutte ou combat dans l'exercice de leurs « fonctions, soit par suite d'un accident grave survenu dans l'exer- « cice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, peuvent « conserver l'intégralité de leur traitement jusqu'à ce qu'ils soient « en état de reprendre leur service ou jusqu'à leur mise à la retraite. « Ils ont droit, dans ce cas, à l'hospitalisation gratuite dans les forma- « tions sanitaires du Protectorat ou, à défaut, au remboursement « des frais entraînés par la maladie jusqu'à concurrence des dépen- « ses qu'aurait entraînées leur hospitalisation au tarif en vigueur « dans ces formations sanitaires pour la catégorie petit payant. »

Le chapitre « Congés pour tuberculose ou maladie mentale » (art. 25 inclus à 38 inclus) de l'arrêté viziriel précité du 16 mai 1922 (18 ramadan 1340) est abrogé.

Les congés de longue durée pour affections tuberculeuses, mentales ou cancéreuses sont accordés aux fonctionnaires titulaires des cadres généraux de l'enseignement dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 9 septembre 1930 (15 rebia II 1349) relatif à la concession des congés de longue durée aux fonctionnaires titulaires des cadres généraux des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment, par l'arrêté viziriel du 3 novembre 1947 (19 hija 1366).

Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires titulaires des cadres généraux de l'enseignement, l'article 3 de l'arrêté viziriel précité du 9 septembre 1930 (15 rebia II 1349), est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Lorsqu'il est établi par un certificat médical ou « par un rapport des supérieurs hiérarchiques d'un fonctionnaire « que celui-ci ne peut continuer à enseigner sans qu'il en résulte « pour ses élèves et pour lui-même un danger en raison de son état « physique ou mental, le directeur de l'instruction publique peut « décider la mise en congé d'office pour un mois avec traitement « intégral. Il provoque la réunion de la commission instituée à « l'article 2 pour statuer sur la nécessité d'un congé de plus longue « durée. »

« Dans le cas où l'intéressé refuserait de se soumettre à l'examen « de la commission au jour désigné ou s'il refusait de recevoir un « des membres de cette commission à son domicile ou d'être hospi- « talisé pour complément d'expertise, sa mise en disponibilité serait « prononcée d'office. »

Les présentes dispositions prendront effet à compter du 7 novembre 1947. Elles seront cependant applicables aux fonctionnaires en instance, à cette date, devant la commission de réforme prévue à l'article 17 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 novembre 1947, sont créés, à compter du 1^{er} janvier 1948, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire ou d'agent journalier, au chapitre 56, article 1^{er}, « Direction des affaires économiques » :

Division de la production agricole :
service de l'agriculture (services extérieurs).

Un emploi d'employé public (3^e catégorie) ;
Trois emplois d'agent public (3^e catégorie) ;
Un emploi d'agent public (4^e catégorie).

Nominations et promotions.

CORPS DU CONTRÔLE CIVIL.

Aux termes d'un décret du président du conseil des ministres du 12 janvier 1948, est acceptée, à compter du 1^{er} octobre 1947, date de sa nomination en qualité de directeur des offices du Maroc en France, la démission du corps du contrôle civil offerte par M. Marin Olivier, contrôleur civil hors classe, nommé préfet de 3^e classe et mis à la disposition du ministère des affaires étrangères par décrets du Président de la République en date des 18 juillet et 17 septembre 1947.

Est promu *contrôleur civil adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon*, du 1^{er} juin 1947 : M. Lecomte Michel, contrôleur civil stagiaire.

Est nommé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon*, du 1^{er} juin 1947 (bonifications d'ancienneté pour services militaires : 3 ans 5 mois 7 jours), reclassé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon*, du 1^{er} juin 1945, avec ancienneté du 25 décembre 1943, et promu *contrôleur civil adjoint de 3^e classe, 2^e échelon*, du 1^{er} janvier 1946 : M. Maurice Raymond, contrôleur civil stagiaire.

Est nommé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon*, du 1^{er} juin 1947 (bonifications d'ancienneté pour services militaires : 3 ans 5 mois), reclassé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon*,

du 1^{er} juin 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944, et promu *contrôleur civil adjoint de 3^e classe, 2^e échelon*, du 1^{er} janvier 1946 : M. Denis Jean, contrôleur civil stagiaire.

Est reclassé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon*, du 1^{er} juin 1945, avec ancienneté du 10 décembre 1941 (bonifications d'ancienneté pour services militaires : 5 ans 5 mois 27 jours), et promu *contrôleur civil adjoint de 3^e classe, 2^e échelon*, du 1^{er} juin 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944 : M. Bauer Paul, contrôleur civil adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon.

Est reclassé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon*, du 1^{er} juin 1945, avec ancienneté du 10 juillet 1942 (bonifications d'ancienneté pour services militaires : 4 ans 10 mois 22 jours), et promu *contrôleur civil adjoint de 3^e classe, 2^e échelon*, du 1^{er} juin 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1944 : M. Huguet Henri, contrôleur civil adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon.

Est reclassé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon*, du 1^{er} juin 1945, avec ancienneté du 28 juin 1944 (bonifications d'ancienneté pour services militaires : 2 ans 11 mois 2 jours), et promu *contrôleur civil adjoint de 3^e classe, 2^e échelon*, du 1^{er} juillet 1946 : M. Jourdan Jacques, contrôleur civil adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon.

Est reclassé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon*, du 1^{er} juin 1945, avec ancienneté du 15 juillet 1944 (bonifications d'ancienneté pour services militaires : 2 ans 10 mois 17 jours), et promu *contrôleur civil adjoint de 3^e classe, 2^e échelon*, du 1^{er} août 1946 : M. Rigailaud André, contrôleur civil adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon.

Est reclassé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon*, du 1^{er} juin 1945, avec ancienneté du 4 avril 1945 (bonifications d'ancienneté pour services militaires : 2 ans 1 mois 27 jours), et promu *contrôleur civil adjoint de 3^e classe, 2^e échelon*, du 1^{er} mai 1947 : M. Roudié Louis, contrôleur civil adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon.

Est reclassé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon*, du 16 juillet 1945 (bonifications d'ancienneté pour services militaires : 1 an 10 mois 16 jours), et promu *contrôleur civil adjoint de 3^e classe, 2^e échelon*, du 1^{er} août 1947 : M. Cronel Jean, contrôleur civil adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon.

Est reclassé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon*, du 6 juin 1946 (bonifications d'ancienneté pour services militaires : 11 mois 25 jours) : M. Miot Fernand, contrôleur civil adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon.

Est reclassé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon*, du 18 février 1947 (bonifications d'ancienneté pour services militaires : 3 mois 11 jours) : M. Plihon Jean, contrôleur civil adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon.

(Décrets du président du conseil des ministres du 16 février 1948.)

*
* *

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Est nommé *sous-directeur de 1^{re} classe* du 1^{er} mars 1948 : M. Bouy Ernest, sous-directeur de 2^e classe des administrations centrales. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 mars 1948.)

Sont titularisés et nommés, après dispense de stage, du 1^{er} février 1947 :

Commis de 2^e classe, avec ancienneté du 27 mars 1946 (bonifications pour services militaires : 3 ans 4 mois 3 jours) : M. Laporte Robert, commis stagiaire du cadre des administrations centrales.

Commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 3 juillet 1946 (bonifications pour services militaires : 5 ans 6 mois 28 jours) : M. Coulon Alain, commis stagiaire du cadre des administrations centrales.

Commis de 3^e classe, avec ancienneté du 22 janvier 1947 (bonifications pour services militaires : 8 jours) : M. Giméno Pierre, commis stagiaire du cadre des administrations centrales.

Commis de 3^e classe : M. Keslassy Haïm, commis stagiaire du cadre des administrations centrales.

Commis de 2^e classe, avec ancienneté du 9 juillet 1946 (bonifications pour services militaires : 3 ans 21 jours) : M. Charlemagne Roland, commis stagiaire du cadre des administrations centrales.

Commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 8 août 1946 (bonifications pour services militaires : 5 ans 5 mois 23 jours) : M. Villanova Frédéric, commis stagiaire du cadre des administrations centrales.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 10 et 12 février 1948.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} mai 1944) : M. Deschamp Jean, commis auxiliaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 mars 1947.)

* * *

JUSTICE FRANÇAISE.

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1947 et reclassé *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 25 décembre 1946) : M. Carles Edgar, commis stagiaire.

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1947 et reclassé *commis de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1946 (ancienneté du 16 septembre 1946) : M. Percier René, commis stagiaire.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 2 mars 1948.)

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1947 et reclassé *commis de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1946, avec ancienneté du 6 février 1946 : M. Dizin Henri, commis stagiaire.

Est reclassé *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1946, avec ancienneté du 5 décembre 1945 : M. Audouy Fernand, commis de 3^e classe.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 26 et 27 février 1948.)

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est incorporé dans le cadre des secrétariats-greffes des juridictions françaises, en qualité de *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1947, et reclassé *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 6 septembre 1946 : M. Lafon Gérard, commis auxiliaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 1^{er} mars 1948.)

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Est promu *contrôleur principal hors classe des institutions israélites* du 1^{er} janvier 1948 : M. Botbol Maurice, contrôleur principal de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 3 mars 1948.)

Sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 27 août 1947 :

Commis-greffier principal de 3^e classe du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} juin 1942), *commis-greffier principal de 2^e classe* du 1^{er} mars 1945, *commis-greffier principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} mars 1945), *commis-greffier principal de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1947 : M. Bennaceur ben Aomar, commis-greffier des juridictions coutumières.

Commis-greffier principal de 3^e classe du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} août 1942), *commis-greffier principal de 2^e classe* du 1^{er} avril 1945, *commis-greffier principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} avril 1945), *commis-greffier principal de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1947 : M. Blanc Roger, commis-greffier des juridictions coutumières.

Commis-greffier de 2^e classe du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} juin 1942), *commis-greffier de 1^{re} classe* du 1^{er} juin 1945, *commis-greffier de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} juin 1945) : M. Haddou ben Hammadi, commis-greffier des juridictions coutumières.

Commis-greffier principal de 2^e classe du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} septembre 1944), *commis-greffier principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} septembre 1944), *commis-greffier principal de 2^e classe* du 1^{er} mars 1947 : M. Leroy Lionel, commis-greffier des juridictions coutumières.

(Arrêtés directoriaux du 6 mars 1948.)

Commis-greffier principal de 3^e classe du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} décembre 1944), *commis-greffier de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} décembre 1944) : M. Bouvalet Bernard, commis-greffier des juridictions coutumières.

Commis-greffier principal hors classe du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} février 1943), *commis-greffier principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans)* du 1^{er} octobre 1945, *commis-greffier principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans)* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} octobre 1945) : M. Bouzid Hachemi, commis-greffier principal des juridictions coutumières.

Commis-greffier de 1^{re} classe du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} février 1944), *commis-greffier de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} février 1944), *commis-greffier de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1946 : M. Mohamed ou Lahcen « Achour », commis-greffier des juridictions coutumières.

(Arrêtés directoriaux du 4 mars 1948.)

* * *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 8 décembre 1947 :

Collecteur principal de 2^e classe du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 3 décembre 1943) et nommé *collecteur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1946 : M. Lorrain Jean, collecteur principal de 2^e classe des régies municipales.

Collecteur de 2^e classe du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 2 octobre 1944) et nommé *collecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} mai 1947 : M. Nevierre Lucien, collecteur de 2^e classe des régies municipales.

(Arrêtés directoriaux du 27 février 1948.)

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sont promus :

Inspecteurs-chefs de 2^e classe (3^e échelon) :

Du 1^{er} février 1947 :

M. Lejeune Guy, inspecteur-chef de 2^e classe (2^e échelon).

Du 1^{er} mai 1948 :

M. Tautil Georges, inspecteur-chef de 2^e classe (2^e échelon).

Inspecteur-chef de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} septembre 1947 : M. Delus Emile, inspecteur-chef de 2^e classe (1^{er} échelon).

Est nommé *commissaire de police stagiaire* du 1^{er} août 1942, et *commissaire de 4^e classe* du 1^{er} février 1944 (ancienneté du 1^{er} août 1941), reclassé, du 1^{er} août 1942, *commissaire de police de 3^e classe (2^e échelon)* (ancienneté du 26 mars 1939), *commissaire de 3^e classe (1^{er} échelon)* du 26 mars 1943 (ancienneté dans la classe du 26 mars 1939), 37 mois 15 jours de services militaires ; 14 mois 20 jours de majoration : M. Bourdier Joseph, inspecteur-chef de 3^e classe (2^e échelon) du 1^{er} novembre 1939.

(Arrêtés directoriaux du 6 février 1948.)

Sont nommés du 1^{er} février 1948 :

Inspecteurs de police hors classe : MM. Aymard Georges, Berland Jean, Bernardet Hubert, Bertrand Clément, Bey Brahim Mohamed Rachid, Cabanne Vincent, Conrotto Antoine, Cresson Kléber, Crespin Adrien, Delmas René, Ducassou Albert, Dufau Olivier, Dugony Roger, Dupuch Christian, François Jean, Friant François, Gélédan Robert, Giacometti François, Guérin Jean, Guyot Léon, Grappin Marcel, Jacob Antoine, Lacroix Daniel, Lecocq René, Le Goff François, Le Tchic Robert, Lopez Séraphin, Mauny Maurice, Médina François, Morineau Gaston, Pain André, Peñel Louis, Por-

tillo Michel, Quiquerez Georges, Ridou Julien, Robert Daniel, Rosso Paul, Sanchiz François, Schaall Henri, Théveny René, Thiébaux Pierre, Turgis Lucien, Tricard Alexandre, Vircoulon André, gardiens de la paix hors classe et de classe exceptionnelle.

Inspecteurs de police de 1^{re} classe : MM. Autard Gilbert, Bartoli Georges, Bodelle Florent, Carlier André, Checa François, Desloges Pierre, Dumont Maurice, Ferrandi Joseph, Gagnaire Gustave, Galant François, Garcia Antoine, Guarneri Charles, Lantoing Alexis, Marchan Pierre, Martinez Antoine, Oliver Édouard, Ramos Ernest, Vallette Paul, Verjus René, gardiens de la paix de 1^{re} classe.

Inspecteurs de police de 3^e classe : MM. Clouturier Georges, Dutheil René, Duval Jean, Filippi Guillaume, Henry René, Nouailles André, Raspail Albert, Rémaury Raymond, Scaglia Antoine, Soleilhavoup Lucien, Tarraga Gustave, gardiens de la paix de 3^e classe.

Inspecteurs de police stagiaires : MM. Albertini François, Aulfray Georges, Bailly Jean, Boillot Joseph, Bourbon André, Castro Camille, Celli André, Chenaud Robert, Chioselli Charles, Cornu Louis, Deiss Joseph, Duboulay Marius, Ferdani Pierre, Forge Camille, Franceschetti Paul, Gayraud Roger, Giorgi Paul, Hiébel Joseph, Ichanenz Michel, Jolly Robert, Kindts Lucien, Lamensans Jacques, Leca François, Magniette Maurice, Maubourguet Jean, Maratray Armand, Natali Vincent, Paillas Alphonse, Payré Paul, Péters Gabriel, Potier Paul, Renucci Don Jacques, Ricard César, Rouch Lucien, Sallarès Jean, Sinibaldi Antoine, Solier Gabriel, Torrès Manuel, Trojani Jean, Viennet André, Vincent Joseph, gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} février 1948.)

Sont titularisés et reclassés :

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} mars 1946 : M. Riolland Jean (ancienneté du 9 février 1946), bonifications pour services militaires : 72 mois 22 jours, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1946 : M. Bourges Jean (ancienneté du 6 avril 1946), bonifications pour services militaires : 48 mois 10 jours, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juillet 1946 : M. Brotons Louis (ancienneté du 22 février 1945), bonifications pour services militaires : 46 mois 9 jours, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 3 octobre 1947 : M. Tramoni Dominique, gardien de la paix stagiaire.

(Arrêtés directoriaux des 17 février et 1^{er} mars 1948.)

Est rayé des cadres de la police marocaine du 16 janvier 1948 : M. Loustalet Jean, gardien de la paix de classe exceptionnelle, incorporé dans les cadres de la police d'État.

Est incorporé dans les cadres de la police marocaine du 16 janvier 1948, par permutation : M. Bonnardel Alphonse, gardien de la paix de 1^{re} classe de police d'État.

(Arrêtés directoriaux du 16 janvier 1948.)



DIRECTION DES FINANCES

Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Contrôleur-rédacteur de classe unique du 1^{er} décembre 1946 : M. Walch Frédéric, vérificateur de classe unique, avec ancienneté du 1^{er} février 1945.

Dactylographes de 1^{re} classe :

M^{lle} Levcc Yvonne, du 1^{er} juillet 1946 ;

M^{mes} Arami Marcelle, du 1^{er} février 1947 ;

Muraire M^{lle} Léa, du 1^{er} avril 1947 ;

Gombert Clémence, du 1^{er} octobre 1947,

dactylographes de 2^e classe des douanes.

(Arrêtés directoriaux des 18 et 24 février 1948.)

Sont nommés *préposés-chefs de 7^e classe des douanes* du 1^{er} décembre 1947 : MM. Delhay Paul, Gauze Dominique, Michel Jean-René et Maizoué Émile. (Arrêtés directoriaux du 25 février 1948.)

Sont promus, dans l'administration des douanes et impôts indirects, *adjudants-chefs de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1947 : MM. Branca Joseph et Léonelli Paul, adjudants-chefs de 2^e classe. (Arrêtés directoriaux du 24 février 1948.)

Sont confirmés dans leur emploi du 1^{er} janvier 1948 : MM. Picard Alphonse, Barbier Francis, Engel Jean, François Joseph et Labourdette Jean, préposés-chefs de 7^e classe des douanes. (Arrêtés directoriaux des 29 décembre 1947 et 6 janvier 1948.)

Est acceptée, du 1^{er} décembre 1947, la démission de M. Miranda Joachim, préposé-chef de 7^e classe des douanes. (Arrêté directorial du 10 novembre 1947.)

Sont licenciés de leur emploi :

Du 8 novembre 1947 :

M. Brahim ben Rouchaïb ben Khalem, m^{le} 674, cavalier de 5^e classe des douanes.

Du 5 décembre 1947 :

M. Amza ben Mohammed ben Amza, m^{le} 598, cavalier de 5^e classe des douanes.

Du 1^{er} janvier 1948 :

M. Abdelkader ben Allal ben Brik, m^{le} 526, gardien de 5^e classe des douanes.

(Arrêtés directoriaux des 29 octobre, 27 novembre et 29 décembre 1947.)

Sont révoqués de leurs fonctions :

Du 1^{er} novembre 1947 :

M. Miloudi ben Bouchaïb, m^{le} 520, gardien de 5^e classe des douanes.

Du 27 novembre 1947 :

M. Hammou ben Ali ben Abdelkader, m^{le} 762, gardien de 5^e classe des douanes.

Du 12 décembre 1947 :

MM. Abdesslam ben Dris ben el Arbi, m^{le} 676, cavalier de 5^e classe des douanes ;

Mohammed ben Derrbane ben Hammouche, m^{le} 524, cavalier de 4^e classe des douanes ;

Allal ben Mohammed ben Allal, m^{le} 613, cavalier de 5^e classe des douanes ;

Mbarck ben Salem ben el Bachir, m^{le} 568, cavalier de 4^e classe des douanes ;

Et Touhami ben Mohammed ben Hammou, m^{le} 608, cavalier de 5^e classe des douanes.

(Arrêtés directoriaux des 25 octobre, 19 décembre 1947 et 2 janvier 1948.)

Sont nommés, après concours, *percepteurs stagiaires* :

Du 1^{er} août 1947 :

MM. Montalbano François et Tardi Jean ;

Du 12 décembre 1947 :

M. Laurent Marcel.

(Arrêtés directoriaux des 19 août 1947 et 9 février 1948.)



DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis principal de 3^e classe* (ancienneté du 27 octobre 1942), puis reclassé *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 27 octobre 1942) et nommé *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} juin 1946 : M. Boudonis Paul. (Arrêté directorial du 16 février 1948.)

Sont reclassés :

Ingénieur adjoint de 3^e classe du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté du 23 juillet 1946) : M. Guermont Robert, ingénieur adjoint de 4^e classe.

Ingénieur adjoint de 3^e classe du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté du 8 juillet 1947) : M. Roux Jean-André, ingénieur adjoint de 4^e classe (1^{er} échelon).

(Arrêtés directoriaux du 5 février 1948.)

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisée et nommée *dame employée de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} janvier 1944) : M^{me} Tavéra Hélène, agent journalier. (Arrêté directorial du 18 décembre 1947.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Est élevée à la 1^{re} classe de son grade du 1^{er} novembre 1945 : M^{me} Cousseran Irma, dactylographe de 2^e classe du service de la conservation foncière. (Arrêté directorial du 23 janvier 1948.)

Est reclassée, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *dame employée de 2^e classe* du 1^{er} février 1945 : M^{me} Sampiéri Angèle, dame employée de 3^e classe du service de la conservation foncière. (Arrêté directorial du 8 janvier 1948.)

Sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 29 août 1947 :

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1945 : M. Taïbi ben el Hassan ben Mohamed Benkirane, commis d'interprétariat de 2^e classe du service de la conservation foncière.

Commis d'interprétariat de 2^e classe du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} octobre 1942) et *commis d'interprétariat de 1^{re} classe* du 1^{er} septembre 1945 : M. Bennouna Mohamed ben el Hocine, commis d'interprétariat de 2^e classe du service de la conservation foncière.

(Arrêtés directoriaux du 30 décembre 1947.)

Sont nommés *cavaliers de 8^e classe des eaux et forêts* du 1^{er} février 1948 : MM. Raho ben Haddou et Abdallah ben Kaddour, assès montés. (Arrêtés directoriaux des 28 janvier et 24 février 1948.)

Est reclassée *commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* du 1^{er} juillet 1947 (ancienneté du 16 juin 1945) : M^{me} Desloge Germaine, dame dactylographe hors classe (2^e échelon). (Arrêté directorial du 22 janvier 1948.)

Est promu *inspecteur principal de 3^e classe de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation* du 1^{er} décembre 1947 : M. Perrin André, inspecteur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 11 décembre 1947.)

Est promu *inspecteur adjoint de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1946 et *inspecteur de 3^e classe* du 1^{er} août 1946 : M. Griguer René, inspecteur adjoint de l'Office chérifien interprofessionnel du blé de 2^e classe. (Arrêté directorial du 2 mars 1948.)

Sont nommés, après concours, du 1^{er} décembre 1947, *inspecteurs adjoints stagiaires de l'horticulture* : MM. Benson Jacques, Elant Hubert et Ricada Daniel. (Arrêtés directoriaux du 29 décembre 1947.)

Est reclassé *garde de 2^e classe des eaux et forêts* du 1^{er} mai 1946, avec ancienneté du 27 juillet 1944 : M. Mestcherinoff Alexandre, garde de 3^e classe (bonifications pour services militaires : 57 mois 4 jours). (Arrêté directorial du 20 janvier 1948.)

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Sont titularisés et nommés :

Du 1^{er} janvier 1945 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (ancienneté du 26 mars 1942) : M. Mohamed ben el Arbi, aide-menuisier.

Du 1^{er} janvier 1946 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon (ancienneté du 1^{er} novembre 1944) : M. Ali ben Mbarek ben Salem, aide-lithographe.

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (ancienneté du 1^{er} septembre 1943) : M. Mohammed ben Jilali, porte-mire ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (ancienneté du 9 juillet 1945) : M. Ahmed ben Mohamed Bouzendar, porte-mire.

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (ancienneté du 1^{er} novembre 1943) : M. Mohammed ben Boujema ben el Mansour, porte-mire.

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (ancienneté du 24 novembre 1944) : M. Lhassen ben Jilali bel Yamani, porte-mire.

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (ancienneté du 1^{er} mars 1943) : M. Salah ben Bouazza ben Mohamed, gardien.

Sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon (ancienneté du 1^{er} octobre 1942) : M. Mohammed ben Ahmed ben Rahal, porte-mire.

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (ancienneté du 1^{er} décembre 1943) : M. Kerroum ben Ali ben Mohammed, porte-mire.

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (ancienneté du 16 septembre 1945) : M. Moulay el Hachemi ben Kebir ben el Habel, porte-mire.

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (ancienneté du 1^{er} octobre 1942) : M. Mohammed ben Mbarek, porte-mire.

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (ancienneté du 16 juin 1943) : M. Abdallah ben Aïssa ben Thami, porte-mire.

(Arrêtés directoriaux du 16 janvier 1948.)

Est titularisée et nommée du 1^{er} janvier 1946 *employée publique de 4^e catégorie, 3^e échelon* (ancienneté du 14 février 1944) : M^{me} Cohen Simone, manipulatrice auxiliaire. (Arrêté directorial du 29 octobre 1947.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Est nommé *maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} mars 1946, avec 1 an 4 mois d'ancienneté : M. Lambert André. (Arrêté directorial du 23 février 1948.)

Est nommé *maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} mars 1946, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Gérard Albert. (Arrêté directorial du 23 février 1948.)

Est nommé *maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} mars 1946, avec 1 an 4 mois d'ancienneté : M. Gonnet René. (Arrêté directorial du 23 février 1948.)

Est nommé *maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} mars 1946 : M. Lerouge Félix. (Arrêté directorial du 23 février 1948.)

Est nommé *maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} mars 1946, et reclassé *maître de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} mars 1946; avec 1 an 4 mois 3 jours d'ancienneté : M. Verdin Maurice (bonifications pour services militaires : 3 ans 3 jours ; pour suppléances : 1 an 4 mois). (Arrêtés directoriaux des 18 et 23 février 1948.)

Est nommée *institutrice stagiaire (cadre particulier)* du 1^{er} octobre 1947 et *institutrice de 6^e classe (cadre particulier)* du 1^{er} janvier 1948 : M^{me} Pierret Yvette. (Arrêté directorial du 20 février 1948.)

Est nommée *institutrice de 6^e classe (cadre particulier)* du 1^{er} octobre 1947 : M^{me} Tronc Marie-Josèphe. (Arrêté directorial du 25 février 1948.)

Est nommée *professeur licencié de 4^e classe (cadre normal)* du 1^{er} octobre 1947 : M^{me} Lecerf Catherine. (Arrêté directorial du 9 février 1948.)

Sont promus, en application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 :

Instituteur de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1941 et nommé *chargé d'enseignement (cadre normal, 2^e catégorie) de 1^{re} classe* du 1^{er} mars 1946, avec 4 ans 1 mois 4 jours d'ancienneté : M. Alabert André. (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Instituteur de 2^e classe du 1^{er} octobre 1940, avec ancienneté du 1^{er} avril 1940, et de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1943 : M. Jouglard Camille. (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Instituteur de 2^e classe du 1^{er} octobre 1940, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1940, et de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1943 : M. Pompéi Auguste. (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est nommé *instituteur stagiaire (cadre particulier)* du 1^{er} octobre 1947 : M. Souiri Mohamed. (Arrêté directorial du 18 février 1948.)

Est nommée *maitresse d'éducation physique et sportive de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 16 novembre 1947 : M^{lle} Stojko Régine. (Arrêté directorial du 11 février 1948.)

Est reclassée *dame dactylographe de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} octobre 1945) : M^{me} Baudin Gisèle. (Arrêté directorial du 5 février 1948.)

Est reclassée *dame employée de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 7 juin 1944) : M^{me} Mansillon Jeanne. (Arrêté directorial du 4 février 1948.)

Est reclassée *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 2 novembre 1944) : M^{lle} Rutili Marcelle. (Arrêté directorial du 4 février 1948.)

Est reclassé *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 15 octobre 1944) : M. Giovanni Paul. (Arrêté directorial du 4 février 1948.)

Est incorporée dans le *cadre normal des professeurs d'éducation physique et sportive de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946, avec 9 mois d'ancienneté : M^{me} Déry Jeanne. (Arrêté directorial du 18 février 1948.)

Est nommée *professeur d'éducation physique et sportive (cadre normal) de 6^e classe* du 1^{er} octobre 1947, avec 6 mois d'ancienneté : M. Joigneau Pierre. (Arrêté directorial du 28 février 1948.)

Est rangé dans la *5^e classe de la 2^e catégorie du cadre des maitres d'éducation physique et sportive* du 1^{er} juin 1946 (ancienneté du 19 février 1944) et rangé dans la *1^{re} catégorie (même classe, même ancienneté)* du 1^{er} janvier 1947 : M. Garrigos Emile. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangée dans la *2^e catégorie du cadre normal des maitresses d'éducation physique et sportive de 6^e classe* du 1^{er} juin 1946 et dans la *1^{re} catégorie* du 1^{er} janvier 1947 : M^{me} Maréchal Luce. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangée dans la *2^e catégorie du cadre normal des maitresses d'éducation physique et sportive de 6^e classe* du 1^{er} juin 1946 et dans la *1^{re} catégorie* du 1^{er} janvier 1947 : M^{me} Barguès Reine. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangé dans la *2^e catégorie du cadre normal des maitres d'éducation physique et sportive de 6^e classe* du 1^{er} juin 1946 et dans la *1^{re} catégorie* du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} juin 1946) : M. Alphonsi Jean. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangée dans la *2^e catégorie du cadre normal des maitresses d'éducation physique et sportive de 5^e classe* du 1^{er} juin 1946 et dans la *1^{re} catégorie* du 1^{er} janvier 1947 : M^{me} Henry Marguerite. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangée dans la *2^e catégorie du cadre normal des maitresses d'éducation physique et sportive de 5^e classe* du 1^{er} juin 1946 et dans la *1^{re} catégorie* du 1^{er} janvier 1947 : M^{lle} Favre Suzanne. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangée dans la *2^e catégorie du cadre normal des maitresses d'éducation physique et sportive de 5^e classe* du 1^{er} août 1946 et dans la *1^{re} catégorie* du 1^{er} janvier 1947 : M^{lle} Repaire Marcelle.

Est rangée dans la *2^e catégorie du cadre normal des maitresses d'éducation physique et sportive de 5^e classe* du 1^{er} juin 1946 et dans la *1^{re} catégorie* du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} juin 1946) : M^{me} Jérôme Simone. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangée dans la *2^e catégorie du cadre normal des maitresses d'éducation physique et sportive de 5^e classe* du 1^{er} juin 1946 et dans la *1^{re} catégorie* du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} juin 1946) : M^{me} Willaime Lucette. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangée dans la *2^e catégorie du cadre normal des maitresses d'éducation physique et sportive de 5^e classe* du 1^{er} août 1946 et dans la *1^{re} catégorie* du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} août 1946) : M^{me} Roux Marthe. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangée dans la *2^e catégorie du cadre normal des maitresses d'éducation physique et sportive de 6^e classe* du 1^{er} août 1946 et dans la *1^{re} catégorie* du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} août 1946) : M^{lle} Fauverge Geneviève. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est remplacé dans le grade de *professeur chargé de cours d'arabe (1^{re} classe, cadre normal)* du 1^{er} janvier 1947 et rangé à cette date dans la *1^{re} classe du cadre supérieur* (ancienneté du 1^{er} janvier 1937) : M. Lakdar ben Mohamed, chargé d'enseignement (1^{re} classe, cadre supérieur). (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est remplacé dans le grade de *professeur chargé de cours d'arabe (1^{re} classe, cadre normal)* du 1^{er} janvier 1947 et dans la *1^{re} classe du cadre supérieur de son grade* du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} janvier 1941) : M. Counillon Lucien. (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est remplacé dans le grade de *professeur chargé de cours d'arabe (1^{re} classe, cadre normal)* du 1^{er} janvier 1947 et dans le *cadre supérieur de 1^{re} classe* à la même date (ancienneté du 1^{er} juillet 1945) : M. Khelladi Abdelkader. (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est remplacé dans le grade de *professeur chargé de cours d'arabe (1^{re} classe, cadre normal)* du 1^{er} janvier 1947 et rangé à la même date dans la *1^{re} classe du cadre supérieur de son grade* (ancienneté du 21 octobre 1938) : M. Apcher Louis. (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est remplacé dans le grade de *professeur chargé de cours d'arabe (2^e classe, cadre normal)* du 1^{er} janvier 1947 et rangé à la même date dans le *cadre supérieur (2^e classe)* (ancienneté du 1^{er} janvier 1945) : M. Teboul Gustave. (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est rangée dans la *4^e classe des professeurs licenciés ou certifiés* du 1^{er} octobre 1947, avec 1 an d'ancienneté : M^{me} Lecerf Catherine. (Arrêté directorial du 25 février 1948.)

Est rangé dans la *6^e classe du cadre normal des professeurs licenciés* du 1^{er} octobre 1946 et reclassé à cette date dans la *6^e classe*, avec 1 an 1 mois 20 jours d'ancienneté (bonifications pour suppléances : 2 mois 20 jours) : M. Fischer Alphonse. (Arrêté directorial du 20 février 1948.)

Est reclassé, en application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, *instituteur de 5^e classe* du 1^{er} mai 1941 : M. Paquet Georges. (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est nommé *professeur chargé de cours d'arabe de 5^e classe (cadre normal)* du 1^{er} mars 1947 : M. Ahmed ben Ahmed Bouzari. (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est rangé dans la *4^e classe des instituteurs* du 1^{er} janvier 1948, avec 1 an d'ancienneté : M. Saada Amar. (Arrêté directorial du 4 février 1948.)

Est reclassée *commis de 2^e classe* du 1^{er} mars 1947 : M^{lle} Mühl Hélène. (Arrêté directorial du 7 février 1948.)

Est reclassée *dame dactylographe de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1946 (ancienneté du 18 août 1945) : M^{lle} Coste Hermine. (Arrêté directorial du 17 janvier 1948.)

Est rangé dans la *3^e classe du cadre supérieur des professeurs d'éducation physique et sportive* du 1^{er} janvier 1946 : M. Machard-Bonnet Jean. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est nommé *professeur d'éducation physique et sportive de 6^e classe* du 10 novembre 1941 (ancienneté du 26 février 1948), promu à la même date à la *5^e classe*, avec 5 mois 14 jours d'ancienneté, à la *4^e classe* du 1^{er} juin 1944 et rangé du 1^{er} janvier 1946 dans la *4^e classe du cadre supérieur de son grade* (même ancienneté) : M. Diébolt Marc. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est reclassé *mouderrès de 6^e classe* du 1^{er} février 1947, avec 2 ans d'ancienneté (bonifications pour services auxiliaires : 2 ans) : M. Mohamed Ben el Mekki Berbiche. (Arrêté directorial du 20 février 1948.)

Est reclassée *institutrice de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1945, avec 3 ans 7 mois 11 jours d'ancienneté, et promu à la 5^e classe de son grade du 1^{er} janvier 1945, avec 1 an 7 mois 11 jours d'ancienneté : M^{me} Pourcel Léona. (Arrêté directorial du 20 février 1948.)

Est reclassé *instituteur de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1947, avec 1 an 16 jours d'ancienneté (bonifications pour services militaires et de guerre : 3 ans 16 jours) : M. Pélofi François. (Arrêté directorial du 4 février 1948.)

Est reclassé *instituteur de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1944, avec 1 an 8 mois 14 jours d'ancienneté, et de 5^e classe le 1^{er} mai 1944 (effet pécuniaire du 1^{er} mars 1946) : M. Darmon-Gilbert (bonifications pour services militaires : 1 an 8 mois 14 jours). (Arrêté directorial du 4 février 1948.)

Est reclassée *institutrice de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1945, avec 9 ans 3 mois 14 jours d'ancienneté, et promue à la même date à la 5^e classe, avec 7 ans 3 mois 14 jours d'ancienneté : M^{me} Laplanche Elise. (Arrêté directorial du 18 février 1948.)

*
*
*

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est promu *médecin de 2^e classe* du 1^{er} avril 1946 : M. Maurice André, médecin de 3^e classe.

Est promu *adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'Etat)* et reclassé *adjoint principal de santé de 3^e classe* du 1^{er} novembre 1947 : M. Debailly René, adjoint de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'Etat).

(Arrêtés directoriaux du 13 janvier 1948.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires :

Médecin de 3^e classe du 1^{er} août 1945, avec ancienneté du 1^{er} mai 1945 (bonifications pour services civils : 2 ans 3 mois), et promu *médecin de 2^e classe* du 1^{er} septembre 1947 : M. Terrab el Houssine, médecin stagiaire. (Arrêtés directoriaux du 11 avril 1947.)

Adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 10 avril 1946 (bonifications pour services d'auxiliaire : 3 mois 20 jours) : M. Fabresse Marc, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat).

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} juin 1946 (bonifications pour services d'auxiliaire) : 1 mois) : M^{lle} Provost Marie, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat).

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} octobre 1947, avec ancienneté du 16 juin 1946 (bonifications pour services d'auxiliaire : 1 an 3 mois 15 jours) : M^{lle} Cohen-Lopez Josée, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat).

Adjoint de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 18 septembre 1944 (bonifications pour services d'auxiliaire : 1 an 4 mois 27 jours), et promu *adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} octobre 1947 : M. Llobet Roger, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat).

Infirmier de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} avril 1944 (bonifications pour services d'auxiliaire : 12 mois), et promu *infirmier de 2^e classe* du 1^{er} avril 1947 : M. Abbès ben Mohamed, infirmier stagiaire.

(Arrêtés directoriaux du 13 janvier 1948.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires :

Pharmacien de 3^e classe du 1^{er} novembre 1947 : M. Jouvencel Georges, pharmacien stagiaire (bonifications : 1 an 2 mois).

Adjointe de santé de 2^e classe (diplômée d'Etat) du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} décembre 1945) : M^{lle} Favier Renée, adjointe de santé de 5^e classe (bonifications : 9 ans 1 mois).

Adjoints de santé de 3^e classe (diplômés d'Etat) :

Du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 1^{er} février 1945) : M. Parody Ernest, adjoint de santé de 5^e classe (bonifications : 4 mois).

Du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 27 novembre 1945) : M. Panetta Alexandre, adjoint de santé de 5^e classe (bonifications : 10 mois).

Du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 19 janvier 1946) : M. Gustiniani Emile, adjoint de santé de 5^e classe (bonifications : 5 mois).

Adjoints de santé de 4^e classe (diplômés d'Etat) :

Du 1^{er} novembre 1946 (ancienneté du 1^{er} novembre 1945) : M^{me} Colombo Dolorès, adjointe de santé de 5^e classe (bonifications : 4 ans).

Du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 2 mars 1945) : M. Sauzet Edmond, adjoint de santé de 5^e classe (bonifications : 8 mois 16 jours).

Adjoints de santé de 5^e classe (diplômés d'Etat) :

Du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 26 février 1944) : M^{me} Silve Jeanne, adjointe de santé de 5^e classe (bonifications : 34 mois 5 jours).

Du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 1^{er} octobre 1944) : M^{lle} de Colbert-Turgis Françoise, adjointe de santé de 5^e classe (bonifications : 1 an 9 mois).

Du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 1^{er} août 1945) : M^{me} Estavel Pierrette, adjointe de santé de 5^e classe (bonifications : 11 mois).

Du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 7 avril 1946) : M^{me} Duprat Fernande, adjointe de santé de 5^e classe (bonifications : 2 mois 24 jours).

Du 1^{er} novembre 1946 (ancienneté du 1^{er} mai 1946) : M^{lle} Galucci Marie, adjointe de santé de 5^e classe (bonifications : 6 mois).

Du 1^{er} novembre 1946 (ancienneté du 8 août 1946) : M^{lle} Boube Madeleine, adjointe de santé de 5^e classe (bonifications : 2 mois 23 jours).

Du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} décembre 1945) : M^{lle} Barral Renée, adjointe de santé de 5^e classe (bonifications : 1 an 1 mois).

Du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} août 1946) : M^{me} Irène Fournier, adjointe de santé de 5^e classe (bonifications : 5 mois).

Du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} décembre 1946) : M^{lle} Abert Lucette, adjointe de santé de 5^e classe (bonifications : 1 mois).

Du 1^{er} mars 1947 (ancienneté du 22 juillet 1946) : M^{lle} Thiébaud Lucienne, adjointe de santé de 5^e classe (bonifications : 7 mois 9 jours).

Du 1^{er} avril 1947 (ancienneté du 1^{er} décembre 1946) : M^{lle} Michel Agnès, adjointe de santé de 5^e classe (bonifications : 4 mois).

Du 1^{er} mai 1947 (ancienneté du 26 juin 1946) : M^{lle} Avi Marie-Jeanne, adjointe de santé de 5^e classe (bonifications : 10 mois 5 jours).

Du 1^{er} août 1947 (ancienneté du 3 mai 1947) : M^{lle} Yvonne Bruillot, adjointe de santé de 5^e classe (bonifications : 2 mois 27 jours).

Du 1^{er} septembre 1947 (ancienneté du 20 mars 1947) : M^{lle} Mayer Marguerite, adjointe de santé de 5^e classe (bonifications : 5 mois 11 jours).

Du 1^{er} octobre 1947 (ancienneté du 1^{er} mai 1947) : M^{lle} Carré Anne-Marie, adjointe de santé de 5^e classe (bonifications : 5 mois).

Du 1^{er} octobre 1947 (ancienneté du 1^{er} septembre 1947) : M^{lle} Quatrefages Chantal, adjointe de santé de 5^e classe (bonifications : 1 mois).

Adjoint de santé de 2^e classe (non diplômé d'Etat) du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} octobre 1945) : M. Lepron Joseph, adjoint de santé de 5^e classe non diplômé d'Etat (bonifications : 5 ans 5 mois 26 jours).

Adjoints de santé de 3^e classe (non diplômés d'Etat) :

Du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 17 décembre 1944) : M. Boutier Louis, adjoint de santé de 5^e classe non diplômé d'Etat (bonifications : 16 mois 10 jours).

Du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 18 septembre 1945) : M. Bogo Jean, adjoint de santé de 5^e classe non diplômé d'État (bonifications : 2 mois 24 jours).

Adjoints de santé de 4^e classe (non diplômés d'État) :

Du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 24 novembre 1944) : M. Sartres Pierre, adjoint de santé de 5^e classe non diplômé d'État (bonifications : 9 mois 14 jours).

Du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 7 novembre 1944) : M. Bazin Georges, adjoint de santé de 5^e classe non diplômé d'État (bonifications : 7 mois).

Du 1^{er} décembre 1946 (ancienneté du 1^{er} novembre 1945) : M^{me} Bouchereau Renée, adjointe de santé de 5^e classe non diplômée d'État (bonifications : 4 ans 1 mois).

Du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} septembre 1945) : M^{lle} Carrière Félicienne, adjointe de santé de 5^e classe non diplômée d'État (bonifications : 4 ans 4 mois).

Du 1^{er} septembre 1947 (ancienneté du 21 février 1947) : M. Amans Lucien, adjoint de santé de 5^e classe non diplômé d'État (bonifications : 5 mois).

Adjoints de santé de 5^e classe (non diplômés d'État) :

Du 1^{er} décembre 1946 (ancienneté du 1^{er} juin 1946) : M^{lle} Manniti Angèle, adjointe de santé de 5^e classe non diplômée d'État (bonifications : 6 mois).

Du 1^{er} juillet 1947 (ancienneté du 1^{er} juin 1946) : M. Haby André, adjoint de santé de 5^e classe non diplômé d'État (bonifications : 13 mois).

(Arrêtés directoriaux du 13 janvier 1948.)

Sont promus :

Adjoints de santé de 4^e classe (diplômés d'État) :

Du 1^{er} mars 1947 : M^{me} Silve Jeanne, adjointe de santé de 5^e classe diplômée d'État.

Du 1^{er} octobre 1947 : M^{lle} de Colbert-Turgis Françoise, adjointe de santé de 5^e classe diplômée d'État.

Adjoints de santé de 3^e classe (non diplômés d'État) :

Du 1^{er} décembre 1947 : MM. Sartres Pierre et Bazin Georges, adjoints de santé de 4^e classe non diplômés d'État.

(Arrêtés directoriaux du 13 janvier 1948.)

Honorariat.

Est nommé *ingénieur topographe principal honoraire* : M. Reisdorff René, *ingénieur topographe principal en retraite*. (Arrêté résidentiel du 3 février 1948.)

Admission à la retraite.

M^{me} Roux Marguerite, chargée d'enseignement de 1^{re} classe, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du 1^{er} octobre 1947. (Arrêté directorial du 22 décembre 1948.)

M. Couziné Emile, dessinateur-calculateur principal de 1^{re} classe de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} avril 1948. (Arrêté directorial du 23 février 1948.)

M. Duchard Frédéric, topographe principal hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres le 1^{er} février 1948. (Arrêté directorial du 10 février 1948.)

M. Condemine Jean, brigadier de 1^{re} classe des douanes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} février 1948. (Arrêté directorial du 5 janvier 1948.)

M. Roman Sauveur, préposé-chef hors classe des douanes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} février 1948. (Arrêté directorial du 5 janvier 1948.)

M. Cauvin Patrice, préposé-chef hors classe des douanes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} mars 1948. (Arrêté directorial du 5 janvier 1948.)

M. Mohammed ben Bouazza, maître infirmier hors classe, est admis à faire valoir ses droits à allocation spéciale et rayé des cadres du 1^{er} mars 1948. (Arrêté directorial du 16 janvier 1948.)

M^{me} veuve Col Jeanne, adjointe de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômées d'État), est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du 1^{er} août 1948. (Arrêté directorial du 14 février 1948.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 27 février 1948 et à compter du 5 février 1946, une allocation spéciale de réversion annuelle de huit cent quatre-vingt-huit francs (888 fr.) est accordée à M^{me} Fatma bent Mohamed el Bachir, veuve de Si Mohamed ben M'Bark, ex-cavalier, décédé le 4 février 1946.

Par arrêté viziriel du 27 février 1948 et à compter du 26 août 1947, une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de six mille cinquante francs (6.050 fr.) est accordée suivant la répartition suivante :

M^{me} Lalla Khaddouj bent Moulay : 756 fr. 25 ;

Ses quatre enfants mineurs sous sa tutelle :

Mohamed : 2.117 fr. 50 ;

Saadia : 1.058 fr. 75

Barka : 1.058 fr. 75 ;

Rahma : 1.058 fr. 75.

Total : 6.050 francs,

ayants cause de Si Abderrahman ben Mohamed, ex-maître infirmier de la direction de la santé publique et de la famille, décédé le 25 août 1947.

La présente allocation est majorée de l'aide familiale pour quatre enfants.

Par arrêté viziriel du 27 février 1948 et à compter du 30 janvier 1947, une rente viagère et une allocation d'État de réversion d'un montant total et annuel de neuf cent six francs (906 fr.), sont concédées pour moitié, à M^{me} Ceccaldi Marie-Madeleine, ex-M^{me} Laborde (dont le divorce a été prononcé en faveur de la susnommée), et à M^{me} veuve Laborde, née Sobrino Anna.

L'attribution, à compter de la même date, de l'indemnité prévue au dahir du 23 mars 1947 (barème B), sera fondée sur une rente viagère et une allocation d'État s'élevant à 906 francs par an (échelle des salaires antérieure au 1^{er} février 1945).

Par arrêté viziriel du 27 février 1948 et à compter du 2 janvier 1948, une pension viagère annuelle de mille trois cent cinquante francs (1.350 fr.) est concédée au garde de 1^{re} classe Lahoussine ben Brahim, n° m^{le} 1474, de la garde de S.M. le Sultan, admis à la retraite le 2 janvier 1948.

Par arrêté viziriel du 27 février 1948 et à compter du 31 mars 1948, une pension viagère annuelle de mille deux cent soixante-quinze francs (1.275 fr.) est concédée au garde de 1^{re} classe Larbi ben Bellal ben Lahssen, n° m^{le} 1567, de la garde de S.M. le Sultan, admis à la retraite le 31 mars 1948.

Par arrêté viziriel du 27 février 1948 et à compter du 7 janvier 1948, une pension viagère annuelle de mille cent vingt-cinq francs (1.125 fr.) est concédée au garde de 1^{re} classe Allal ben Abderrahman, n° m^{le} 1809, de la garde de S.M. le Sultan, admis à la retraite le 7 janvier 1948.

Par arrêté viziriel du 27 février 1948, et à compter du 14 février 1948, une pension viagère annuelle de mille sept cent vingt-cinq francs (1.725 fr.) est concédée au garde de 1^{re} classe Boudjma ben Lahoucine, n° m^{le} 1144, de la garde de S.M. le Sultan, admis à la retraite le 14 février 1948.

Par arrêté viziriel du 27 février 1948 et à compter du 11 février 1948, une pension viagère annuelle de mille deux cent soixante-quinze francs (1.275 fr.) est concédée au garde de 1^{re} classe Embark ben Boudjma, n° m^{le} 1560, de la garde de S.M. le Sultan, admis à la retraite le 11 février 1948.

Par arrêté viziriel du 2 mars 1948 et à compter du 27 décembre 1947, une pension viagère annuelle de mille deux cents francs (1.200 fr.) est concédée au garde de 1^{re} classe Azzouz ben Mohamed ben Abbou, n° m^{le} 1598, de la garde de S.M. le Sultan, admis à la retraite le 27 décembre 1947.

Par arrêté viziriel du 2 mars 1948 et à compter du 4 février 1948, une pension viagère annuelle de mille six cent cinquante francs (1.650 fr.) est concédée au trompette Lahoussine ben Boujma, n° m^{le} 1216, de la garde de S.M. le Sultan, admis à la retraite le 4 février 1948.

Par arrêté viziriel du 2 mars 1948 et à compter du 30 décembre 1947, une pension viagère annuelle de mille sept cent cinquante-six francs (1.756 fr.) est concédée au maoun M'Biri ben Bachir, n° m^{le} 1484, de la garde de S.M. le Sultan, admis à la retraite le 30 décembre 1947.

Par arrêté viziriel du 2 mars 1948 et à compter du 2 février 1948, une pension viagère annuelle de mille six cent cinquante-huit francs (1.658 fr.) est concédée au maoun Moktar ben Mohamed, n° m^{le} 1556, de la garde de S.M. le Sultan, admis à la retraite le 2 février 1948.

Par arrêté viziriel du 2 mars 1948 et à compter du 21 avril 1948, une pension viagère annuelle de mille deux cent neuf francs (1.209 fr.) est concédée au garde de 2^e classe Abdeslem ben Abdelkader, n° m^{le} 1649, de la garde de S.M. le Sultan, admis à la retraite le 21 avril 1948.

Par arrêté viziriel du 2 mars 1948 et à compter du 13 février 1948, une pension viagère annuelle de mille deux cents francs (1.200 fr.) est concédée au garde de 1^{re} classe Mohamed ben Raho ben Lhassen, n° m^{le} 1604, de la garde de S.M. le Sultan, admis à la retraite le 13 février 1948.

Par arrêté viziriel du 2 mars 1948 et à compter du 12 février 1948, une pension viagère annuelle de mille quatre cent vingt-cinq francs (1.425 fr.) est concédée au garde de 1^{re} classe Mahmoud ben Mohamed, n° m^{le} 1405, de la garde de S.M. le Sultan, admis à la retraite le 12 février 1948.

Par arrêté viziriel du 2 mars 1948 et à compter du 4 janvier 1948, une pension viagère annuelle de mille trois cent cinquante francs (1.350 fr.) est concédée au garde de 1^{re} classe M'Barck ben Boudjma, n° m^{le} 1688, de la garde de S.M. le Sultan, admis à la retraite le 4 janvier 1948.

Par arrêté viziriel du 23 février 1948, les pensions ci-dessous sont révisées sur les bases suivantes :

NOM ET PRÉNOMS DES RETRAITÉS	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMENTAIRE		
M ^{me} Moncaut Marie-Eugénie, veuve de Benne Jules-Jean-Germain, ex-préposé-chef des douanes	26.400	8.712		7 avril 1946.
MM. Cunéo Antoine-Dominique, ex-préposé-chef des douanes	22.225	7.334	3 ^e rang	1 ^{er} octobre 1946.
Corrotti Jean, préposé-chef des douanes	39.333	12.979	3 ^e rang	1 ^{er} juillet 1946.
Denot Albert, matelot-chef des douanes	32.441	10.705	2 ^e rang	16 octobre 1946.
M ^{me} Gonzalez Rosa-Féliciana, veuve d'Étienne Georges-Nicolas, ex-préposé-chef des douanes	10.321		1 ^{er} et 2 ^e rangs	6 décembre 1945.
MM. Grelon Lucien-Albert, ex-collecteur principal (intérieur)	21.286			1 ^{er} janvier 1947.
Lenoir Emile-Charles, ex-conducteur principal de classe exceptionnelle des travaux publics	95.577	32.530	3 ^e rang	1 ^{er} juillet 1946.
Lonchambon Jean-Louis, ex-chef d'équipe des locaux des P.T.T.	52.800	17.424	1 ^{er} rang	1 ^{er} juillet 1946.
Mamelle Charles-Alphonse, ex-préposé-chef des douanes	23.612			1 ^{er} août 1945.
Mathieu Joseph-Joanny, ex-préposé-chef des douanes	36.766	12.132	2 ^e rang	1 ^{er} août 1946.
Mondoloni Jean-Dominique, ex-préposé-chef des douanes	30.741	10.144	2 ^e rang	1 ^{er} août 1946.
M ^{me} Mariani Catherine, veuve de Pantalacci Joseph, ex-préposé-chef des douanes	6.143	2.027	1 ^{er} et 2 ^e rangs	14 octobre 1945.
Berthonneau Gilberte-Alexandrine, veuve de Roux Albert, ex-préposé-chef des douanes	12.007			11 novembre 1945.
MM. Salama Samuel, ex-commis principal	32.100	10.503	3 ^e , 5 ^e , 6 ^e rangs	1 ^{er} mai 1946.
Saint-Aubin Bernard, ex-préposé-chef des douanes	52.800	17.424	1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e rangs	1 ^{er} août 1946.
Sorrel Raoul-Eugène, ex-commis principal des douanes	59.080	19.496		1 ^{er} octobre 1945.
Thomas François, ex-préposé-chef des douanes	41.553	13.713		1 ^{er} juillet 1946.
Majoration pour enfants	6.232	2.656		1 ^{er} juillet 1946.
M ^{me} Romagna Marie-Lucie, veuve Viale Henri, ex-préposé-chef des douanes	18.779	6.197	3 ^e et 4 ^e rangs	28 juillet 1945.

Par arrêté viziriel du 27 février 1948, des allocations spéciales sont concédées aux agents dont les noms suivent :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Embark ben Ali el M'Tougui, ex-mokhazeni	Inspection des forces auxiliaires.	3.669	4 enfants	1 ^{er} janvier 1947.
Kacem ben Allal Chaoui, ex-mokhazeni	id.	4.026	3 enfants	1 ^{er} janvier 1947.
El Haj ben Bouazza, ex-chef de makhzen	id.	3.964	3 enfants	1 ^{er} mai 1947.
Tahar ben Abdallah N'Gadi, ex-mokhazeni	id.	3.999	2 enfants	1 ^{er} octobre 1947.
Tahar bel Fqih, ex-mokhazeni	id.	3.341	4 enfants	1 ^{er} décembre 1947.
Abdesselam ben Haddou, ex-mokhazeni	id.	3.853	4 enfants	1 ^{er} janvier 1948.

Par arrêté viziriel du 27 février 1948, des allocations exceptionnelles sont concédées aux agents dont les noms suivent :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
El Mahdi ben Mohamed ben Ali, ex-gardien de la paix.	Sécurité publique.	4.796	3 enfants	1 ^{er} octobre 1947.
Bouziane ben Abdallah, ex-gardien de la paix	id.	6.001		1 ^{er} octobre 1947.
Larbi ben Mohamed el Hamri, ex-gardien	Douanes.	11.654	2 enfants	1 ^{er} octobre 1947.
Ahmed ben Mezzour, ex-chef de makhzen	Inspection des forces auxiliaires.	3.764	3 enfants	1 ^{er} novembre 1945.
Mohamed ben Abdeslam bel Haj el Hayani, ex-mokhazeni	id.	2.894	1 enfant	1 ^{er} mars 1947.
Mohamed ben Allal, ex-mokhazeni	id.	3.096	4 enfants	1 ^{er} janvier 1948.
Tahar bel Haj Jilali, ex-mokhazeni	id.	3.500	4 enfants	1 ^{er} juillet 1948.

Elections.

Elections des représentants du personnel de la direction des services de sécurité publique dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel appelés à siéger en 1948 et 1949.

A. — CADRE GÉNÉRAL.

Corps des contrôleurs généraux.

Liste des candidats présentés par le Syndicat des commissaires de police et des fonctionnaires supérieurs de la sécurité publique.
MM. Léandri Claude et Cabail Laurent.

Corps des commissaires de police.

Liste des candidats présentés par le Syndicat des commissaires de police.

MM. Angeletti Louis, Baldacci Dominique, Godbargé Henri et Laval Edmond.

Corps des inspecteurs-chefs.

Liste des candidats présentés par la Fédération de la police marocaine.

MM. Dupuy Jean, Campagnac Henri, Comès Sauveur et Boillon Edmond.

Corps des officiers de paix.

Liste des candidats présentés par la Fédération de la police marocaine.

MM. Delaporte Paul et Clausses Georges.

Corps des secrétaires de police.

Liste des candidats présentés par la Fédération de la police marocaine.

MM. Boccognano Xavier, Durpoix Raymond, Pouchoir Marius et Simoni Roger.

Corps des inspecteurs principaux.

Liste des candidats présentés par la Fédération de la police marocaine.

MM. Pinelli Jérôme, Claverie André, Pecqueux Gaston et Saget Jean.

Corps des inspecteurs sous-chefs et inspecteurs.

Liste des candidats présentés par la Fédération de la police marocaine.

Inspecteurs sous-chefs :

MM. Metche Victor, Bureau Ernest, Panicot Gilbert et Ransinangue Jean.

Inspecteurs :

MM. Seux Victor, François Louis, Botella Joseph et Grégoire Henri.

Liste des candidats présentés par « Police Force-Ouvrière »
Inspecteurs sous-chefs : néant.

Inspecteurs :

MM. Lacroix Daniel, Larcier Henri, Gachet Jacques et Deweer Robert.

Corps des brigadiers-chefs.

Liste des candidats présentés par la Fédération de la police marocaine.

MM. Luxcey Maurice, Viillard Alphonse, Goy Roger et Blanquier Jacques.

Corps des brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de la paix.

Liste des candidats présentés par la Fédération de la police marocaine.

Brigadiers :

MM. Varkavetska Oscher, Castex Louis, Mas Gabriel et Etxanasié Roger.

Sous-brigadiers :

MM. Palanque Denis, Enfer Henri, Soler François et Charpiot Raymond.

Gardiens de la paix :

MM. Tartas Louis, Fallières André, Rothier Pierre et Basset Charles.

Liste des candidats présentés par « Police Force-Ouvrière ».

Brigadiers et sous-brigadiers : néant.

Gardiens de la paix :

MM. Drevez Jean, Déchaux Marcel, Léon Joseph et Cazorla François.

Corps des agents spéciaux expéditionnaires.

Liste des candidats présentés par la Fédération de la police marocaine.

MM. Haas Louis, Bourgeois Raymond, Skrivan Gabriel et Julien Jean.

Corps des dames employées et dames dactylographes.

Liste commune.

M^{mes} Ayala Marie, Mougéot Adrienne, Fontès Renée et Leclercq Georgette.

B. — CADRE RÉSERVÉ.

Corps des inspecteurs principaux, inspecteurs-sous-chefs et inspecteurs.

Liste des candidats présentés par la Fédération de la police marocaine.

Inspecteurs principaux :

MM. Loulidi Abdeljelil ben Sellam ben Hadj Ahmed et M'Barek ben Mohamed ben Kachem.

Inspecteurs sous-chefs :

MM. Mohamed ben Djillali ben Hadj Ahmed et Mohamed ben M'Ahmed ben Abdallah.

Inspecteurs :

MM. Ahmed ben M'Ahmed ben Mohamed Skalli, Mohamed ben Abdessamade ben Mohamed, Tahar ben Mohamed ben M'Hamed et Mohamed el Kebir ben Mohamed.

Liste des candidats présentés par « Police Force-Ouvrière ».

Inspecteurs principaux et inspecteurs sous-chefs : néant.

Inspecteurs :

MM. Mohamed ben el Arbi ben Bouchta, Ali ben Mohamed ben Brahim, Brahim ben Ahmed ben Abbas et Mohamed ben el Larbi ben Kaddour.

Corps des brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de la paix.

Liste des candidats présentés par la Fédération de la police marocaine.

Brigadiers-chefs :

MM. Abdelouahab ben Mohamed ben Ahmed et Abbès ben Kebir ben Ali.

Brigadiers :

MM. Rezouani ben Ahmed ben Hamou et Hadjaj ben Larbi ben Hadj Mohamed.

Sous-brigadiers :

MM. Mohamed ben Jillali ben Mohamed et Mohamed ben Larbi ben M'Barek.

Gardiens de la paix :

MM. Ed Reddad ben Lhassen ben Hamou, Lahsen ben Ali ben Mohamed, Salem M'Bark Messaoud et Ed Daoudi Driss ben Abderahman ben Mohamed.

Liste des candidats présentés par « Police Force-Ouvrière ».

Brigadiers-chefs, brigadiers et sous-brigadiers : néant.

Gardiens de la paix :

MM. Mohamed ben Abdelkader ben Daoud, Abdelkader ben Tahar ben Azzouz, Hamadi ben Mohamed ben Bouazza et Ed Daoudi ben M'Hamed ben Chemiche.

Élections des représentants du personnel de l'administration pénitentiaire dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel.

LISTES DES CANDIDATS.

1^{er} corps. — Inspecteurs, directeurs, sous-directeurs, économes :

Liste d'Union syndicale.

MM. Perfetti Jean et Cau Louis.

2^e corps. — Surveillants-chefs, surveillants-commis-greffiers, premiers surveillants spécialisés et ordinaires :

Liste d'Union syndicale.

MM. Carlotti Joseph, Miliari Martin, Rocchi Jean-Baptiste, Valéry Ignace.

3^e corps. — Surveillants spécialisés et ordinaires, surveillantes :

Liste d'Union syndicale.

MM. Matéos Paul, Roussel-Rousselon France, Bugliéry Léon, Soler Pierre.

4^e corps. — Chefs gardiens et gardiens :

Liste d'Union syndicale.

MM. Mohamed ben Kaddour, Daoud ben Mohamed, Lahcen ben Bougrine et Fatah ben Barek.

Résultats des élections du 13 mars 1948 pour la désignation des représentants du personnel de l'inspection du travail à la commission d'avancement et au conseil de discipline de ce personnel.

Ont été élus :

Inspecteurs du travail.

Représentant titulaire : M^{lle} Oléon Yvonne ;

Représentant suppléant : M. Paccalin Gabriel.

Sous-inspecteurs du travail.

Représentant titulaire : M. Arroyo Léandre ;

Représentant suppléant : M. Ronxin Maurice.

Résultats de concours et d'examens.

Concours pour le recrutement d'un chimiste au laboratoire officiel de chimie de Casablanca (session de janvier 1948.)

Candidat définitivement admis : M. Augis Emile, préparateur hors classe (1^{er} échelon).

Concours de collecteur des régies municipales des 10 et 26 février 1948.

Candidats définitivement admis (ordre de mérite) :

MM. Siboni Adolphe, Bencivengo Roger, Lapébie Jean, Bizcarra Louis, Martin Gilbert, Tessore Jean, Rossi Don Marcel, Barrère Claude, Lebel Jacques, Jacquemart Jacques, Abdelaziz ben Hadj Abbès ben Jebara, Manuoni Ange, Ahmed ben Driss, Abdeslem ben Hamed ben Hadj M'Hamed Hoga et Abdelhadi ben Abderrahman Boukhira.

Remise de dettes.

Par arrêté viziriel du 2 mars 1948, il est fait remise gracieuse à M. Bours Guy, commis auxiliaire à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, d'une somme de seize mille deux cent quatre-vingt-dix-huit francs (16.298 fr.).

Par arrêté viziriel du 2 mars 1948, il est fait remise gracieuse aux héritiers de M. Desanti Jean, ex-agent des lignes de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, d'une somme de quatorze mille treize francs (14.013 fr.).

Par arrêté viziriel du 8 mars 1948, il est fait remise gracieuse à M. Widman Jean, inspecteur de 2^e classe des impôts directs à Casablanca, d'une somme de onze mille deux cent soixante-douze francs (11.272 fr.).

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 MARS 1948. — *Patentes* : Casablanca-nord, 4^e émission 1947 ; circonscription de Salé, 3^e émission 1946 ; Rabat-banlieue, 4^e émission 1946 et 2^e émission 1947 ; cercle des Zemmour, 4^e émission 1946 ; centre de Bel-Air, articles 1.001 à 1.100 ; Benahmed-banlieue, émission primitive de 1947 ; mellah des Oulad-ben-Aarif, émission primitive 1947.

Taxe d'habitation : Casablanca-nord, 4^e émission 1947.

Taxe urbaine : Bel-Air, articles 1^{er} à 256.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : centre d'Ifrane, rôle spécial 2 de 1948.

Taxe de compensation familiale : Martimprey-du-Kiss, 4^e émission 1941, 1942, 3^e émission 1943, 1944, 2^e émission 1945 et 1946 ; Oujda, 16^e émission 1942, 15^e émission 1943, 12^e émission 1944, 10^e émission 1945, 6^e émission 1946 ; Salé, 2^e émission 1947 ; centre d'Aïn-es-Sbaâ, émission primitive 1947.

LE 25 MARS 1948. — *Patentes* : circonscription de contrôle civil de Salé, émission primitive 1947 et 2^e émission 1947 ; cercle des Zemmour, 2^e émission 1947 ; Azrou, 2^e émission 1947 ; Ifrane, 3^e émission 1947 ; Meknès-ville nouvelle, 12^e émission 1946 et 6^e émission 1947 ; circonscription de contrôle civil de Marchand, émission primitive de 1947 ; cercle de Midelt, émission primitive de 1947 ; Rabat-banlieue, 2^e émission 1946 ; cercle des Zemmour, émission primitive 1947.

Taxe d'habitation : Meknès-ville nouvelle, 5^e émission 1947 et 13^e émission 1946.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Petitjean, rôle 3 de 1946 ; Casablanca-nord, rôles 20 de 1942, 20 de 1943 ; Fedala, rôles 7 de 1942, 5 de 1943 ; Fès-médina, rôle 17 de 1946 ; Fès-ville nouvelle, rôles 17 de 1943, 10 de 1946, 2 et 8 de 1947 ; Meknès-ville nouvelle, rôles 9 de 1946 et 6 de 1947 ; Meknès-banlieue, rôle 3 de 1946 ; centre d'El-Hammam, rôle 2 de 1947 ; Fedala, rôles 3 de 1947 et 4 de 1944 ; centre d'Azrou, rôles 3 de 1944, 3 de 1945, 4 de 1946, 3 de 1947 ; centre d'Ifrane, rôle 6 de 1945 ; circonscription d'El-Hajeb—Ifrane, rôles 6 de 1946, 5 de 1947 ; Casablanca-centre, rôles 18 de 1941, 15 de 1943, 15 de 1944, 5 de 1947 et spécial 2 de 1947 ; Marrakech-médina, rôle spécial 3 de 1948.

Taxe de compensation familiale : Petitjean, centre et circonscription de Sidi-Slimane, centre d'Aïn-ed-Diab, Fedala-banlieue, centre de Beausejour, émissions primitives 1947 ; Marrakech-médina, 8^e émission 1944, 7^e émission 1945, 4^e émission 1946.

Complément à la taxe de compensation familiale : Port-Lyautey, rôles 3 de 1946, 2 de 1947 ; Rabat-Aviation, rôle 1 de 1948.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Rabat-nord, rôle 1 de 1947 ; Oujda, rôle 1 de 1946.

LE 31 MARS 1948. — *Taxe d'habitation* : Azrou, articles 3.001 à 4.143.

Taxe urbaine : Azrou, articles 1^{er} à 1.518.

LE 1^{er} AVRIL 1948. — *Prélèvement sur les excédents de bénéfices* : Casablanca-centre, rôles 9 de 1943, 5 de 1945 ; Agadir, rôles 4 de 1941, 5 de 1942.

Tertib et prestations des Européens 1947.

LE 18 MARS 1948. — Région de Casablanca, circonscriptions de Boulhaut, de Berrechid, de Foucauld, de Kasba-Tadia, de Khouribga, d'Oued-Zem, de Settat-banlieue.

LE 22 MARS 1948. — Région de Casablanca, circonscriptions d'Azemmour-banlieue, de Casablanca-banlieue ; région de Fès, circonscription de Sefrou-banlieue ; région de Marrakech, circonscriptions des Srahna-Zemrane, des Rehamna ; région de Rabat, circonscription de Port-Lyautey.

RECTIFICATIF

au Bulletin officiel n° 1845, du 5 mars 1948.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices.

Au lieu de : « Meknès-banlieue, rôle 5 de 1942 » ;

Lire : « Meknès-banlieue, rôle 2 de 1945. »

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

Concours pour l'emploi de rédacteur et rédactrice stagiaires de l'administration départementale en Algérie.

Un concours pour douze emplois de rédacteur et de rédactrice stagiaires de l'administration départementale en Algérie sera ouvert, le 27 mai 1948, à Alger, Oran, Constantine, Rabat, Tunis, Paris, Toulouse, Bordeaux, Nancy, Lille, Rennes, Marseille, Lyon, Strasbourg, Clermont-Ferrand et Ajaccio.

Les candidats et candidates pourront se renseigner sur les conditions d'admission et se procurer le programme des épreuves au Gouvernement général de l'Algérie (cabinet du secrétaire général du Gouvernement, Personnel).

Les demandes d'admission, établies sur papier timbré, devront parvenir au Gouvernement général, au plus tard, le 27 avril 1948.

Les candidats et candidates devront s'engager, dans leur demande, à accepter leur nomination à l'une quelconque des trois préfectures d'Algérie.

OFFICE MAROCAIN DES CHANGES.

Circulaire n° 2360/O.M.C. de l'Office marocain des changes relative à la modification des cours de change et à la création d'un marché libre pour certaines devises.

La présente circulaire a pour objet de faire connaître :

D'une part, les modifications qui sont apportées aux cours d'achat et de vente des devises traitées par l'Office marocain des changes ;

D'autre part, les conditions dans lesquelles est institué un marché libre, indépendant du fonds de stabilisation des changes, sur lequel pourront être négociés certaines devises.

I. — COURS D'ACHAT ET DE VENTE DES DEVISES TRAITÉES PAR L'OFFICE MAROCAIN DES CHANGES.

Les cours auxquels l'Office marocain des changes achète et vend les devises qu'il traite sont majorés d'une prime générale et uniforme de 80 %.

Le tableau n° 1 ci-annexé fait ressortir les cours auxquels ces devises seront désormais négociées, compte tenu de la prime précitée.

Le cours de la peseta applicable aux opérations effectuées par le jeu du compte ouvert en Espagne au nom de l'Office marocain des changes, demeure fixé à 10 fr. 93 à l'achat et 10 fr. 96 à la vente pour 1 peseta.

La parité de la roupie française est fixée à 64 fr. 80 pour 1 roupie.

La parité de la livre libano-syrienne est fixée à 97 fr. 83 pour 1 livre libano-syrienne.

La parité du franc C.F.P. est fixée à 4 fr. 32 pour 1 franc C.F.P.

Les parités fixées par la circulaire n° 850/O.M.C. du 4 février 1947 de l'Office marocain des changes, entre les autres monnaies des territoires de la zone franc et le franc marocain, demeurent inchangées.

Les nouveaux cours sont applicables à toutes les opérations effectuées à compter du 26 janvier 1948, sous réserve des observations suivantes :

Les devises délivrées par l'Office et non utilisées devront être rétrocédées par leurs détenteurs sur la base des cours de change pratiqués à l'époque à laquelle les devises ont été délivrées.

Les contrats d'achat ou de cession de devises à terme seront, il va de soi, exécutés sur la base des cours pratiqués par l'Office marocain des changes à l'époque à laquelle ils ont été souscrits.

II. — MARCHÉ LIBRE.

Il a été créé, dans les conditions définies ci-après, un marché libre, indépendant du fonds de stabilisation des changes sur lequel pourront être négociées certaines devises.

Ce marché fonctionne à la Bourse de Paris depuis le 2 février 1948.

A. — Devises pouvant être négociées au marché libre.

Peuvent être négociées au marché libre, dans les conditions précisées aux paragraphes B et C ci-dessous, les devises suivantes :

Dollar U.S.A., écu portugais.

B. — Alimentation du marché et utilisation de ses disponibilités.

Il va de soi que les dispositions prévues ci-après concernent exclusivement les opérations donnant lieu à transfert en l'une des devises visées au paragraphe A précédent. Elles ne concernent pas les opérations donnant lieu à transfert en toutes autres devises, ces dernières continuant à n'être traitées que par l'Office marocain des changes et aux cours pratiqués par celui-ci.

1° Alimentation du marché.

Le marché est alimenté :

a) Par la moitié du produit des exportations de marchandises, l'autre moitié étant cédée à l'Office marocain des changes sur la base des cours pratiqués par celui-ci :

b) Par la totalité des devises ayant une autre origine, notamment :

Les devises provenant de règlements non commerciaux, qu'il s'agisse de revenus ou de créances financières ;

Les devises correspondant à des mouvements de capitaux dans le sens étranger-zone française du Maroc, qu'il s'agisse du rapatriement de capitaux marocains à l'étranger ou de l'importation de capitaux étrangers au Maroc ;

Les devises importées par les touristes.

2° Utilisation des disponibilités.

Les disponibilités du marché sont utilisées :

a) Pour le règlement des importations de marchandises, à l'exception de certaines catégories particulières d'importation, dont la liste est reprise ci-après à l'annexe n° 2, pour lesquelles les devises continueront à être délivrées par l'Office marocain des changes aux cours pratiqués par celui-ci ;

b) Pour tous autres règlements ou mouvements de capitaux dans le sens zone française du Maroc-étranger, à l'exclusion de certains paiements de l'État.

C. — Caractères du marché libre.

1° Les cours des devises traitées sur le marché libre s'établissent librement par le jeu de l'offre et de la demande ;

2° L'Office marocain des changes vérifiera que toutes les devises qui doivent être apportées sur ce marché y sont effectivement apportées dans les conditions et délais fixés par la réglementation en vigueur pour les cessions audit office ;

3° Seuls pourront être effectués sur le marché libre les achats de devises correspondant à des règlements autorisés, financiers ou commerciaux, dans les conditions habituelles, par l'Office marocain des changes.

D. — Organisation du marché libre.

Seuls les intermédiaires agréés métropolitains peuvent opérer sur le marché libre à l'achat comme à la vente.

Le marché fonctionne à la Bourse de Paris sous la surveillance du syndicat de la Compagnie des agents de change.

Les intermédiaires agréés de la zone française du Maroc transmettront donc leurs ordres d'achat ou de vente aux intermédiaires agréés à Paris, soit par lettre maritime ou avion, soit par câble, au choix de leurs clients.

E. — Incidence de la création du marché libre sur les monnaies de facturation et sur les monnaies de règlement.

Les monnaies dans lesquelles devront être facturées et réglées les exportations et les importations de marchandises à destination et en provenance des pays dont la devise est traitée au marché libre, seront fixées par les circulaires de l'Office marocain des changes relatives aux relations financières entre la zone française du Maroc et chacun des pays considérés.

III. — RELATIONS FINANCIÈRES AVEC L'ALLEMAGNE.

Le règlement des importations et exportations en provenance ou à destination des zones française, américaine et britannique d'occupation en Allemagne continuera, d'une manière générale, de s'effectuer en francs, selon les modalités actuellement en vigueur. La conversion en francs des factures afférentes à ces opérations et libellées en dollars ou en livres sterling se fera sur la base des cours pratiqués par l'Office marocain des changes pour chacune de ces monnaies.

Les achats effectués en zone française du Maroc par les personnels et services alliés en Allemagne pour la couverture de leurs besoins propres continueront comme par le passé d'être réglés en livres sterling ou en dollars. Les livres sterling provenant de ces opérations devront être cédés à l'Office marocain des changes sur la base du cours pratiqué par celui-ci. Les dollars devront être cédés moitié à l'Office marocain des changes sur la base du cours pratiqué par celui-ci, moitié au marché libre.

IV. — RELATIONS FINANCIÈRES

AVEC LES PAYS DONT LA DEVISE N'EST PAS TRAITÉE AU MARCHÉ LIBRE.

Sous réserve des modifications apportées aux cours pratiqués par l'Office marocain des changes et visées au titre I^{er} de la présente circulaire, les dispositions des circulaires de l'Office marocain des changes relatives aux relations financières entre la zone française du Maroc et les pays dont la devise n'est pas traitée au marché libre, demeurent inchangées.

V. — MODALITÉS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE CIRCULAIRE.

Des instructions de l'Office marocain des changes feront connaître aux intermédiaires agréés les modalités techniques d'application des dispositions de la présente circulaire.

Rabat, le 17 février 1948.

Le directeur de l'Office des changes,
BONNEAU.

ANNEXE I

Cours d'achat et de vente des devises pratiqués par l'Office marocain des changes à partir du 26 janvier 1948.

DEVISES	VERSEMENTS		BILLETS	
	ACHAT	VENTE	ACHAT	VENTE
	Francs	Francs	Francs	Francs
Grande-Bretagne 1 livre sterling	863,40	864,60	855 »	870 »
États-Unis 1 dollar	214,07	214,71	212 »	215 »
Canada 1 dollar canadien	213,71	214,71	211 »	215 »
Hollande 100 fl. hollandais	8.069 »	8.094 »	8.000 »	8.100 »
Belgique 100 fr. belges	488,40	489,90	485 »	490 »
Suisse 100 fr. suisses	4.966 »	4.982 »	4.950 »	5.000 »
Portugal 100 écus portugais	853 »	867 »	845 »	870 »
Suède 100 cour. suédoises	5.956 »	5.974 »	5.900 »	6.000 »
Danemark 100 cour. danoises	4.461 »	4.474 »	4.400 »	4.500 »
Norvège 100 cour. norvégiennes	4.314 »	4.326 »	4.250 »	4.350 »
Italie 100 liras	61,15	61,35	60 »	62 »
Yougoslavie 100 dinars	428,20	429,40	420 »	430 »
Tchécoslovaquie 100 cour. tchèques	428,20	429,40	420 »	430 »
Argentine 100 pesos			5.200 »	5.400 »
Égypte 1 £ égyptienne	884,40	887,90	875 »	890 »
Australie 1 £ australienne	687,96	691,68	673 »	692 »
Nouvelle-Zélande 1 £ néo-zélandaise	690,72	695,15	675 »	696 »
South-Africa 1 £ sud-africaine	859,10	864,60	838 »	865 »
Rhodésie 1 £ rhodésienne	861,24	866,76	842 »	867 »
West-Africa 1 £ ouest-africaine	858,03	873,33	842 »	874 »
East-Africa 1 £ est-africaine	861,24	866,76	842 »	867 »
Irak 1 £ irakienne	861,24	866,34	819 »	867 »
Palestine 1 £ palestinienne	862,32	865,68	842 »	867 »
Inde et Pakistan 100 roupies	6.465 »	6.495 »	6.300 »	6.500 »
Hong-Kong 100 dollars	5.306 »	5.382 »	5.180 »	5.400 »
Straits-Settlements 100 dollars	10.090 »	10.160 »	9.680 »	10.200 »

ANNEXE II

Liste des produits, pour lesquels des dollars et escudos feront l'objet de cession par l'Office marocain des changes aux cours de vente nouveaux pratiqués par lui.

Primo. — Céréales et farines panifiables, savoir : froment épeautre et méteil, seigle, orge, maïs, farine des céréales désignées ci-dessus.

Secundo. — Graines et fruits oléagineux.

Tertio. — Corps gras, savoir : saindoux, huile de saindoux, suifs fondus, oléomargarine, oléostéarine, graisses et huiles de poisson, autres graisses ou huiles d'origine animale non dénommées, huiles fines d'origine végétale, huiles acides, graisses et huiles hydrogénées, margarine, graisses alimentaires résultant du mélange de graisses ou d'huiles animales ou végétales non émulsionnées.

Quarto. — Combustibles minéraux solides, savoir : houilles crues, coques et semi-coques, agglomérés de houille, brai de goudron de houille.

Quinto. — Huiles minérales et énergie électrique, savoir : essence de pétrole, white spirit, pétrole lampant, carburants constitués par le mélange d'essence, de pétrole ou de produits assimilés avec d'autres combustibles liquides, produits légers du pétrole, autres produits lourds du pétrole et produits assimilés, pétroles naturels bruts et produits assimilés, énergie électrique.

Sexto. — Engrais chimiques, savoir : engrais chimiques azotés, soufre, minerais de soufre non épuré dit « brut ».

Septimo. — Thé.

Octavo. — Sucre.

Nono. — Café.

NOTA. — Le ministre des finances a toutefois donné son accord pour l'achat, sur la base de la parité ancienne du dollar, de grands produits : vrac essence, gas oil, fuel et pétrole, destinés à l'approvisionnement de l'Afrique du Nord pendant le 1^{er} semestre 1948, sous réserve que ces achats soient effectués par ou sous le contrôle du Groupement d'achat des carburants (G.A.C.).

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE NOVEMBRE 1947

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)									
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				NOMBRE DE JOURS DE									
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	Précipitations	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol couvert de neige	NOMBRE DE JOURS de chergui et atrece
Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Min < 0	Σ	Σ	≥ 0.1	●	*	* * *	▲	■			
I. - ZONE DE TANGER																			
Tanger	73	+1.8	19.6	14.4	+2.2	18	22.6	7.6	29	0	105	132	4	4	0	0	0	0	0
II. - RÉGION DE RABAT																			
1. Territoire d'Ouezzane																			
Arbaoua	130										100	122	4	4	0	0	0	0	0
Zoumi	350		26.1	7.9		20	31.0	3.5	15	0	168		3	3	0	0	0	0	10
Ouezzane	300		25.8	10.4		21	32.5	6.0	30	0	97		3	3	0	0	0	0	0
Teroual	505		23.4	12.8		21	28.2	5.5	29	0	103		4	4	0	0	0	0	0
M'Jarra	400																		
Aousouka	200																		
2. Territoire de Port-Lyautey																			
Celbéra	50										118		4	4	0	0	0	0	0
Oued-Fouarate	100										56		3	3	0	0	0	0	0
Guertite (Domaine de)	10										94	114	4	4	0	0	0	0	0
Souk-el-Arba-du-Rharb	30		28.9	10.9		5	37.0	5.0	16	0	79		4	4	0	0	0	0	0
Koudiate-es-Sebda	10															1	0	0	0
Had-Kourt	80																		
Souk-el-Tleta-du-Rharb	10		25.6	9.4		5	34.0	5.0	14	0	78		4	4	0	0	0	0	0
Mechrâ-Bel-Katri	25																		
Morhirane (El)	10										107		4	4	0	0	0	0	0
Lalla-Illo	10										67		3	3	0	0	0	0	0
Houkraoua	10										83		4	4	0	0	0	0	0
Sidi-Slimane	30		27.3	6.8		5	35.8	1.0	15	0	73		4	4	0	0	0	0	0
Port-Lyautey	35	+3.6	25.3	9.4	+2.1	5	35.0	3.0	15	0	144	112	4	4	0	0	0	1	0
Tellitjan	84										80	82	4	4	0	0	0	1	0
Sidi-Moussa-el-Harati	76										66		4	4	0	0	0	0	0
3. Divers																			
Aïn-el-Johra	150		26.3	6.4		5	35.0	2.0	12.13	0	78	83	4	4	0	0	0	0	0
El-Kansera-du-Beth	90																		
Salé	5										95		4	4	0	0	0	0	0
Rabat-Institut	65	+2.1	22.5	11.3	+0.5	22	30.0	7.3	14	0	114	105	4	4	0	0	0	0	2
Tiffet	320	+4.3	24.7	9.8	+1.0	5	33.3	6.2	17	0	81	83	3	3	0	0	0	0	4
Camp-Bataille	300										62		4	4	0	0	0	0	0
Oued-Beth	250																		
Skhirate	80										98		4	4	0	0	0	0	0
Bouznika	45		23.1	14.6		6	30.0	9.2	24	0	61		3	3	0	0	0	0	0
Oudjet-es-Soltane	450										114		4	4	0	0	0	0	0
Sidi-Bettache	300										126		4	4	0	0	0	0	2
Tedders	530										88		4	4	0	0	0	0	0
Morchouch	390																		
Sihara	650										105		4	4	0	0	0	0	0
Marchand	390										88	81	4	4	0	0	0	0	0
Oulmès	1.259		23.3	9.9		6	28.7	0	29	1	125	149	4	4	0	0	0	0	0
III. - RÉGION DE CASABLANCA																			
1. Cercles des Chaouïa-Nord et des Chaouïa-Sud																			
Pedala	9			11.2			7.9	30	0	80			4	4	0	0	0	0	0
Bouhant	280		22.4	9.9		14	27.0	4.5	29	0	79	66	4	4	0	0	0	0	0
Debbel	200										54		3	3	0	0	0	0	0
Sidi-Larbi	110										76		4	4	0	0	0	0	0
Casablanca-Aviation	50	+2.4	22.8	11.8	+1.2	6	32.4	8.6	23	0	58	73	4	4	0	0	0	0	0
Aïn-el-Jemâa-des-Chaouïa	150										58		3	3	0	0	0	0	0
El-Kbelouate	800										100		4	4	0	0	0	0	0
Saint-Michel	140																		
Boucheron	360										83	53	4	4	0	0	0	0	0
Berrechid (Averroès)	240		26.8	7.3		5	36.0	4.2	19	0	70		3	3	0	0	0	0	0
Berrechid	320										70		3	3	0	0	0	0	4
Aïn-Forte	600										50		3	3	0	0	0	0	0
Sidi-el-Aydi	330																		
Benahmed	650										56	53	3	3	0	0	0	0	0
Settat	375	+5.6	25.7	7.9	-0.1	5	35.8	3.2	1	0	79	58	4	4	0	0	0	0	0
Oujad-Sâid	320		23.6	11.2		17	26.5	10.2	30	0	64	69	4	4	0	0	0	0	0
Bied-Hasba	576										64		3	3	0	0	0	0	0
Im-Fout E.E.	171										31		4	4	0	0	0	0	0
Mechrâ-Benâbbou	192										41		4	4	0	0	0	0	0
Merhanna	597																		
2. Territoire de Mazagan																			
Mazagan (l'Adir)	55	-1.4	20.1	9.9	-0.2	6	29.8	8.0	27	0	39	79	4	4	0	0	0	0	0
Sidi-Sâid-Mâachou	90										20		4	4	0	0	0	0	0
Sidi-Bennour	188										52	63	4	4	0	0	0	0	0
Zemama	180										62		4	4	0	0	0	0	1

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE NOVEMBRE 1947 (suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)							NOMBRE DE JOURS de chergif et sirocco		
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE					Sol couvert de neige	
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				≥ 0.1	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées			Grêle
			Max.	Min.		Date	Max.	Min.	Date										
5. Territoire d'Ouazzate (suite)																			
El-Kelâa-des-Mgouna	1.456									2		1	1	0	0	0	0		
Iknioun	2.050									0		0	0	0	0	0	0		
Skoura-des-Ahl-el-Oust	1.226									0		0	0	0	0	0	0		
Ouazzate	1.162		24.9	7.0		3	29.6	0.2	30	0		0	0	0	0	0	0		
Tazenakhte	1.400									0		0	0	0	0	0	0		
Tallouine	984									13		3	3	0	0	0	0		
Foum-Zguid												3	3	0	0	0	0		
Tagounite-du-Ktaoua	950									1		1	1	0	0	0	0		
V. - COMMANDEMENT D'AGADIR-CONFIN																			
1. Cercles de Taroudannt et d'Inezgane																			
Aïn-Asmama	1.580									79		4	4	0	0	0	0		
Argana	750											4	4	0	0	0	0		
Imouzzâr-des-Ida-Outanane	1.310									97		4	4	0	0	0	0		
Aïn-Tizloulne	400									49		3	3	0	0	0	0		
Aoulouz	700											3	3	0	0	0	0		
Taroudannt	256	+6.2	31.0	11.2	+2.6	7	36.2	7.3	30	0	34	2	2	0	0	0	0		
Agadir-Aviation	32	+6.4	27.9	13.1	-0.4	10	36.0	8.4	17	0	57	3	0	0	0	0	0		
Inezgane	35											3	3	0	0	0	0		
Rokcin	25										28	2	2	0	0	0	0		
Ademine	100									46		2	2	0	0	0	0		
Irherm	1.749			6.7				0	30	1	58	3	3	0	0	0	0		
Souk-el-Arba-des-Aït-Baha	600										61	2	2	0	0	0	0		
Tallemcen	1.760										26	2	2	0	0	0	0		
Aït-Abdallah	1.750										51	5	5	0	0	0	0		
Tanalt	950										23	2	2	0	0	0	0		
2. Territoire des Confin																			
Tata	900									1		1	1	0	0	0	0		
Tafraoute	1.050													0	0	0	0		
Tiznit	224													0	0	0	0		
Anczi	500									80	33	2	2	0	0	0	0		
Mirleft	60									99		2	2	0	0	0	0		
Tifermité	1.347									141		2	2	0	0	0	0		
Tinguilcht	1.050											2	2	0	0	0	0		
Akka	350										8	1	1	0	0	0	0		
Bou-Izakarn	1.000										36	4	4	0	0	0	0		
Ifrane-de-l'Anti-Atlas	600										24	4	4	0	0	0	0		
Jemâa-n-Tirhrt	1.200										41	3	3	0	0	0	0		
Oued-Noun	115													0	0	0	0		
Tarhijjt	588													0	0	0	0		
Goullmine	300										28	3	3	0	0	0	0		
Aouriouara	40													0	0	0	0		
Asea	370										5	2	2	0	0	0	0		
Atoun-du-Dra	450										8	2	2	0	0	0	0		
VI. - HAUT PLATEAU DU DRA																			
Tindouf	630		28.3	15.1		3	35.2	9.0	30	0	0.4	2	2	0	0	0	0		
Fort-Tringuet	350		29.3	15.1		5	35.0	10.0	30	0	65	3	3	0	0	0	0		
VII. - RÉGION DE MEKNÈS																			
1. Territoire de Meknès																			
Sidi-Mbarek-du-Rdom	197										86	4	4	0	0	0	0		
Aïn-Taoujdate (St. arb.)	550		24.6	9.6		4	31.4	6.0	26	0	57	3	3	0	0	0	0		
Meknès-banlieue	465													0	0	0	0		
Meknès (St. rég. hort.)	532	+6.9	25.6	8.4	+0.0	5	32.5	4.0	14	0	79	4	4	0	0	0	0		
Aït-Harzalla	645													0	0	0	0		
Aït-Yazem	650													0	0	0	0		
Aït-Naama	365										69	3	3	0	0	0	0		
Boufekrane	740										83	3	3	0	0	0	0		
El-Hajeb	1.050	+8.0	23.4	8.9	+4.0	5	29.2	1.2	29	0	71	4	4	0	0	0	0		
Ifrane	1.635	+5.1	17.9	0.7	+0.1	4	22.8	-5.8	25	17	137	3	3	3	3	0	3		
Azrou	1.250	+7.2	22.3	8.8	+3.5	5	28.2	0.1	29	0	96	3	3	0	1	0	0		
El-Hammam	1.200										70	3	1	2	1	0	3		
2. Cercle de Khoulfra																			
Moulay-Bouazza	1.069										91	4	4	0	0	0	0		
Khoulfra	831	+6.4	27.2	6.0	+0.1	4	32.5	1.0	30	0	50	3	3	0	0	0	0		
Sidi-Lamine	750													0	0	0	0		
El-Ksiba	1.100													0	0	0	0		
Arbala	1.680										120	3	3	0	0	0	0		
											39	2	0	0	2	0	0		

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE NOVEMBRE 1947 (suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)								
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				NOMBRE DE JOURS DE								
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE					
													Max.	Min.	Date	Max.	Min.	Date
3. Cercle de Midelt																		
Itzer	1 600									74								
Midelt	1 509									14								
4. Territoire du Tafilalet																		
Talsiant	1 327									0								
Gourrama	1 360									2								
Rich	1 420																	
Assif-Melloul	2 200									13								
Outerbate	2 000																	
Ksar-es-Souk	1 060									0								
Boudenib	925									0								
Assoul	1 670									0								
Alf-Haal	1 950									0								
Arhbalou-n-Kerdouss	1 700									0								
Goulmima	950									0								
Tinejdad	1 000									0								
Erfoud	925	18 3		5.2	1	29.8	0 2	25	0	0								
Rissani	766									0								
Alnif	873									0								
Taouz	600									1								
VIII. - RÉGION DE FÈS																		
1. Territoire de Fès																		
El-Kelaa-des-Slès	423									79	120							
Karla-ba-Mohammed	150	26.0	5.0		5	31.0	1.0	15	0	52		4	4	0	0	0		
Tissa	240											4	4	0	0	0		
Lebèn	200																	
Sidi-Jetil	205																	
Tabata	498									73	81	3	3	0	0	0		
Fès (Insp. agriculture)	416																	
2. Cercle de Sefrou																		
Sefrou	850																	
Imouzzèr-du-Kandar	1 440		6.0					29	1	95		3	2	2	0	0		
Imouzzèr-des-Maroucha	1 650	17 5	5.5		2-3-4	25.0	-1.0 -3.0	30	3	18		3	1	1	1	0		
3. Cercles du Haut-Cuerrha et du Moyen-Cuerrha																		
Jbel-Outka	1 107									215								
Rhafaaf	345									166		4	2	0	2	0		
Taounate	668									67		4	3	0	0	1		
4. Territoire de Taza																		
Tizi-Ouzli	850									51		4	4	0	1	0		
Aknoul	1 200	20 6	7.0		6	25.2	1.5	28	0	83		4	4	0	1	0		
Tahar-Souk	800									104		4	4	0	0	0		
Tafneste	1 500	21.2	10.7		4	26.0	1.0	28	0	180		4	4	2	0	0		
Kef-el-Rhar	800	21.5	11 6		10	29.0	8 0	30	0	60		3	3	0	0	0		
Bab-el-Mrouj	1 100									96		4	4	1	0	0		
Beni-Lennit	595									84		3	3	0	0	0		
Sidi-Hammou-Meftah	850									84		3	3	0	0	0		
Taza	598									77	105	3	3	0	0	0		
Col-de-Touahar	558	22.1	9.5		20	27.4	4.4	15	0	89		3	3	0	0	0		
Guercif	362										24	3	3	0	0	0		
Bab-Bou-Idic	1 586	16 7	8.0		5	22 5	-2.5	30	2	167		3	1	2	1	0		
Bab-Azbar	760									131		3	3	0	0	0		
Merhraous	1 260									66		3	2	0	1	0		
Berkine	1 280									24		3	3	0	0	0		
Outat-Oulfad-el-Haj	747	+1.9	21.5	8 0	+5 5	7 8.9	29.0	0	29 30	1	9	2	2	0	0	0		
Misour	900									3		1	1	0	0	0		
IX. - RÉGION D'OUDJA																		
Madar	130									5		3	3	0	0	0		
Ain-cr-Roggada	220									7		3	3	0	0	0		
Berkane	144	+4.1	25.4	9.5	-0 1	20	32.1	4 0	30	0	45	2	2	1	0	0		
Ain-Almou	1 300									8		2	2	0	0	0		
El-Alleb	450									0		0	0	0	0	0		
Oujda	574	+5.0	23.2	7.3	+0.1	20	29.2	2.0	15	1	46	1	1	0	0	0		
El-Aloun	610									6		3	3	0	0	0		
Taourirt	392									5		2	2	0	0	0		
Berguent	988									0		0	0	0	0	0		
Ain-el-Kbitra	150									18		3	3	2	0	0		
Tandrara	1 480									4		1	1	0	0	0		
Bouarka	1 310	21.0	7.9		8	26.2	3.0	24	0	17		1	1	0	0	0		
Figuig	900	24.3	9.7		2	30.5	4.0	24	0	15		2	2	0	1	0		